

**Première partie**  
**Cadre conceptuel et théorique :**  
**la propriété comme fondement de**  
**l'entreprise et de son gouvernement**



## Introduction de la première partie

*« Les malheurs des hommes viennent de ce qu'ils ne s'entendent pas sur le sens des mots »,*

J. Charpentreau et R. Kaës (1962)<sup>9</sup>

*« On comprend au mieux les choses quand on les voit à leur origine »,*

Aristote

La vie des peuples est régie par une façon idéale de voir les choses. Laquelle façon a des interférences sur le mode de vie de ces peuples et sur leurs rapports aux biens. Le Sénégal n'échappe pas à cette règle. S'il est un fait que ce pays est de tradition négro-africaine il n'est pas moins vrai qu'il a connu au cours de son histoire des bouleversements profonds liés à deux facteurs exogènes que sont les colonisations arabo-berbère (Islam) puis occidentale (française), la première y ayant précédé la seconde de quelques siècles. Cependant, il est erroné de considérer le fait que seul le Sénégal est un creuset de civilisations. L'Occident lui-même était aussi un lieu de confluence idéologique au moins jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle avec le christianisme, le libéralisme et le socialisme.

Comprendre les différentes civilisations entretiennent des rapports avec les biens revient à prendre connaissance de la nature de la propriété et des motivations qui ont conduit à son émergence dans toute société. Cela suppose une investigation plus approfondie des idéologies<sup>10</sup> véhiculées dans ladite société. Ces idéologies portent une représentation de l'homme en société et articulent un rapport de propriété entre l'homme et les biens qui l'entourent. Tout part de la vision que les individus ont de leur société, de leurs interprétations de la nature de l'homme et de sa place dans la société, et enfin de la conception qu'ils ont de la meilleure organisation de la société.

Avant de poursuivre notre discussion sur l'origine, la nature et l'évolution de la propriété il faut bien comprendre le sens du terme idéologie. Dans un sens large, l'idéologie

---

<sup>9</sup> J. Charpentreau et René Kaës (1962) cités par Daniel Mandon (1990), *« Culture et changement social: approche anthropologique »*, Chronique sociale, coll. « Synthèse », Lyon, p. 41.

<sup>10</sup> Nous utiliserons indifféremment les termes idéologie, philosophie politique et pensée dans ce travail de recherche doctorale.

peut être entendue comme un système de théories, de croyances, de mythes destinés à fonder et justifier des comportements, des attitudes et des positions dans une société (Diop, A-B, 1981, pp. 37-38). Une définition proche de celle-ci est donnée par Guy Rocher (1969) pour lequel l'idéologie est « *un système d'idées et de jugements, explicite et généralement organisé, qui sert à décrire, expliquer, interpréter ou justifier la situation d'un groupe ou d'une collectivité et qui, s'inspirant largement de valeurs, propose une orientation précise à l'action historique de ce groupe ou de cette collectivité* » (p. 127). Ces deux premières définitions correspondent à ce que Pesqueux (2004) qualifie de l'idéologie comme une « vérité en justice »<sup>11</sup> fondée sur la perspective de légitimité.

Pour les marxistes, l'idéologie est une construction intellectuelle qui, en se fondant sur des raisons naturelles ou religieuses, explique et justifie un ordre social existant. C'est donc une certaine vision du monde et de la vie en société destinée à renforcer et à étendre la domination d'une classe en lui facilitant la poursuite de ses intérêts matériels. En ce sens, l'idéologie a un rôle politique. En effet, selon Jean Baechler (1976) qui, après avoir qualifié de large la définition selon laquelle l'idéologie est « *l'ensemble des représentations mentales qui apparaissent dès lors que des hommes nouent entre eux des liens, des associations* » (p. 18), elle peut être entendue comme « *un discours lié à l'action politique* » (p. 22). Cette définition politique peut être assimilée à la perspective de légitimation que Pesqueux (2004) appelle l'idéologie comme « vérité en force »<sup>12</sup>.

Cependant, la difficulté d'intégrer les perspectives de la légitimation et de la légitimité pose le problème du recours au concept d'idéologie. Selon Pesqueux (2004), la perspective de la légitimation en forçant les croyances conduit à construire de « fausses » consciences (politisation) alors que la perspective de la légitimité tend, d'une part à justifier les actes et pratiques par des forces considérées comme normales et, d'autre part à expliquer « *les raisons qui fondent le droit, les règles et l'autorité* » (p. 77) (« sociologisation »). En s'appuyant sur les travaux de Tarde et de Girard, l'auteur propose la justification mimétique comme une troisième perspective qui fait de l'idéologie une « vérité en ressemblance ». En effet, l'idéologie en tant que processus d'apprentissage (qui se ramène à l'imitation) peut conduire les acteurs économiques à partager un référentiel commun aboutissant à une homogénéisation de la société.

---

<sup>11</sup> L'idéologie comme « vérité en justice » est une « *approche sociologique venant s'intégrer dans une théorie active de la connaissance vue dans une perspective culturaliste où c'est la légitimité qui prévaut* » (Pesqueux, 2004, p. 78).

<sup>12</sup> C'est une « *approche politique où simplification et incantation jouent sur le registre de la déformation au profit des intérêts d'une catégorie dominante où c'est la légitimation qui prévaut* » (ibid.).

L'idéologie étant définie, il s'agira de voir comment elle influence ou oriente la conception de la propriété et par là même la nature et le rôle de l'entreprise dans la société. Cette étape nous semble en effet indispensable pour comprendre la nature des systèmes de gouvernement des entreprises et identifier leur émergence et leur évolution dans un contexte donné.

L'analyse anthropo-historique critique que nous avons choisi d'entreprendre doit nous permettre d'établir l'influence et l'impact des idéologies en général et des systèmes de valeurs en particulier sur la manière de penser, d'agir des hommes en société et leur acception de la propriété comme fondement de l'entreprise moderne en favorisant une intégration et une redynamisation des concepts dans le cadre de l'étude du gouvernement actuel des entreprises en Occident et au Sénégal. Pour cela, nos recherches nous conduiront à une double enquête, d'une part sur les régimes de propriété au Sénégal et d'autre part sur les régimes de propriété en Occident. Ce questionnement particulier sur le gouvernement des entreprises pourra ainsi s'appuyer sur ces différentes fondations qui se sont heurtées au moment de la naissance de l'entreprise comme organisation moderne par excellence (Gomez, 2008).

Trois chapitres structurent cette première partie de notre travail doctoral. Dans le premier chapitre nous tenterons de présenter de manière générale la conception africaine de la propriété et particulièrement ses fondements idéologiques dans la société sénégalaise précapitaliste. Il s'agira plus précisément d'exposer les valeurs déterminantes véhiculées par la tradition sénégalaise qui ont une influence sur le comportement de l'« homo senegalensis », son approche de la propriété et ses relations à l'entreprise. Nous montrons dans ce chapitre que le Sénégal précapitaliste était un creuset des deux civilisations d'une part animiste et négro-africaine et d'autre part arabo-islamique. Nous étudierons l'impact de leur compatibilité ou non et leur influence sur la conception sénégalaise de la propriété.

Le deuxième chapitre sera consacré aux débats idéologiques qui ont véhiculé les différentes conceptions de la propriété en Occident capitaliste. En effet, si l'on ne prend pas conscience du rôle majeur de la propriété dans la naissance de l'entreprise en Occident capitaliste, il n'est pas possible d'avoir une vue juste de son gouvernement et de comprendre ce qui se joue lorsque le Sénégal est confronté non seulement à la colonisation occidentale mais aussi aux valeurs idéologiques de « modernité » qu'elle véhicule.

Comme les occidentaux ont apporté au Sénégal leur vision de l'activité économique construite sur l'entreprise on ne peut envisager de parler des questions intéressant l'entreprise et son gouvernement au Sénégal sans parler des rapports de l'Occident capitaliste avec celle-ci. De même que nous analyserons la cohérence de la conception sénégalaise de la propriété

de même l'étude de l'impact de la cohabitation des idéologies chrétienne, libérale et socialiste sur la propriété, la nature de l'entreprise et de son gouvernement participera à enrichir notre problématique.

Le capitalisme se fonde sur l'idée selon laquelle la propriété privée du capital (et donc des moyens de production) constitue la source unique de la légitimité à gouverner les entreprises. Du fait qu'ils détiennent la propriété du capital de l'entreprise, les actionnaires ont le pouvoir souverain de décision sur la nomination et le contrôle des managers, sur la définition de la stratégie et sur l'usage des bénéfices. Le chapitre 3 traitera dans un premier du pouvoir des actionnaires en s'appuyant sur certaines théories économiques, et dans un second temps de l'évolution actuelle des modèles et des pratiques de gouvernement des entreprises dans l'Occident capitaliste.

**Tableau 1 : Sommaire de la première partie**

<p><b>Première partie</b>  <b>Cadre conceptuel et théorique : la propriété comme fondement de l'entreprise et de son gouvernement</b></p>
<p><b>Chapitre 1</b>  <b>Les justifications juridico-idéologiques de la propriété au Sénégal précapitaliste</b></p>
<p><b>Chapitre 2</b>  <b>Les fondements juridico-idéologiques de la propriété en Occident à l'ère capitaliste</b></p>
<p><b>Chapitre 3</b>  <b>Le gouvernement des entreprises comme conséquence de la propriété : l'analyse des modèles occidentaux, entre convergence et hybridation ?</b></p>

**Chapitre 1 :**  
**Les justifications juridico-idéologiques  
de la propriété au Sénégal précapitaliste**





## Introduction

L'attitude commune à l'égard d'un bien (fût-il un bien de production) ne saurait être pareillement perçue aussi bien dans les cultures occidentales que dans les cultures africaines. L'objet de ce chapitre consiste à montrer en quoi les valeurs sociales et culturelles africaines ont pu favoriser l'émergence et l'épanouissement d'un régime de propriété régissant les activités économiques au Sénégal. On cherchera à comprendre certains déterminants idéologiques d'un modèle sénégalais de gouvernement des entreprises issu des pratiques des affaires et enraciné dans les réalités africaines précapitalistes.

La question de la propriété ne se poserait donc pas dans les mêmes termes en Occident qu'en Afrique. Sachant que toute analyse scientifiquement sérieuse d'une telle question ne saurait se détacher du réel, nous nous proposons de partir des réalités économique, sociale, politique et juridique du pays. Plus objectivement, il nous semble important et plus juste de nous concentrer sur les modes d'acquisition, d'accumulation et l'usage des biens matériels en Afrique et plus précisément au Sénégal précapitaliste.

Pour ce faire nous nous appuyerons dans la première section sur les valeurs tirées des idéologies animistes de la tradition négro-africaine en montrant en quoi et comment elles ont pu orienter le comportement des sénégalais et influencer sur leurs rapports avec les objets dont ils se servent quotidiennement. Dans une première section une place importante sera réservée à l'analyse des relations qui lient les sénégalais à la terre afin de comprendre la conception négro-africaine de la propriété. Dans la seconde section seront abordées la place de l'individu dans la société, la nature et l'origine de la propriété telle qu'elle est vue par la civilisation arabo-musulmane, la première civilisation étrangère à avoir pénétré l'espace sénégalais. Ce choix de considérer l'Islam comme un élément fondamental de la conception sénégalaise de la propriété s'explique par le fait que cette idéologie s'est quasiment fondue dans les traditions négro-africaines. Nous montrerons en quoi cette compatibilité était possible.

**Tableau 1.1 : Sommaire du chapitre 1**

<p style="text-align: center;"><b>Première partie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Cadre conceptuel et théorique : la propriété comme fondement de l'entreprise et de son gouvernement</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 1 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Les justifications idéologiques de la propriété au Sénégal précapitaliste</b></p> <p><i>Section 1 : Les fondements négro-africains de la propriété</i></p> <p><i>Section 2 : L'influence de l'Islam sur la conception sénégalaise de la propriété</i></p>

## **Section 1. Les fondements négro-africains de la propriété**

La stratification de la société sénégalaise d'une part en castes fondées sur la division du travail et des fonctions, l'hérédité et l'endogamie chez un nombre important d'ethnies (Monteil, 1964 ; Diop, A.B., 1981) et d'autre part en ordres caractérisés par les rapports au pouvoir politique ressemblerait à l'organisation de la société française du Moyen Âge avec l'aristocratie, le clergé et le peuple.

L'avènement d'un pouvoir monarchique centralisé et coercitif vers le XII<sup>ème</sup> siècle va transformer cette stratification primaire en castes et ordres en une nouvelle division basée sur les rapports de domination entre chefs et sujets (Diop, A.B., 1981). De tels rapports peuvent s'étendre à l'acquisition et l'accumulation des richesses.

Parler de propriété revient à identifier dans un premier temps celui qui en est le détenteur ou le bénéficiaire et dans un deuxième temps ce sur quoi elle porte. Il est souvent soutenu que l'Afrique traditionnelle ne connaît pas la propriété individuelle. Contrairement à cette idée reçue nous allons tenter de montrer dans la troisième partie de la présente section en quoi la propriété individuelle est admise par les traditions négro-africaines.

### **1. La place de l'individu dans la tradition négro-africaine**

Dans cette sous-section nous analyserons le rôle des structures sociales et particulièrement celui de la famille dans la vie de l'africain. Nous verrons que dans cette Afrique traditionnelle la famille représente un tout pour l'individu. Par la suite nous traiterons de la conception dans la tradition négro-africaine d'un homme idéal pouvant apporter une fierté à sa famille mais aussi à sa communauté.

## 1.1. La famille comme une structure sociale englobante de l'individu

La société africaine n'est pas en soi un ensemble homogène mais il y a des traits communs à tous les groupes sociaux qui la composent. Ainsi l'on peut noter l'émergence d'un certain nombre de structures sociales communes à tous les groupes à quelques différences près. Dans le contexte négro-africain, la famille peut être vue comme un ensemble de personnes rattachées à un ancêtre commun par des liens consanguins ou « par plaisanterie »<sup>13</sup>. La famille joue un rôle important dans la vie de l'individu si tant est qu'elle est perçue comme un micro-cosmos, un habitacle dans lequel l'individu doit vivre. La place de celui-ci dans le groupe social ou la société est marquée par la forme de la famille qui l'a vu naître et selon le mode de filiation en vigueur dans sa communauté familiale.

Remarquons que la société sénégalaise regroupe plusieurs ethnies qui ont certaines différences dans leurs coutumes respectives même si leur plus grand dénominateur commun est la civilisation négro-africaine. Ces différences portent sur la conception de la famille et surtout celle du rôle de la mère ou du père dans l'attribution des droits et des devoirs individuels.

Au départ, la filiation ne pouvait être comptée qu'en ligne utérine et cette conception de la famille est encore présente dans nombre d'ethnies africaines (Kouassigan, 1966). La parenté de la lignée maternelle (connu sous le nom de *meen* ou de *xet* chez les wolofs) est considérée comme la plus importante. Cette filiation matrilineaire veut que « *l'individu acquerra les principaux éléments de son statut et notamment son appartenance à un groupe de parenté de référence aux seuls liens généalogiques passant par les femmes*<sup>14</sup>. » La mère joue un rôle primordial dans la vie familiale et l'éducation des enfants aidée en cela par ses propres frères.

L'oncle maternel prend une grande importance de la société matrilineaire comme les sociétés wolof, peulhe et sérère. L'importance de cet oncle maternel est d'ailleurs bien explicitée dans un proverbe peulh selon lequel le jour du Jugement dernier ni la mère, ni le père ne reconnaitront leurs propres enfants. Seul leur oncle maternel les reconnaitra<sup>15</sup>. Les wolofs parlent du *xetu ndey*. Cet oncle maternel compte comme un parent plus rapproché que le père lui-même car, en lui, s'exprime l'autorité familiale sur l'enfant. Dans ces ethnies

---

<sup>13</sup> L'usage courant de cette expression en Afrique traduit le fait que la parenté n'est pas confinée dans les liens consanguins, elle embrasse le voisinage mais aussi le cousinage mythique et symbolique entre des ethnies qui se raillent entre elles. Les membres des unes se considèrent comme les maîtres des membres des autres et vice versa. Ce lien « par plaisanterie » permet de limiter la violence interethnique par une interdépendance imaginaire mais effective.

<sup>14</sup> M. Pannoff et M. Perrin, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Paris, Payot, 1973, p. 174, cité par Kuyu, 2005, p. 85

<sup>15</sup> Gaden cité par Marty, 1917, p. 228 ; Monteil, 1964, p. 179

ayant opté pour le régime matrilineaire, les enfants ne peuvent pas hériter de leur père mais plutôt de leur oncle maternel.

Mais le régime de filiation patrilinéaire (le *geëño* patrilignage faible ou le *ngërt* patrilignage fort chez les wolofs) a été progressivement instauré. Cette supplantation du régime matrilineaire s'explique par le fait que pour faire profiter à leurs propres enfants des fruits de leur labour (à la production desquels fruits les enfants devenus adultes ont contribué) les hommes ont imposé le régime patrilinéaire.

Quel que soit le mode de filiation, les africains sont des peuples qui nouent toutes leurs relations sous l'angle de la famille. Celle-ci pouvait s'étendre aux voisins, aux amis voire même à des étrangers souvent de passage dans les familles. En effet la parenté en Afrique ne se définit pas seulement par les liens consanguins (*mbok u deret* chez les wolofs) ou par alliance (*ngoro*), elle s'exprime aussi par le processus d'intégration dans la communauté [cf. encadré] (*mbok u deuk* ou *mbok u rew*) et par la prise en considération des modes de parentalisation tels le patronyme, la circoncision, le travail, la religion etc. (Le Roy, 2004).

On parle ainsi de la famille élargie fondée sur la notion du *bok* (chez les wolofs) ou de partage (Kuyu, 2005). Cette famille est à l'image de la société qui, elle, est un ensemble de cercles concentriques de plus en plus larges superposés et imbriqués les uns dans les autres<sup>16</sup>. La famille négro-africaine est comme un filet dont la chaîne est formée de communautés verticales fondées sur le sang et la trame de communautés horizontales basées sur des liens « *corporatistes et culturels* » (Senghor, L.S., 1971).

On peut percevoir dans la tradition négro-africaine que l'unité économique était la famille étendue composée de plusieurs familles conjugales de plusieurs générations avec la culture du sol en commun. Cette grande famille placée sous l'autorité d'un patriarche se fondait sur le partage des terres cultivables, des champs et des pâturages entre les ménages.

À certains égards, l'interprétation des liens dans la filiation concernant la famille africaine ressemblerait à la conception de la famille chez les Iroquois dont a parlé Morgan<sup>17</sup> pour qui : « *L'iroquois n'appelle pas seulement du nom de fils ou de filles ses propres enfants, mais aussi ceux de ses frères, eux, de leur côté, le nomment leur père. Par contre il appelle "neveux" et "nièce" les enfants de ses sœurs qui, eux, l'appellent leur oncle. L'iroquoise appelle non seulement ses enfants, mais aussi ceux de ses sœurs "fils" et "filles", et ceux-ci l'appellent leur mère. Par contre, elle appelle "neveux" et nièces* » les enfants de ses frères,

---

<sup>16</sup> L.S. Senghor cité par Ourliac, préface de Kouassigan, 1966, p. 2.

<sup>17</sup> Cité par Engels 1979, p. 35.

*elle s'appelle leur tante. De même les enfants des frères se nomment entre eux "frères" et "sœurs", tout comme le font entre eux les enfants des sœurs ».*

Néanmoins, là où les Iroquois enfants d'une femme appellent les enfants de leur oncle « cousins » et « cousines », pour certaines ethnies au Sénégal, les enfants de l'oncle appellent ceux de leurs tantes paternelles « père » et « mère ». Les hommes sont symboliquement considérés comme les maris des femmes de leurs frères d'une part et les femmes mariées à des frères d'une même famille sont coépouses d'autre part.

La famille élargie connue en Afrique est aussi à l'image de la famille punaluenne où les cousins proches et éloignés d'un homme sont ses frères (Engels, 1979, p. 49). De telles dénominations entraînent des obligations de part et d'autre, lesquelles obligations forment le socle de l'organisation sociale. Toute richesse acquise par le travail de la terre, l'élevage des animaux, appartenait non pas à l'individu, mais à la famille élargie, à la communauté, à la « *collectivité* », de manière à exclure tout exercice isolé, privé de son droit de copropriété par l'individu. Il ne s'agissait pas d'un droit propre de chacun des membres de la famille sur sa quote-part du capital social, mais d'un droit de celle-ci en tant que groupe d'individus excluant toute possibilité pour l'individu de sortir de l'indivision.

Cela appelle des explications. L'individu était identifié en tant que membre d'une famille élargie précise qui à son tour était incorporée dans un lignage ou un clan<sup>18</sup>. Il n'avait de droit qu'à l'intérieur de sa famille élargie sauf s'il en était exclu pour une raison ou une autre. La propriété foncière était collective pour une communauté lignagère ou clanique et se caractérisait par son inaliénabilité (cf. *infra*, paragraphe 2.2.2) même si chaque famille exploitait individuellement la portion de terre (droit d'usage) qui lui était attribuée par la communauté propriétaire des terres lignagères ou claniques et s'en appropriait individuellement les fruits pour la subsistance de ses membres considérés collectivement.

L'individu est un membre à part entière de la famille élargie et au-delà, de la communauté qui est le lieu de ses relations en dehors desquelles il n'a ni droits ni devoirs. L'individu ne se réalise en tant que personne que par et dans sa communauté. Comme le souligne Kouassigan (1966, p. 10) « *avant d'être ce qu'il est, [l'individu] est l'expression d'un groupe, d'une collectivité.* » L'individu se définit donc dans et par le groupe auquel il appartient. Mieux encore, « *il constitue l'élément d'un ensemble dans lequel il s'insère et qui lui donne sa force et sa vie* » (Cissé, 1982).

---

<sup>18</sup> Pour avoir plus de détails sur la notion de personne en Afrique, consulter les actes du colloque international sur « La notion de personne en Afrique noire », organisé par le CNRS, à Paris, du 11 au 17 octobre 1971 et édité en 1973 par le CNRS puis en 1993 par les éditions L'Harmattan.

Senghor (1971) voit en la société négro-africaine une communauté plus qu'une collectivité. Pour lui c'est une communauté dans laquelle l'homme ne s'épanouit que parce qu'il est soutenu, et ce soutien ne lui est offert que parce qu'il (l'homme) est enveloppé par la société comme la graine par sa balle. L'auteur poursuit son analyse en soulignant que la civilisation négro-africaine est une « *civilisation d'unité où tout est lié à tout et à soi : physique et métaphysique, religion, morale et art, politique et économie, atome et Dieu. Mais civilisation organique, où la raison se nourrit de l'intuition, l'acte de l'idée, la vie de la mort* » (Senghor, 1971, p. 148).

Contrairement au socialisme occidental qui oppose l'individu et la société en privilégiant celle-ci au détriment de celui-là, le sens communautaire africain ou le socialisme africain met les deux acteurs en accord et en harmonie, et leur fait jouer des rôles complémentaires. Si du côté de l'Occident le socialisme est un construit doctrinal reposant sur les lois et les règlements, en Afrique en revanche, le sens communautaire se fonde sur l'appartenance de l'individu au groupe social, à la communauté. Cette dernière est régie « *par des règles immuables et sacrées de solidarité collective où l'individu ne se sent jamais comme un élément à part mais comme une partie d'un tout qui est sa seule raison d'être. Pour ce faire, la société africaine traditionnelle, au niveau du clan, de la tribu ou de l'ethnie est caractérisée par une organisation sociale qui privilégie, divinise même cette notion de solidarité du groupe* » (Cissé, 1982).

Certes la famille est l'unité sociale et économique, mais cette prégnance de la famille ne se traduit pas par un anéantissement de l'individu. « *L'individu a sans doute des droits et des devoirs assez bien définis à l'intérieur du groupe dans lequel il vit*<sup>19</sup> ». En effet, la primauté de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel n'exclut pas l'individu qui est vu comme un être dont l'implication dans la vie collective est indispensable. « *En même temps, d'être économiquement et socialement lié à ses pareils ne retire pas [à l'individu] son individualité, son désir d'échapper s'il le peut à des devoirs ennuyeux et désagréables, le souci qui lui est naturel de satisfaire ses besoins, ses désirs et ceux de ses proches parents sans se préoccuper de ce qui peut advenir à autrui*<sup>20</sup> ».

Le groupe et l'individu ne sont pas deux réalités distinctes, mais une seule et même réalité. De même que l'individu s'identifie à sa famille élargie et à son lignage ou clan de même ces groupes sont reconnus par les autres groupes à travers leurs membres. Cette confusion fait que la communauté familiale ou villageoise façonne toujours son idéal

---

<sup>19</sup> Cf. Olawalé Elias, cité, par Kouassigan, 1966, *op. cit.*, p. 143.

<sup>20</sup> Culwick, cité par Olawalé Elias et repris par Kouassigan, 1966, *op. cit.*, pp. 143-144.

d'homme à travers l'éducation qu'elle lui offre. Ainsi le bon comportement d'un enfant ou d'un adulte issu d'un groupe donné atteste de la nature sérieuse de l'éducation que ce groupe a offerte à ses membres.

### Encadré n° 1 : Les différentes approches de la communauté

La communauté est considérée comme une forme sociale fondée sur le statut de l'individu. Elle peut être familiale, tribale, clanique, ethnique, villageoise, etc. Cela implique que l'autonomie ne peut se réaliser que dans la participation sociale, donc à l'intérieur d'un groupe social. Laurent Bouvet (2007) relève six critères d'analyse de la relation communautaire que sont :

- l'historicité c'est-à-dire l'enracinement et l'appartenance à une histoire commune ou le partage d'un héritage commun;
- la mutualité qui signifie l'interdépendance et la réciprocité, l'entraide, la solidarité et la communion ;
- la pluralité : le fait que plusieurs sous-groupes forment la communauté permet le renforcement des liens entre la communauté et ses membres pris individuellement ;
- l'autonomie implique le libre choix entre l'engagement ou le désengagement ;
- la participation correspond à l'engagement dans des activités communes ;
- et enfin l'intégration : pour l'auteur, les institutions sociales créées doivent permettre à l'individu de s'exprimer et donc de s'intégrer dans la vie de la communauté.

L'approche sociologique de la communauté au sens allemand du terme, la *Gemeinschaft* (Tönnies, 1887), renvoie à une unité organique et morale, à l'enracinement, à l'intimité et à la parenté. Cette approche minimise les valeurs d'historicité et de mutualité tout en accordant une place importante à l'autonomie individuelle. Elle met l'accent sur la continuité et la conformité de la personne au groupe. Alors que la société (*Gesellschaft*) est, elle, fondée sur le contrat (Rousseau). La société est associée à une logique de rupture, de rébellion de l'individu contre la communauté à travers un choix arbitraire et rationnel en réponse à ses désirs.

Ainsi la *Gemeinschaft* correspond à ce que Senghor appelle la civilisation négro-africaine qui lie tout à tout et à soi, une civilisation où tous les aspects de la vie sont encadrés les uns dans les autres. Cette communauté que Senghor décrit comme étant organique, est formée par un ensemble de personnes dans leur plénitude et non une collectivité (c'est-à-dire un ensemble d'individus). Contrairement à la *Gesellschaft* qui autoriserait un affrontement entre l'individu et sa communauté, (une sorte de défiance de l'individu Durkheimien) pour Senghor (1971), en Afrique noire, la personne est en harmonie avec sa communauté : *« l'homme ne s'épanouit [dans la société négro-africaine] que parce que soutenu, et il n'y est soutenu que parce que enveloppé par la société, comme le grain par sa balle. »*

Toutefois cette unité entre l'homme et sa communauté n'efface en rien le fait que la société négro-africaine soit aussi démocratique. La société négro-africaine qu'elle soit formée de communautés horizontales (fraternités d'âge, corporations de métiers, confréries à rites secrets) dont les liens sont d'ordre corporatif ou culturel ou de communautés verticales (familles, clans, tribus, cités) fondés sur les liens de sang est comme une forme de démocratie. Toutes les différentes communautés qui la composent pratiquent une démocratie par l'élection (d'un chef) et la délibération (d'un conseil). En effet un chef est élu selon un certain nombre de critères fixés par le conseil des sages de la communauté à laquelle il appartient et exerce son pouvoir sous le contrôle de celui-ci.

Au-delà de la conception sociologique de la communauté comme groupe primaire organique, on essaie de se saisir de l'idée de vie commune. Or, celle-ci est caractérisée par la reconnaissance des entités individuelles qui la composent en tant qu'entités aussi bien indépendantes qu'interdépendantes.

On retrouve donc une autre caractéristique de la communauté en tant que lieu de la réconciliation entre le particulier et le général.

D'où sa principale « *fonction de réguler, de discipliner et de canaliser les conduites (individuelles) personnelles, en liant les unes aux autres vers des idéaux et des intérêts communs* ». Ainsi Bouvet (2007, p. 41) parle d'une communauté qui « *préserve l'intégrité des personnes, des groupes et des institutions* ». La communauté ainsi définie est une sorte d'intégration libératrice.

Elle est considérée comme un système de contrainte et de libération devant sa cohérence et son autorité à la solidité de ces institutions (celles-ci permettent d'incarner les valeurs partagées dans la communauté et d'améliorer l'intégration de ses membres). La communauté doit donc être considérée comme « *un réseau d'institutions distinctes bien qu'interdépendantes* » s'appuyant sur des valeurs essentielles qui orientent leur comportement comme le suggère Selznick (1992, cité par Bouvet, 2007, p. 42).

## 1.2. Les qualités d'un homme idéal dans la tradition sénégalaise

Dans le rapport publié en 1982<sup>21</sup> à la suite d'un colloque tenu à Dakar portant sur la prise en compte des valeurs traditionnelles africaines dans le système éducatif moderne au Sénégal, les rapporteurs ont relevé un certain nombre de valeurs individuelles ou collectives positives dans la tradition sénégalaise en général et wolof en particulier.

Entre autres valeurs individuelles, les auteurs ont noté la persévérance et le goût de l'effort, la maîtrise de soi (en toute circonstance par l'accoutumance aux émotions de toutes sortes), l'esprit démocratique (reconnaissant les particularités individuelles), la fidélité aux engagements et à la parole donnée, la curiosité naturelle des enfants, le sens du doute, et de l'esprit d'initiative (Cissé, 1982 ; Diouf, 1982).

De même, parmi les valeurs collectives recensées dans le rapport l'on peut noter la fraternité (base d'une solidarité responsable nécessaire à la survie du genre humain), la solidarité, le respect du bien commun, le respect et le goût de la nature, le sens du devoir.

Ces valeurs qui déterminent les comportements des individus, influencent leurs pensées et justifient leurs actes mettent en œuvre l'émulation, la compétition, le sens de l'honneur, l'honnêteté, le courage, le sens de l'effort et permettent de former des hommes profondément enracinés dans les valeurs de leur monde. Elles peuvent constituer des facteurs d'épanouissement de la personnalité de l'individu et d'incitation à l'esprit d'entreprise et aussi des facteurs de soumissions à des normes traditionnelles.

Pour nous convaincre de l'importance de ces valeurs dans le fonctionnement de la société sénégalaise en général nous nous référons au proverbe wolof selon lequel « *Reroo*

---

<sup>21</sup> Cf. Ethiopiennes, *Revue socialiste de la culture négro-africaine*, n° 31, 3<sup>ème</sup> trimestre. Pour plus d'informations voir les articles de Madiou Diouf, « L'intégration des valeurs traditionnelles dans l'éducation : pratiques d'hier et d'aujourd'hui », et de Saloum Cissé, « Valeurs morales et structures traditionnelles de jeunesse ».



*amul ñaaka wax tan a am*<sup>22</sup> ». Cet esprit démocratique encourage la discussion, la confrontation des points de vue par l'usage raisonné de la communication pour la compréhension. Il exprime aussi la confiance entre les parties prenantes à toute discussion et leur permet d'aboutir à une solution consensuelle préalable à l'entente et à la paix. La palabre est la technologie politique de référence pour réaliser la discussion effective.

La tradition sénégalaise véhicule une vision du monde fondée sur l'ensemble des valeurs positives précédemment citées. Cette vision qui témoigne aussi « *d'un dynamisme distinctif permettant de mettre en œuvre des moyens de domestication de l'espace et du temps, d'organisation de la cité, de la production, de la distribution de celle-ci, les moyens de réaliser efficacement la cohésion des hommes en société, et de transmettre de génération en génération cette efficacité bénéfique des principes de l'action, mais peut-être surtout des finalités de l'action* » (Diouf, 1982) détermine une conception de l'homme et de la société mais aussi des relations humaines.

En empruntant la conception wébérienne de l'« idéal-type », nous dirons que l'homme idéal compris comme une représentation des valeurs incarnées par la vision sénégalaise du monde, est reconnu par son comportement au travail, dans la vie sociale ou dans ses rapports avec la communauté.

Chez les wolofs qui l'appellent « *Nit ku baax* », il incarne l'excellence sociale par son rang et ses qualités morales. Le « *Baaraan* » des Sérères ou « *Nalimpe* » des Manjacks est le plus fort dans les travaux champêtres tout comme le « *Mbir* » ou « *Mbër* » ou « *Nalaxaar* » est le roi de l'arène. L'un et l'autre sont reconnus comme l'homme idéal par leur force physique mais aussi par leur courage jusqu'à l'héroïsme, le sens de l'effort, l'honneur, l'honnêteté (Diouf, 1982). En plus de ses qualités ou défauts humains, ce type d'homme a essentiellement cultivé les vertus qui lui facilitent la cohabitation avec l'autre, la sensibilité et la volonté, le goût de l'effort, l'intelligence imaginative (esprit d'innovation et d'initiative) la plus aiguë.

Pour nous résumer, nous retiendrons que dans les traditions négro-africaines c'est la communauté (ou la famille) qui est mise en avant. Par ailleurs, l'individu et le groupe sont la seule et même entité car le comportement de l'individu pris isolément assume les normes et coutumes de son groupe social par le biais de son éducation. À travers la connaissance du groupe familial voire clanique auquel appartient l'individu l'on peut deviner son éducation et même son rang social au sein de la hiérarchie sociétale. La discipline, s'appuyant tour à tour

---

<sup>22</sup> « *Il n'y a pas de malentendu, c'est l'absence de dialogue qui existe* » (notre traduction).

sur l'individu et le groupe, s'exprime dans une responsabilisation de la personne au sein d'une solidarité communautaire exemplaire. Ceci nous amène à parler de l'autre fondement de la propriété dans la tradition négro-africaine à savoir la terre. En effet, les modes de tenure renseignent sur l'organisation de la propriété dans son usage et son inscription spatiale.

## **2. La terre, objet de la propriété**

On ne peut parler de l'organisation sociale des sociétés africaines et du Sénégal précolonial en particulier sans mentionner le rôle joué par la terre dans la création de la richesse autant des liens familiaux. La terre a joué un rôle important dans la mise en place du système socio-juridique en Afrique. En outre, pour les sociétés africaines essentiellement paysannes la terre occupe une place essentielle dans les activités économiques. Le régime des biens dans les sociétés africaines découle de ce qui lie les divers groupes sociaux à la terre. L'évolution de la propriété de la terre a été déterminante aux côtés de l'évolution de la famille dans la conception sénégalaise des affaires. En effet, l'accumulation des biens matériels concernait surtout la terre et les produits provenant d'elle grâce au travail de l'homme.

### **2.1. À qui appartient la terre ?**

Trois moyens sont mis en vigueur pour la propriété et l'accumulation des terres. Elles pouvaient appartenir aux ancêtres qui sont les premiers occupants (2.1.1). Elles pouvaient être acquises par la conquête, annexion des terres appartenant aux vaincus (2.1.2). Enfin, elles peuvent appartenir aux suzerains qui en confient la mise en valeur aux populations vassales (2.1.3).

#### ***2.1.1. La terre comme un bien appartenant au premier occupant***

En Afrique, les collectivités acquièrent leurs droits sur les terres grâce à la première occupation qui peut être une œuvre individuelle du fondateur ou collective de quelques groupements ethniques (Kouassigan, 1966). Cette terre appartient aux ancêtres qui, les premiers, l'ont défrichée à l'aide de la hache et mise en valeur. Les habitants avaient souvent recours au feu de brousse (McNee, 1998) pour déterminer les limites de leur propriété. Les traces des brûlis établissaient le droit d'usage du premier occupant sur le domaine brûlé. C'est ainsi qu'on parle du droit du feu ou du droit de la hache.

Comme dans la croyance animiste négro-africaine les morts ne sont pas morts car leur esprit est encore parmi les vivants qui leur vouent respect et dévotion, tous les vivants et les

morts sont collectivement propriétaires de cette terre du fait de leur présence en ces lieux. De même que la terre unit les vivants aux morts, de même elle rattache le passé au présent. C'est sur elle que s'enracinent des générations d'individus appartenant au même ancêtre. L'histoire du peuple sénégalais confirme cette représentation de l'espace de référence, mise en évidence par l'anthropologie, notamment pour l'ensemble de l'Afrique dite primitive (Lévy-Bruhl, 1927) où le clan, la tribu ou la famille entretiennent des liens intimes avec la terre, les ancêtres et les divinités du sol. L'occupation des terres n'est pas souvent du seul fait de la découverte. Une terre peut être occupée d'une manière brutale et violente.

### ***2.1.2. La terre comme un bien acquis par la conquête***

La terre peut être acquise par la conquête, par la guerre. À l'époque où les populations se réunissaient selon leur appartenance à un même ancêtre, il était courant de voir des communautés vivre séparément mais entretenant entre elles des relations d'échanges.

Cependant ces relations établies peuvent être heurtées par des différends d'ordre politique conduisant à la guerre. Ainsi par exemple pour les besoins de son expansion territoriale et de domination, un groupement ethnique puissant politiquement et bien organisé sur le plan militaire peut s'imposer à d'autres groupements ethniques plus faibles et moins organisés. C'est le cas des conquêtes concernant les Toucouleurs dans le Fouta Toro, région située au Nord du Sénégal. À propos de ces conquêtes A. S. Kane (1939) écrivait qu'« *à l'origine, le droit de propriété a été le résultat de l'appropriation par conquête. Toutes les terres appartenaient à Koli [Tenguella], au XV<sup>ème</sup> siècle, à ses successeurs qui, en s'établissant au pays, en devenaient les maîtres absolus.* ». La communauté sortie vainqueur annexe la communauté vaincue et peut lui reprendre facilement ses terres tout en laissant l'exploitation aux populations vaincues.

Cependant la conquête des terres peut être pacifique. De par les liens étroits de parenté ou d'amitié qu'ils établissent entre eux, un groupement ethnique, premier occupant, peut accorder à un autre le droit d'occuper et d'exploiter certaines portions de ses terres non cultivées. Ce fait peut s'expliquer par des migrations pacifiques de population, rendues possible avec la structure de la famille élargie et le légendaire accueil des africains qui ouvrent leurs portes à des étrangers et leur octroient des lopins de terre que ces derniers mettent en valeur pour se nourrir. Tant que la coexistence de ces deux peuples reste harmonieuse et paisible les migrants conservent l'exercice de leurs droits sur les terres qu'ils occupent.

### ***2.1.3. La terre comme propriété des chefs locaux***

L'idée que la terre appartient aux chefs politiques locaux a été attestée dans plusieurs récits de voyage des premiers occidentaux à entrer en contact avec les peuples africains. Comme le souligne Kouassigan (1966, p. 80), dans la tradition négro-africaine en raison de son pouvoir magique, de sa sagesse, de son sens de la justice, de la confiance qu'il bénéficie de la part des sages, et de sa situation probable de patriarche de la communauté « *le chef est l'élément fondamental sur lequel repose tout l'édifice politico-social* ». Le chef joue un rôle de pivot dans l'organisation et l'équilibre des institutions politiques et sociales. Sa position centrale lui confère la plénitude des pouvoirs et une situation privilégiée dans sa communauté.

À l'instar des autres parties de l'Afrique noire, au Sénégal précapitaliste, la logique patrimoniale traditionnelle relevait de l'ordre politique. La terre était nominalement possédée par les autorités politiques (à savoir le roi ou l'empereur) qui en concédaient la jouissance à leurs courtisans et à leurs sujets. Les rois étaient, en vertu de leur souveraineté, les propriétaires éminents de la terre dont la mise en valeur était laissée à titre précaire à leurs sujets ainsi que l'ont souligné les observateurs de l'époque coloniale comme Labarthe (1802), Raffanel (1846), Jacomy (1888) ou Pierret (1895), Marty (1917). « *Le brack [roi du walo] est le propriétaire de toutes les terres. Il oblige ses sujets à cultiver toutes celles dont il se réserve la jouissance ainsi qu'en usaient les rois de la première monarchie française* » (Labarthe, 1802).

Les droits sur le sol des populations sous ces régimes politiques ne constituaient qu'une simple occupation car elles devaient obtenir l'approbation des chefs locaux auxquels « appartenait » le domaine éminent de la terre pour cultiver les terres qui leur seraient allouées moyennant une redevance sur le produit de la récolte. Cette portion de terre cultivable pouvait aussi revenir aux courtisans en récompense des services rendus au roi qui en était le seul possesseur.

Il pouvait enfin arriver au roi de vouloir augmenter ses revenus ; dans ce cas il « *mettait certains chefs de famille à la tête d'un territoire, district ou canton sur lequel il leur déléguait une partie des droits royaux, moyennant le paiement d'un droit d'investiture qui était perçu à chaque nouvelle confirmation du titre. Le chef de district, après s'être réservé, à titre de domaine personnel, une certaine partie du territoire ainsi placé sous son commandement, concédait à son tour des terres pour la culture ou le pacage des bestiaux, à des chefs de familles inférieures, dont chacune devenait le plus souvent le noyau d'un village. Ces chefs de village payaient eux-mêmes aux chefs de canton une redevance annuelle*

*consistant dans le dixième de la récolte [...]. Le chef de village lui-même distribuait la terre concédée ou occupée entre les membres de la famille chefs de case [...]. Chaque chef de case avait lui-même la faculté d'affermier ses [terres] moyennant les mêmes rétributions [...]. Il résulte de cette organisation que les détenteurs de la terre n'étaient que des détenteurs précaires, en ce sens que tous ne possédaient qu'en vertu d'une sorte d'investiture, expresse ou tacite, émanant du souverain, soit directement, soit par délégation. Ce titre était essentiellement révocable, le souverain ou ses délégués pouvant déposséder le titulaire en cas de mécontentement », (Jacomy, 1888).*

Pour autant, faut-il considérer les chefs locaux comme les vrais propriétaires des terres qui étaient sous leur autorité ? La réponse est évidemment non. En effet, la description des chefs locaux que l'on retrouve dans les récits des premiers voyageurs occidentaux, français particulièrement, au contact des côtes d'Afrique ne donne qu'une image des rois tyranniques (qui terrorisaient leurs sujets) avec lesquels ils avaient établi des relations d'échange. Ces rois imbus de leur personne et craignant souvent la perte d'un pouvoir qu'ils acquerraient par la terreur et la violence ne se souciaient guère des intérêts du peuple mais plutôt que de leur trône et des privilèges liés au mépris des coutumes et traditions locales. Ils n'hésitaient pas à s'autoproclamer maîtres et propriétaires absolus de l'ensemble des terres appartenant aux familles qui leur sont politiquement soumises.

Mais cela est la vision des occidentaux qui ne comprenaient pas que les chefs, dans nombre important de contrées africaines, ne sont en réalité que des représentants des familles formant la communauté qu'ils dirigent. Ainsi ce serait une erreur que de soutenir l'idée de propriété absolue des terres en faveur des chefs locaux qui n'ont, comme tout membre de la communauté, qu'un droit de jouissance, d'usage sur ces terres. Ils ne sont que de simples gérants et ne peuvent en aucun cas aliéner les terres appartenant à la communauté soumise à leur autorité.

Cette idée a été soutenue par Paul Marty (1917, p. 254) en ces termes on ne peut plus clairs : « *il reste donc que le vrai propriétaire n'est autre que l'ensemble des descendants de celui qui, le premier, a mis le champ en valeur, c'est-à-dire la famille actuelle* ». Selon Christian Coulon (1983)<sup>23</sup>, le « *chef que nous présente la tradition politique de cet espace africain n'a [...] en général pas grand-chose à voir avec le potentat que toute une littérature et toute une imagerie nous proposent encore aujourd'hui. Le meilleur chef, c'est celui qui*

---

<sup>23</sup> Cité par Tidjani et Gaye, 1995, p. 101.

*gouverne le moins, qui n'abuse pas de son pouvoir et qui n'accumule des biens que pour les redistribuer ».*

Dans la même veine, ces propos de Bour Sine, chef des provinces sérères au Sénégal en 1895, rapportés par P. Daresté (1908) sont clairs : *« la presque totalité du sol appartient à des familles sérère et [ma] situation de souverain ne [me] permet pas plus d'en disposer qu'elle ne [me] permet de disposer des terres de [ma] propre famille, même de celles dont [j'ai] la jouissance. Si nos pères ne nous avaient pas conservé la terre du Sine, nous n'aurions plus les moyens de faire nos cultures et nous aurions dû abandonner notre pays. Nous devons la transmettre à nos enfants... »*

Cet état des faits est aussi reconnu par E. Maguet<sup>24</sup> qui soutenait que *« les droits reconnus au chef politique, en tant que maître du sol était très limités. S'il lui appartenait de distribuer les terres, il ne pouvait les reprendre ni en disposer d'une manière quelconque après attribution. Sur son propre domaine il avait les mêmes droits que tout autre occupant... »* Cela veut dire que la souveraineté des rois n'était que politique et la terre (*toolu bur*) ne leur appartenait que symboliquement. Ils avaient juste un droit d'administration générale, de contrôle et de police encadré par les coutumes et traditions et ne pouvaient à aucun moment exproprier les familles propriétaires des terres.

Le contrôle de l'action des chefs politiques est effectué par un conseil des notables et des sages émanant du peuple. Ce conseil a pour rôle, entre autres, de veiller à ce que le chef n'outrepasse pas ses pouvoirs légitimes et de lui apporter des avis sur des décisions impliquant la cohésion et la survie du lien social communautaire.

En résumé, nous retiendrons que dans les traditions négro-africaines, la terre est un bien commun appartenant en propre à la communauté villageoise, à la collectivité familiale ou au clan. Il y a un ensemble de relations juridiques (l'indivision et l'inaliénabilité des terres) établies par les droits fonciers entre ces collectivités et leurs domaines indépendamment de toute autre personne ou collectivité. La terre appartient donc exclusivement et de manière absolue aux collectivités qui sont titulaires de ces droits fonciers. Elles ont un pouvoir juridique complet (droits absolus et exclusifs) sur leurs domaines (Kouassigan, 1966).

Cependant si l'on porte un regard sur la nature des terres objet de ces droits, on objectera que ces collectivités familiales ou villageoises ne se trouvent pas tout à fait dans la situation d'un propriétaire disposant de pleins pouvoirs sur son bien en ce que la terre est inaliénable. Son occupation par les hommes qui la possèdent traduit l'alliance entre ceux-ci et

---

<sup>24</sup> Cité par Kouassigan, 1966, *op. cit.*, p. 85.

les esprits de l'ancêtre fondateur, premier occupant et des génies protecteurs à qui elle appartient.

## **2.2. Caractéristiques de la terre**

Dans l'Afrique précapitaliste, la terre, de par son appartenance aux ancêtres et de par sa fécondité à l'image de la femme qui donne vie, est sacrée. Elle ne peut être vendue en ce sens qu'elle appartient à toute la communauté qui ne se reconnaît qu'à travers elle. La terre est la mémoire « vivante » de toute une famille, de toute une communauté villageoise. Son changement des mains d'une communauté à l'autre peut être considéré comme une perte de repère et d'identité pour les premiers propriétaires.

### ***2.2.1. La terre est un bien sacré***

La terre est la propriété des dieux et des génies. Considérée comme « *une divinité génératrice* » (Kouassigan, 1966) de la nourriture elle doit pourvoir aux besoins des hommes qui l'habitent et l'exploitent. C'est aussi parce qu'elle est source de vie que la terre ne peut et ne doit être appropriée. « *En Afrique, traditionnellement, la terre appartenait plutôt à la divinité, aux fétiches ou aux ancêtres* » (Madjarian, 1991, p. 13). La terre est un bien sacré pour les africains. Les relations entre les hommes et la terre vont au-delà de l'ordre économique. Il y a ainsi des liens mystiques entre les collectivités titulaires des droits fonciers et leurs domaines.

La sacralité de la terre explique le fait que les africains, en particulier les groupes ethniques se situant dans la région de Casamance<sup>25</sup>, rejettent le gaspillage des produits agricoles et exigent leur usage modéré par peur des sanctions et représailles des ancêtres qui pourraient punir les auteurs d'actes de gaspillage. Entre les hommes et la terre il y a des rapports mystiques qui sont en général attestés par des rites agraires (Kouassigan, 1966). Ainsi toute occupation première ou tout travail agricole font l'objet de sacrifices préalables pour implorer la bonté et l'agrément des ancêtres fondateurs et des génies pour éviter à la communauté une colère foudroyante de la part de ces derniers pouvant provoquer le malheur sur elle. La place occupée par ces esprits invisibles dans le quotidien des peuples de cette Afrique noire traditionnelle fait de la terre un bien inaliénable.

---

<sup>25</sup> La Casamance est la région méridionale, forestière et très agricole du Sénégal. Cette région est habitée essentiellement de diolas, mandingues, peulhs, baïnouncks, manjacques, mancagnes et balantes.

### 2.2.2. La terre est un bien inaliénable

Le propos qui suit nous édifie sur la conception que les africains ont de la terre : « *A mon sens, la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître*<sup>26</sup> ». La réflexion qui précède montre que la terre, bien familial constitue un legs des ancêtres au profit de leur descendance. Elle est un bien sacré dont la gestion doit être assurée au profit de la famille. En raison de l'abondance des terres et de la précarité de la possession de la terre, ainsi que de l'indivision de la possession familiale, il n'est pas possible de vendre des terres sans le consentement de tous les membres mariés ou majeurs de la famille. C'est une question d'honneur, parce qu'il en va de la survie de la famille. La vente des terres est ainsi prohibée en vertu des liens sacrés existant entre l'homme et la terre (McNee, 1998). Ainsi comme le soulignait Chambonneau en 1674<sup>27</sup> « *n'ambitionnons point les richesses, tout est en commun chez eux pour les immeubles, car la terre qu'ils cultivent ne leur est point vendue et ils ne la vendent point* ». Ce témoignage confirme le caractère inaliénable dans la terre dans le Sénégal précapitaliste.

La nature des infrastructures de transport et la prédominance de l'économie de subsistance reposant sur les produits du sol au Sénégal précapitaliste pourraient aussi expliquer l'aliénabilité de la terre. En effet, l'économie marchande même si elle existait dans l'espace ouest africain comme le témoignait l'utilisation des moyens de paiement comme l'or, les cauris, les bandes d'étoffe, le cuivre, la barre de fer et le pain de sel, la monnaie (d'abord les pièces) n'a été introduite au Sénégal qu'en 1820 par les colonisateurs français<sup>28</sup>. En conséquence, les échanges limités à un nombre restreint de produits et confinés souvent dans des marchés locaux se pratiquaient sous forme de troc. La « vente » au sens monétaire occidental était donc impossible.

Le droit de succession dans la possession du sol s'octroie ici aussi par la lignée collatérale. « *Le fils ne succède pas à son père dans la possession du sol. C'est le plus âgé des frères, qui, est le premier appelé, à son défaut ce sont les frères qui viennent successivement après lui. Le fils n'arrive à la succession qu'à défaut de mâles plus âgés dans la lignée collatérale* » (Jacomy, 1888, p. 22). Comme dans l'Europe précapitaliste, le statut social d'une

---

<sup>26</sup> Cette réflexion d'un chef nigérian en 1912 devant le West African Lands Committee est rapportée par Elias Olawalé dans son livre « Nature du droit coutumier africain » cité par Kouassigan, 1966, *op. cit.*, p. 67

<sup>27</sup> Cité par Ritchie, CIA, « Deux textes sur le Sénégal, 1673-1677 », *Bulletin de l'IFAN*, B, n° 1, Dakar, 1968, pp. 289-353 et repris par Boubacar Barry, « *Le royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête* », Paris, Maspéro, 1972, p. 56.

<sup>28</sup> <http://www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/pages/musee03>



personne dans les sociétés africaines dépend de sa position foncière. Ses droits et devoirs politiques sont déterminés par la tenure foncière.

Toutefois, il existe une autonomie accordée à l'individu dans la gestion de la récolte mais la terre qui lui procure de tels fruits reste la propriété collective de la communauté familiale ou villageoise. Celles-ci en gardent l'abusus et l'individu est un usufruitier, détenteur de l'usus et du fructus. La terre est donc incessible et indivise. Le fructus du droit revient à l'individu, mais la communauté est propriétaire des moyens ou instruments de production comme la terre.

### ***2.2.3. La terre est un bien collectif***

Rappelons que l'administration de la terre dans le Sénégal précapitaliste est confiée au chef de famille qui reste toujours le mâle le plus âgé (Jacomy, 1888). Ce chef est le père, le patriarche, l'ancien, c'est-à-dire le sage, dont les fonctions, par conséquent, sont de réflexion et d'intelligence pour le bien de la famille. Il se charge de la gestion des terres et de la répartition de celles-ci aux membres mariés ou majeurs, qui les cultivent à leur profit. C'est le chef de famille qui, par son expérience, pourvoit à l'imprévu; c'est lui dont l'intelligence supplée, dans les circonstances difficiles, au possible désordre (Diop, A.B., 1981).

L'activité économique du Sénégal précapitaliste, essentiellement dominée par l'agriculture, reposait sur une organisation collectiviste de la production fondée sur le lignage.

La propriété collective concerne les terres affectées au pâturage des animaux de toute la communauté villageoise. Ces terres appartiennent à la communauté. C'est donc un bien partagé et dont la jouissance peut être individuel chacun ayant l'égal droit de faire paître son troupeau d'animaux. Cela est bien remarqué chez les wolofs, pour lesquels le mot « partager » se dit *bok*. Son substantif, *mbok*, désigne non seulement le partage, mais le bien en commun, la parenté (partageant le même sang ou la même résidence). Les domaines sont donc possédés par les communautés qui vivent de leur exploitation (McNee, 1998). Chacun reçoit une part proportionnée à la valeur de son apport dans l'exploitation des terres communes. Cette part seule devient sa *propriété individuelle*.

## **3. L'émergence de la propriété individuelle**

L'appropriation individuelle des biens n'est pourtant pas étrangère aux univers sociaux traditionnels négro-africains (Madjarian, 1991). Au Sénégal précapitaliste on peut noter son apparition chez les Toucouleurs (*diatti*) et les Sarakholés (*falot*) qui pouvaient en commun se

partager les terres familiales pourtant indivises (Marty, 1917). Les droits connus sont l'usufruit, l'usage et les servitudes et portent principalement sur des biens mobiliers, des instruments usuels dont les habitants se servent. Comment les droits de propriété privée ont-ils pu émerger des sociétés africaines précapitalistes ?

### **3.1. Appropriation par le travail**

La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et, plus encore, à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans travail et les soins de l'homme. Ainsi en Afrique, si du fait de sa jouissance collective et sa sacralité, la terre ne peut faire l'objet d'une appropriation à titre individuel, personnel et exclusif, les biens obtenus par son labourage appartiennent au cultivateur. Seul le travail justifie la propriété. L'exploitant a des droits exclusifs et absolus sur les produits de l'exploitation. Dans une autre mesure la propriété individuelle constitue le résultat de la création individuelle. Elle porte généralement sur les biens produits ou fabriqués par la personne et comprend donc les maisons, les biens meubles, les plantations.

### **3.2. Appropriation par une occupation longue et ininterrompue d'une terre par une même famille**

L'occupation durable du sol, du fait de la présence même des cultures, des arbres, constitue un mobile de transformation du droit d'usage en un droit de propriété. La famille qui occupe et exploite une portion de terre sera maître de celle-ci tant que cette exploitation dure.

Elle peut en user et en disposer en toute liberté, dans le respect de la règle de solidarité (Kouassigan, 1966).

Ces terres peuvent entrer dans l'héritage, la dévolution successorale étant considérée comme un facteur normal et naturel de solidarité et de cohésion sociale et prouve l'attachement fort des africains aux liens sanguins.

De ce qui précède, nous déduisons un pluralisme de formes dominantes de propriété dans les traditions négro-africaines que nous reprenons dans le tableau suivant :

**Tableau 1.2 : Types de propriété dans les traditions négro-africaines (interprété d'après Gomez et Mendy, 2005 et Gomez, 2001)**

Détenteur de la propriété ►	Communauté lignagère ou clanique	Communauté familiale	Individu isolé
▼ Caractéristiques du droit de propriété			
<i>Fructus</i>	Partagé		Oui
<i>Usus</i>	A la collectivité	Aux familles	Oui
<i>Abusus</i>	Non	Non	Oui
Type de propriété	Collective	Familiale	Privée individuelle

La communauté est au centre de cette organisation des droits de propriété. Cette suprématie de la communauté (clanique ou familiale) est garantie par l'inaliénabilité de la terre. La première ligne du tableau indique le sujet de la propriété : à qui appartient la terre ? Deux cas s'opposent : l'individu isolé et la communauté (familiale ou clanique). La deuxième ligne précise bien que l'individu, membre d'une famille, est propriétaire des fruits de son travail (*fructus*) d'une part, et pour tous les deux types de communauté les fruits qui proviennent des terres (*fructus*) sont partagés entre les membres de la communauté familiale ou lignagère. La troisième ligne montre que la communauté reste propriétaire des terres qu'elle occupe et exploite par ses membres de manière absolue et exclusive. L'exploitation de la terre est essentiellement confiée aux familles conjugales même s'il y a des terres à usage commun de la collectivité toute entière (*usus*). La quatrième ligne nous apprend que les biens (exclusivement la terre) communautaires sont inaliénables (*abusus* est absent). Dans la cinquième ligne nous devinons aisément qu'il y a essentiellement trois types de propriété : la propriété collective, la propriété familiale (selon la taille de la famille) et la propriété individuelle.

Récapitulons-nous. Si la possession et l'exploitation des terres sont privées, la propriété privée individuelle au sens occidental capitaliste n'était pas de mise dans ces régimes de propriété alors connus dans le Sénégal précapitaliste comme l'atteste Cheikh Tidiane Sy (1965, p. 215) « *Tout le monde travaillait pour assurer l'existence de la communauté et si même la notion de propriété recouvrait une certaine complexité, le principe général demeurait celui d'une mise en commun des moyens de production. C'est surtout au*

*niveau du lignage qu'on le retrouve : la possession commune des champs par la collectivité familiale et la mise en commun du travail par les membres de la famille en est le meilleur exemple. »*

Ces éléments doivent encore être nuancés. En effet, certains auteurs ayant étudié les droits fonciers, tels qu'ils sont définis dans les coutumes négro-africaines, le soulignent de manière très claire. Ainsi H. Labouret (1939) montre que « *Le mot propriété, dont nous usons, bon gré mal gré, à notre insu, au sens romain, avec ses attributs si crûment dessinés, ne convient pas ici : son seul emploi serait souvent source d'erreur. Celui de possession ou de droit possessif exprime mieux la relation conçue de l'homme avec son (bien)* ». Pour P. Daresté<sup>29</sup> « *Ce n'est ni la propriété, ni la négation de la propriété, c'est autre chose* ». Les droits fonciers dans les traditions négro-africaines ne sont pas conçus de la même façon qu'en Occident<sup>30</sup>.

Sachant que le Sénégal précapitaliste a été pour une bonne partie de son territoire colonisé par les conquérants arabo-musulmans qui y avaient amené l'islam nous allons voir comment la conception sénégalaise de la propriété a pu bénéficier du contact de la civilisation arabo-musulmane.

## **Section 2. L'influence de l'islam sur la conception sénégalaise de la propriété<sup>31</sup>**

Le Sénégal précapitaliste a connu l'expansion de l'islam par le commerce mais aussi par la conquête religieuse armée. Aussi nous essayerons d'analyser l'impact de cette civilisation dans la conception sénégalaise de la propriété. Venu de l'Orient avec la colonisation par les berbères almoravides au XI<sup>ème</sup> siècle, l'islam s'est propagé au Sénégal en

---

<sup>29</sup> cité par Kouassigan, 1966, p. 109.

<sup>30</sup> Le premier régime de propriété des terres dans les traditions négro-africaines (Afrique précapitaliste) est caractérisé par l'aspect sacré, collectif et inaliénable de la terre. Toutefois, n'y voyons pas un particularisme africain. En effet, les formes de propriété et de gestion du sol, voire des grandes manufactures, ne sont pas essentiellement différentes de celles qu'a connues, par exemple, la France jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Il faut donc se méfier du primitivisme qui verrait dans le seul continent africain la propriété collective des terres alors que ce régime de propriété est quasi général et donc « normal » dans le monde entier, à l'époque précapitaliste. Voir Gomez et Korine, 2009, chapitre 3.

<sup>31</sup> Il faut être prudent quand nous parlons de l'islam car cet islam dont il est question ici n'est pas tel qu'il a été à l'époque mohammadienne même si nous faisons référence à certains principes du Coran, de la Souna et des Hadiths mais de l'islam tel qu'il a peu à peu évolué sous l'influence des traditions négro-africaines et des croyances occidentales. Il ne faut pas perdre de vue que loin de ses bases l'islam ancien s'est africanisé à son contact avec l'Afrique.

gagnant petit à petit une place importante dans le quotidien de nombre de Sénégalais grâce aux marabouts autochtones. La facilité avec laquelle la conversion à l'islam atteint nombre de Sénégalais pourrait s'expliquer par l'existence d'une parenté métaphysique entre les croyances africaines et la tradition musulmane (l'unicité d'un Dieu supérieur aux autres génies) notée par Cheikh Anta Diop. L'islam, par ses principes, allait pourtant constituer un autre référentiel idéologique au Sénégal concernant la place de l'homme dans la société, son rôle dans la création et la répartition de la richesse mais aussi sur les fondements de la propriété.

L'influence de l'islam sur la propriété, les valeurs de travail, de consommation et d'épargne et sur le gouvernement des entreprises n'est intéressante à examiner que dans la prise en compte du contexte local en ce sens que les valeurs religieuses et les valeurs contenues dans les cultures locales interagissent. En effet, du fait de l'importance de l'Ummah (la communauté musulmane) dans la vie du croyant, le comportement d'un musulman est différent selon sa culture d'origine (Noland, 2007). De même qu'un musulman en Arabie Saoudite n'a pas la même vue sur le monde qu'un musulman européen, de même un musulman en Amérique Latine adoptera un comportement différent de celui d'un musulman au Sénégal. C'est pourquoi il nous semble plus commode de parler de la conception sénégalaise de l'islam pour en dégager les interactions possibles entre les valeurs négro-africaines sénégalaises et celles promues par l'islam, leur influence sur la pratique des affaires.

L'islam est apparu au Sénégal par la voie de la colonisation arabo-berbère vers le XI<sup>ème</sup> siècle par le fait des berbères almoravides (Monteil, 1964) dont les Mandingues et les Toucouleurs (peulhs du Tékrou) prendront le relais au XIII<sup>ème</sup> siècle. Dans ses notes, R. Mauny<sup>32</sup> précisait que « *Le XI<sup>ème</sup> siècle a donc été, pour le Soudan occidental (le Mali et le Sénégal), une période d'intense islamisation. Au lieu de quelques minorités de musulmans vivant dans les villes, commerçants principalement, il y avait désormais des pays entiers passés à la nouvelle religion : outre la pression des almoravides fanatiques, dont la présence empêchait dans les pays du Sud toute velléité de retour à l'ancienne foi pour ceux qui auraient voulu rejeter l'islam, on comptait en effet au nombre des musulmans les Toucouleurs, une bonne partie des Sarakolé, la dynastie de Mali et une partie des Mandingues.* »

---

<sup>32</sup> Cité par A-B, Diop, 1981, notes p. 216.

C'est dans la région du fleuve Sénégal habitée essentiellement par des Toucouleurs que débute l'islamisation du Sénégal<sup>33</sup> avant de gagner progressivement l'intérieur du pays pendant la colonisation. Cet Islam a d'abord été la religion des rois et de leurs cours avant de se répandre dans les autres parties de la société. Sous l'effet de l'organisation politique les premiers contacts ont été établis avec les puissances politiques. La religion musulmane connut une progression fulgurante à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec la prise de pouvoir militaire et politique survenant après les guerres que menaient nombre de rois et princes convertis à l'Islam, des almamy ou certains khalifes musulmans contre les populations animistes (Sy, 1965) mais aussi contre l'occupation coloniale française<sup>34</sup>. L'Islam devint alors une idéologie de ralliement à l'anti-impérialisme occidental.

Les marabouts<sup>35</sup> s'opposaient à l'oppression, aux exactions et aux razzias de l'aristocratie sur le peuple et défendaient le peuple contre la colonisation. La réputation de libérateur qu'ont incarné ces marabouts a contribué à la conversion de nombre de sénégalais à l'Islam. Ils alliaient leurs fonctions de chef du culte, d'enseignant, de juriste à celles de chef de communauté à qui était confié le règlement des affaires civiles (Diop, A.B., 1981).

Dans un premier temps nous essaierons de voir comment l'idée de propriété est véhiculée dans l'Islam Sénégalais et dans un second, nous analyserons les moyens d'accession à cette propriété.

## **1. La conception islamique de la propriété**

Qu'est-ce que la propriété en Islam ? Un courant de pensée islamiste, les Mutazilites<sup>36</sup>, considère que pour l'Islam l'homme est libre de ses actes et paroles et en est de surcroît responsable en cela que rien ne peut faire admettre la doctrine de la prédestination absolue. C'est parce qu'il est responsable que l'Islam reconnaît à l'individu une propriété privée. L'appropriation privée des biens par un individu et la création d'entreprises privées sont donc autorisées par l'Islam qui encourage et protège la propriété privée. Comme l'écrit Benmansour (1994, p. 86) « *l'Islam garantit le droit de la propriété individuelle à tout citoyen, contre tout empiétement, toute expropriation, nationalisation, mainmise, destruction, etc.* ».

---

<sup>33</sup> El Bekri cité par A-B, Diop, 1981, p. 215.

<sup>34</sup> Pour l'expansion de l'Islam au Sénégal voir V. Monteil, 1964; C-T. Sy, 1965 et A-B. Diop, 1981.

<sup>35</sup> Cf. A-B. Diop, 1981, p. 236 et suivantes.

<sup>36</sup> Le courant moderniste animé par Mouhamed Abdou disciple de Gamal Ad-Dine-Al-Afghan cité par Cheikh Tidjane Sy, 1965, p. 209.

Cependant la propriété privée n'est pas absolue, elle est limitée par les obligations de l'homme d'utiliser les richesses, à lui confiées par Dieu conformément aux valeurs morales. L'individu doit respecter un certain nombre de conditions dans l'acquisition et la jouissance des biens qu'il doit acquérir de manière licite dans le respect de la justice sociale et dans l'intérêt général. Ainsi, l'homme considéré comme un élément actif et utile dans toutes les activités sociales a un droit de propriété privée qui est incontestable. Même le riche peut utiliser son argent dès lors qu'il ne porte pas préjudice à la société. En Islam, la propriété privée et l'intérêt public sont deux éléments compatibles.

Les musulmans se comportent conformément à leurs valeurs religieuses. Si l'Islam admet la concurrence, il n'accepte pas au contraire que la recherche du profit conduise l'individu à la pratique de toute sorte de tricherie et de tromperie dans le commerce et les transactions marchandes. L'Islam lutte contre l'opportunisme calculateur parce qu'il peut verser dans le mensonge et la fraude. Il exige l'honnêteté, le respect des engagements et la confiance dans les transactions économiques (Coran, Sourate 23, Verset 8 ; Sourate 17, Verset 35 ; Sourate 83, Verset 1-3). Il interdit l'accroissement et l'augmentation de la valeur d'un bien sans équivalent de service rendu, c'est le cas de l'usure et du prêt avec intérêt (le ribâ).

Cela contribue à inciter les musulmans à travailler et ne pas vivre que de la rente financière. Pour l'Islam, le bien-être de l'homme est obtenu dans la satisfaction des biens tant matériels que spirituels. Pour se nourrir et nourrir ses proches, assurer son bien-être et celui des siens, l'homme doit par le travail générer des richesses et des revenus à partir des richesses naturelles appartenant à Dieu et conformément aux valeurs de justice sociale, de non gaspillage et de fraternité.

## **2. Comment accède-t-on à la propriété dans l'Islam ?**

### **2.1. Par le travail**

En tant que membre à part entière de la communauté, l'individu a un droit d'appropriation, d'exploitation et de jouissance sur des biens qu'il a acquis par le travail. En Islam, le travail est la principale voie d'accès à la propriété « *Les meilleurs biens acquis par l'homme sont ceux acquis par ses propres mains*<sup>37</sup> ». Le travail est considéré comme un moyen de vivre dignement. « *Celui qui ne travaille point ne doit pas espérer récolter, et celui qui travaille sera récompensé de sa peine*<sup>38</sup> ». « *Nul n'a jamais consommé une meilleure*

---

<sup>37</sup> Hadith (parole) du prophète rapporté par Ahmad, cité par Benmansour, 1994, p. 54.

<sup>38</sup> Hadith rapporté par Al Bukhari cité par Zikria et repris par Sy (1965, p. 199).

*nourriture que celle qu'il a gagnée par le travail de sa main. [Suivant l'exemple du] Prophète David [qui] vivait du fruit de son labeur, [l'homme doit travailler pour vivre décemment] ».*

En comblant sa vie sur terre des fruits de son labeur l'homme s'ouvre une heureuse voie après sa mort. Ses « *efforts seront bientôt remarqués ; alors il en sera récompensé de la plus haute récompense*<sup>39</sup> ». Le travail est aussi vu comme une forme de prière : « *travailler pour faire vivre les siens équivaut à la prière et à l'adoration de Dieu* »<sup>40</sup>.

La sanctification par le travail est aussi notée comme valeur morale de la communauté musulmane sénégalaise. Dans la philosophie du mouridisme, une confrérie musulmane d'inspiration soufie (doctrine mystique de l'Islam) fondée vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par Ahmadou Bamba (né vers 1850 et mort le 19 juillet 1927), le travail (al kasbou) permet d'acquérir une indépendance financière et de vivre décemment, sans mendier. Selon le fondateur, le musulman mouride doit travailler comme s'il ne devait jamais mourir, et prier comme s'il devait mourir demain. Cette idée nouvelle, consistant à élever le travail au rang de la prière, allait bouleverser la conscience de ses fidèles qui étaient pour la plupart issus de la société wolof organisée en caste et où le travail physique était laissé exclusivement aux seules castes professionnelles supposées inférieures.

Chez les mourides du Sénégal, le disciple doit conquérir et garder son indépendance économique afin de pratiquer sa foi de manière libre. En d'autres termes, le travail qu'il exerce le met à l'abri de soucis matériels et lui permet donc de mieux vivre pleinement sa foi. Par le travail le disciple est à même de pouvoir satisfaire ses besoins existentiels, ceux de sa famille et participer à la vie de la confrérie (Sow, 1998).

La conception mouride de la sanctification par le travail n'admet donc pas l'ascétisme calviniste car le mouride loin de se détacher du monde doit y vivre en travaillant pour gagner son pain. Suivant les enseignements de leur guide religieux et spirituel Cheikh Ahmadou Bamba, les mourides ont longtemps été le moteur de la culture et de la commercialisation de l'arachide dans les zones rurales wolof (Diop, A-B, 1981). En zones urbaines leur dynamisme sera remarqué dans les secteurs des transports, du commerce et de l'immobilier. Même si les mourides sont plus en vue dans l'activité économique les autres musulmans sénégalais contribuent aussi à leur manière au développement économique du pays.

---

<sup>39</sup> Hadiths du Prophète Mohamed cités dans Monteil (1964, p. 263).

<sup>40</sup> Cf. Monteil, *op. cit.*, p. 263.



## 2.2. Par l'accumulation privée du capital

Selon Benmansour (1994) l'Islam reconnaît la propriété privée mais préconise la prise en compte de l'intérêt général. Sous la condition d'une solidarité collective l'accumulation privée du capital est acceptée par l'Islam. Ainsi l'Islam par la voie du prophète a institué l'Al-iqtâa, mesure grâce à laquelle il est permis à l'État de procéder à des privatisations, ou octroi des biens publics par concession ou affermage à des particuliers. Pour encourager l'activité économique l'Islam ne s'est pas limité qu'à l'institution de l'Al-iqtâa. Il a aussi interdit toute forme de thésaurisation.

En effet, pour les savants musulmans, la monnaie ne joue que deux rôles essentiels dans l'économie. D'une part, elle est un instrument d'échange qui permet l'acquisition des biens et services et d'autre part, elle détermine la valeur des biens et services dans l'échange en tant qu'étalon de valeur. La fonction de réserve de valeur que lui attribue la pensée économique occidentale n'est pas reconnue par l'Islam car elle conduit à la thésaurisation mais aussi à l'enrichissement des détenteurs d'argent. C'est la raison pour laquelle l'Islam interdit le prêt à intérêt à l'instar de l'Europe chrétienne médiévale. L'intérêt usuraire ne peut être considéré comme la rémunération de l'effort d'épargne que si celle-ci, par son utilisation ou placement, crée de la richesse pour l'emprunteur (Omarjee, 2007)<sup>41</sup>.

L'Islam proscrit l'intérêt usuraire : *« Ô croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne et vous ne serez point lésés »* (Coran, Sourate 2, Versets 278-279). L'intérêt usuraire ne peut donc être vu que comme le fruit du capital productif et non comme le prix de la location de l'argent épargné. En d'autres termes, selon Omarjee (2007), le prêteur peut réclamer la part du profit qui lui revient lors même que les deux conditions suivantes sont réunies : qu'il devienne actionnaire de l'entreprise débitrice et que l'argent qu'il a mis à la disposition de celle-ci rapporte un profit. L'intérêt usuraire se justifie par le fait que l'apporteur de capitaux financiers assume les pertes que le débiteur essuie dans l'investissement de l'argent emprunté. En outre, le contrat de partenariat économique doit se fonder sur les profits anticipés et non sur la solvabilité de l'emprunteur.

Autrement dit, le taux d'intérêt ne doit pas être fonction du montant du prêt et fixé à l'avance dans le contrat mais doit être défini à posteriori par rapport aux résultats de

---

<sup>41</sup> Cf. <http://www.islam-fraternet.com/maj-0598/capital.htm>

l'investissement. Ainsi pour protéger l'emprunteur l'Islam condamne le risque unilatéral et insiste sur la prise en compte de la notion de risque mutuel, de risque partagé par les parties dans les contrats en affaires. Dans ces types de contrat (Mudarabah ou Musharakah), les détenteurs de fonds (les apporteurs de capitaux financiers) risquent leurs fonds alors que les entrepreneurs leur force de travail, leur savoir-faire et leur temps (Omarjee, 2007).

Toutefois, l'interdiction du prêt à intérêt par l'Islam ne contraint guère certains musulmans qui ferment les yeux sur ces prescriptions en procédant au prêt par intérêt. C'est le cas des commerçants. Selon Cheikh Tidjiane Sy (1965) certains hommes d'affaires musulmans sénégalais, prétextant de l'existence d'un échange entre le prêt en monnaie et le remboursement en nature, violent le droit coranique pour obtenir des gains financiers au travers des prêts qu'ils consentent aux demandeurs de capitaux.

L'Islam est donc favorable à la création d'entreprise en ce qu'il encourage aussi le goût modéré du risque et le profit même s'il interdit la thésaurisation et le prêt à intérêt pour la simple raison que ces deux pratiques détournent la monnaie de sa vocation naturelle qui consiste à assurer la fluidité et la teneur des échanges marchands et donc à développer l'économie d'un pays. Il organise aussi les relations internes à la firme en recommandant à l'employeur de payer un salaire juste à son employé et à celui-ci de fournir un profit juste au premier.

Dans un autre registre, la formalisation et la normalisation des activités commerciales ne sont pas oubliées. En effet, l'Islam a très tôt reconnu la contractualisation des transactions par un écrit et devant un « huissier » comme le souligne le Coran : « *O croyants ! Lorsque vous participez à une convention comportant un engagement de payer à un terme fixé, consignez-le par écrit. Qu'un scribe consigne vos déclarations avec fidélité... Faites appel au témoignage de deux témoins pris parmi vous ou, à défaut de deux hommes, d'un homme et de deux femmes choisis parmi ceux que vous estimez habilités à témoigner ; en cas de défaillance de l'une, l'autre femme lui rafraîchira la mémoire...* » (Coran, Sourate 2, Verset 282). Un peu plus loin il est recommandé au musulman « *quel que soit le montant, [d'] inscrire une dette et [d'] en préciser l'échéance. [Car] ce procédé qui est le plus juste auprès de Dieu, conserve au témoignage toute sa valeur et s'avère le plus propre à [lui] épargner des doutes* » (Coran, Sourate 2, Verset 283). Ainsi, si l'Islam a apporté au Sénégal l'écrit par le fait que sa référence est un livre, le Coran, il a aussi apporté une relation entre certaines pratiques économiques et l'écrit. En cela, il a contraint à institutionnaliser ces relations de manière différente que la société négro-africaine.

### 2.3. Par l'héritage

Les régimes de succession déterminent les modes de répartition des biens et richesses accumulés par un individu à ses ayants droit qui sont généralement parmi les nouvelles générations. Ces régimes influencent les rapports sociaux, fixent le statut des individus et façonnent les relations au sein d'une même famille en déterminant les droits et devoirs de chacun des membres.

Pour l'Islam, l'héritage est aussi un moyen d'accès à la propriété privée. Il est un droit naturel individuel. C'est l'une des formes précises de la propriété privée individuelle reconnue par l'Islam. Selon le sexe et le nombre d'ayants droit les parts de l'héritage net diffèrent. Comme l'indique le Coran (Sourate 4 an-Nisâ, Versets 11-12) lorsqu'un homme laisse un héritage net du passif du défunt et de tout legs testamentaire (l'Islam prescrit à tout musulman un testament écrit selon la Sourate 2 al-baqara (Verset 180) pour faciliter son héritage car le départ d'un homme de la vie terrestre vers Dieu n'est jamais connu d'avance) à ses enfants la part du garçon équivaut au double de celle de la fille.

En l'absence d'un héritier mâle, les deux tiers de l'héritage reviennent à ses filles, si elles sont plus de deux. Si l'héritière est fille unique, la moitié de l'héritage lui revient, le reste est partagé aux autres membres de sa lignée selon les liens de parenté. Concernant les ascendants, père et mère, ceux-ci auront chacun un sixième, si le défunt laisse un garçon. À défaut et si le père et la mère sont les seuls héritiers, le tiers de l'héritage revient à la mère, les deux tiers allant au père. En revanche, s'il a des frères, le sixième de l'héritage revient à la mère, le sixième pour le frère ou la sœur, ou bien encore le tiers pour tous les frères et ou sœurs qui cohéritent s'ils sont plusieurs. Le mari d'une défunte bénéficie de la moitié du legs de son (ou ses) épouse(s) décédée(s) sans enfants. L'épouse quant à elle aura un sixième des parts de l'héritage si son défunt mari a laissé un enfant derrière lui (Coran, Sourate 4 an-Nisâ, Verset 11-12).

Par ailleurs, dans la même Sourate 4 an-Nisâ du Coran, il est indiqué que si un homme célibataire et sans enfant décède la moitié de son legs reviendra à sa sœur s'il n'en a qu'une seule. S'il a deux sœurs alors chacune d'elles bénéficiera d'un tiers de l'héritage. Par contre, s'il a des frères et des sœurs, la part allouée au mâle équivaudra au double de celle de sa sœur. De même, si une femme non mariée ou divorcée et sans postérité décède son unique frère hérite de tout le legs laissé par sa défunte sœur (Coran, Sourate 4 an-Nisâ, Verset 176).

Selon notre propre expérience de la société sénégalaise ces règles de dévolution successorale appliquées dans le cadre de la polygamie autorisée par l'Islam constituent une

nouveauté dans le cadre de succession négro-africain. En effet, dans la plupart des familles polygames musulmanes sénégalaises les liens entre frères et sœurs se font autour de la mère biologique. Ainsi, les différends qui surviennent entre les coépouses déchirent souvent la famille. Au décès du père de famille de tels liens conflictuels autour d'intérêts entre demi-frères ou demi-sœurs peuvent engendrer le partage des droits agnatiques<sup>42</sup> communs.

Au Sénégal, du fait d'un droit de succession complexe, il est rare de voir une firme individuelle ou familiale survivre à son fondateur. Notre expérience nous a permis de constater en effet que les biens meubles et immobiliers appartenant juridiquement à la firme sont comptabilisés parmi l'héritage et certaines familles n'hésitent pas à les vendre et se partager les produits de la vente. La firme peut rester entre les mains d'un enfant ou des enfants issus d'une même mère, s'ils rachètent aux autres demi-frères et ou demi-sœurs leur part. On voit souvent les enfants d'une même mère se regrouper autour du plus riche des leurs et utiliser le devoir d'entraide et leur solidarité pour racheter la firme. Il peut aussi arriver qu'un accord intervienne entre les enfants d'une part et leurs mères d'autre part sur les droits successoraux. Cet accord aboutit à une fusion de l'ensemble des biens compris dans l'héritage et permet, par ailleurs, de pérenniser l'entreprise fondée par le défunt père en confiant sa gestion à un des leurs ; celui-ci étant souvent le fils aîné.

Dans les faits, la religion musulmane a su faire preuve de souplesse (Monteil, 1964), ce qui a favorisé sa rapide diffusion en Afrique de l'Ouest. Propagé dès l'origine par des berbères puis par des Sénégalais ayant pris le relais des premiers, l'Islam a perdu très tôt son caractère de religion extérieure au continent et s'est africanisé. Il n'a pas contredit les lois et les habitudes coutumières et familiales et a reconnu dans une certaine mesure l'autorité des ancêtres et des anciens (Diop, A-B, 1981). D'une certaine façon, l'Islam s'est dilué dans la société africaine. Ainsi au Sénégal, près de 95 % de la population se dit musulman.

Aussi semble-t-il nécessaire de noter que l'Islam avec son principe de patriarcat a eu une influence sur l'évolution de la filiation (notée *supra*). En effet, dans ces sociétés plus ou moins islamisées à des degrés différents, il subsiste encore un mélange des deux régimes matrilineaire et patrilineaire avec un penchant pour la ligne paternelle. On retrouve ce régime patrilineaire chez les Toucouleurs où le père est le véritable chef de famille duquel les enfants héritent. Contrairement aux coutumes Wolof, Peulhe et Sérère où l'autorité familiale sur l'enfant appartient à l'oncle maternel, chez les Toucouleurs ce sont plutôt les oncles paternels

---

<sup>42</sup> Droits des collatéraux descendants d'une même branche masculine.

qui ont une certaine responsabilité sur les enfants. Cette responsabilité s'accroît en l'absence du père.

## Conclusion du chapitre 1

Nous retiendrons que l'émergence des droits de propriété est soumise à la nature des objets sur lesquels ils portent et à celle des relations établies entre les hommes et leurs biens. Pour toutes les civilisations, la notion de propriété a commencé à prendre forme dans la vie des hommes avec la mise en valeur de la terre. Un peuple est généralement lié à une terre : c'est *la terre des ancêtres*, la terre originelle du peuple, même pour les peuples nomades. De coutume en Afrique, il n'y a pas de propriété individuelle de la terre, tous les vivants et les morts de la société en sont collectivement propriétaires du fait de leur présence en ces lieux (*cf. supra*) : c'est leur territoire.

Nous pouvons retenir que le Sénégal précapitaliste a connu la propriété collective, la propriété familiale ou clanique et la propriété individuelle. La propriété individuelle portait dans ce contexte sur les fruits du travail personnel à savoir les cultures, les plantations, les maisons, les meubles et les objets artisanaux. Seuls ces biens pouvaient faire l'objet d'une appropriation individuelle et donc d'une aliénation. Il s'agissait essentiellement des choses ou des biens susceptibles d'être échangés sur le marché. Ces échanges requièrent l'utilisation d'un outil dont les fonctions essentielles sont d'étalon des valeurs, réserve de pouvoir d'achat et d'intermédiaire des échanges. Or, dans le Sénégal précapitaliste, il n'y avait pas d'économie monétaire.

La terre dans les traditions négro-africaines est un bien qui n'est pas comme les autres. Elle est exclue de la catégorie des biens marchands. Les individus qui l'exploitent ne peuvent se considérer comme des propriétaires exclusifs et souverains (c'est le cas de la propriété collective et familiale des terres). En outre, la différenciation sociale avec la distinction des fonctions a conduit à la dévalorisation de l'accumulation matérielle et de l'appropriation privative. La société africaine traditionnelle est la seule qui a su concilier l'indispensable liberté individuelle et la nécessaire solidarité dans le groupe. Elle a harmonisé les relations entre l'individu et le groupe en les plaçant en équilibre dynamique.

Cette harmonie entre l'individu et la communauté se traduit, au plan socio-économique, par la coexistence d'un capitalisme privé (champs individuels et autres activités

rémunératrices personnelles) et d'un capitalisme collectif (champ familial et troupeau familial) qui consacre l'interdépendance sociale. Ainsi, à côté d'une communauté de travail et du fruit du travail (propriété collective) cohabite une maîtrise individuelle des instruments de travail (propriété privée).

La civilisation africaine est une civilisation du «nous» (le collectif). En faisant de la solidarité son fondement, le noyau central sur lequel repose son organisation sociale, politique et économique, elle privilégie des liens sociaux et non des biens et des profits égoïstes et refuse les modes d'organisation et les pratiques individuelles allant à l'encontre du bien commun (Le Roy, 2004). De son côté, malgré l'apport d'une vision plus individualiste de la société par la reconnaissance de la propriété privée au sens occidental du terme, l'Islam est vite adopté par les autochtones en ce qu'il n'est pas en contradiction avec les traditions négro-africaines.

Deux sources juridico-idéologiques influencent la conception sénégalaise de la propriété mais cela est retenu comme une évidence.

Après la colonisation arabo-islamique le Sénégal a connu la colonisation occidentale au moment où la question de la propriété préoccupait les intellectuels occidentaux. Parallèlement à l'Islam, les colonisateurs occidentaux sont venus au Sénégal avec leur religion qui n'est ni l'animisme, ni l'Islam. Par conséquent, pour comprendre la stratification au Sénégal il faut aussi comprendre la stratification en Occident. Cela revient à dévoiler les soubassements juridico-idéologiques de la propriété en Occident.

## **Chapitre 2 :**

# **Les fondements juridico-idéologiques de la propriété en Occident à l'ère capitaliste**

*« Il y a des sociétés dans lesquelles la vie privée est dotée d'une grande valeur, où elle constitue le centre de référence des conduites et un des principes de sa valorisation – c'est le cas semble-t-il des classes bourgeoises dans les pays occidentaux du XIX<sup>ème</sup> siècle... »*

Michel Foucault, (1984),  
*Le Souci de soi, Histoire de la sexualité 3*, Paris, Gallimard, p. 57.





## Introduction

Qu'est-ce qui caractérise le capitalisme ? Selon Marx, comme selon les libéraux, c'est la propriété privée des moyens de production (Marx, 1867 ; Alchian, 1977). L'objet de ce chapitre est d'abord de présenter l'histoire de la propriété en Occident en présentant les origines idéologiques du concept moderne de la propriété. La propriété est née avec la première sédentarisation de l'homme. Mais sa compréhension et son analyse comme ressort économique ont réellement été entreprises à partir du milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, en Europe, par des penseurs comme Thomas d'Aquin (1227-1274) reprenant Aristote, et Guillaume d'Occam (1285-1349)<sup>43</sup>. Pour comprendre comment apparaît le concept moderne de propriété privée capitaliste nous nous proposons de faire un rapide survol des idéologies qui ont façonné les comportements et les représentations des occidentaux, en ce qui concerne l'individu, sa responsabilité face au collectif et dans la création de richesses.

Le sens donné à la propriété s'est modifié entre le XVII<sup>ème</sup> et le XX<sup>ème</sup> siècle par des débats idéologiques portant sur la nature humaine et sur le fondement de son pouvoir. Ces débats contradictoires aussi passionnants (car ces discussions étaient parfois âpres et très vives entre chrétiens, libéraux et socialistes) qu'ils soient vont être fondés sur une reprise de certains thèmes fondamentaux de la vision chrétienne de la nature de l'homme. Nous verrons qu'en ces points les philosophes libéraux ont beaucoup emprunté au christianisme même s'ils tendaient à opérer une rupture avec la théologie chrétienne en revendiquant la libération des droits humains de l'emprise de Dieu<sup>44</sup>. La thèse de Marie-France Renoux-Zagamé (1987) a, de façon remarquable, apporté la preuve de ces liens de « filiation ».

L'objet est de montrer, dans un second temps, comment à partir du concept moderne de propriété l'entreprise privée a émergé et s'est imposée comme l'organisation de référence autour duquel la société occidentale capitaliste se structure. Nous verrons que dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, la théorisation idéologique de l'entreprise comme objet de propriété privée a été établie par le courant néolibéral.

---

<sup>43</sup> Cf. Amann, 1999.

<sup>44</sup> Nous nous inspirons ici du titre de l'ouvrage de Marie-France Renoux-Zagamé « *Origines théologiques du concept moderne de propriété* », Editions Droz, Paris-Genève, 1987.

**Tableau 2.1 : Sommaire du deuxième chapitre**

<p><b>Première partie :</b> <b>Cadre conceptuel et théorique: la propriété comme fondement de l'entreprise et de son gouvernement</b></p>
<p><b>Chapitre 2 :</b> <b>Les fondements juridico-idéologiques de la propriété en Occident à l'ère capitaliste</b> <i>Section 1 : Une lente maturation idéologique et historique de la propriété privée</i> <i>Section 2 : La propriété privée comme fondement de l'entreprise moderne</i></p>

### **Section 1 : Une lente maturation idéologique et historique de la propriété privée**

Dans l'espace occidental, à partir du Moyen Age et beaucoup plus précisément entre le XVIII<sup>ème</sup> et le XX<sup>ème</sup> siècle, la question de la propriété a suscité beaucoup de débats entre canonistes, réformistes, juristes civils, philosophes, hommes d'affaires et autres politiques. Ainsi chrétiens, libéraux et socialistes s'opposèrent les uns aux autres sur la nature et les objectifs de la propriété.

Nous tenterons de montrer comment les questions économiques, et surtout la question de la propriété, ont été traitées par ces idéologies dominantes citées plus haut pour ensuite analyser comment l'ordre économique libéral a pu dépasser les autres formes de pensée économique qui ont coexisté avec lui. Autrement dit, il s'agit de partir des grands principes qui ont structuré la pensée chrétienne pour montrer comment ils sont interprétés par le libéralisme (en réaction contre cette pensée) et comment ce dernier est pris à contre-pieds par le socialisme (réaction à la réaction libérale) et en ce sens s'oppose au socialisme.

Si les chrétiens (1) et libéraux (2) mettent l'individu au centre de leurs préoccupations leurs approches semblent néanmoins différentes. De même, la conception socialiste (3) de la propriété mettant au centre le collectif, semble s'opposer aux deux premières même si elle tente de reprendre l'approche judéo-chrétienne de la communauté.

## 1. De l'inscription de la propriété dans l'idéologie chrétienne<sup>45</sup>

Comme le montre Peyrefitte (2005, p. 89), « [l']évolution économique comme d'ailleurs l'évolution politique, sociale, culturelle, s'est déroulée sous le regard de l'Église ». L'idéologie chrétienne a joué un rôle important dans le façonnage des mœurs et des comportements des peuples de l'Occident médiéval. Ces comportements ont eu sans aucun doute des répercussions sur la vie économique et le développement des nations chrétiennes médiévales mais aussi sur celles de la modernité. La pensée chrétienne est bâtie autour des dimensions religieuse, morale et politique. La dimension religieuse s'applique à l'individu dans sa relation à Dieu.

Dans celle-ci, tous les hommes sont égaux et leur dignité doit être respectée (1.1) car ils sont créés par amour à l'image de Dieu. La dimension morale concerne la relation de l'individu à son prochain. Cette dimension soulève la question de la responsabilité de l'individu vis-à-vis de son prochain et du collectif auquel il appartient (1.2). Enfin, la dimension politique qui implique la relation de l'individu à la société englobante, fournit un stimulus dans l'action individuelle en faveur d'une société plus juste et permet de mettre le doigt sur la responsabilité individuelle dans la création de richesses (1.3). Nous terminerons cette partie consacrée à l'idéologie chrétienne par la naissance de la propriété selon elle (1.4).

### 1.1. L'égale dignité des hommes et le salut individuel

Selon la tradition chrétienne les hommes ont été créés par Dieu à son image et à sa ressemblance. De cette relation divine provient le fait que les hommes sont essentiellement égaux. « *Il n'y a ni juif, ni grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme, car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus*<sup>46</sup> ». Il en résulte que les relations qu'ils entretiennent entre eux requièrent le respect de la dignité de la personne humaine. « *Une société juste ne peut être réalisée que dans le respect de la dignité transcendante de la personne humaine. Celle-ci représente la fin dernière de la société qui lui est ordonnée*<sup>47</sup> ».

---

<sup>45</sup> Nous considérons ici la pensée chrétienne comme une idéologie au sens défini en introduction de cette partie, sans nous préoccuper de sa Vérité et de son rapport à la Vérité qui relèverait d'un autre travail. Nous nous appuyons essentiellement sur le corps catholique dans la mesure où il a influencé le colonisateur français d'une part et est le pôle majoritaire chez les chrétiens au Sénégal d'autre part.

<sup>46</sup> Saint Paul a répété cette idée dans ses Epîtres aux Galates (Ga 3, 28), aux Romains (Rm 10, 12), aux Corinthiens (1 Co 12, 13) et aux Colossiens (Col 3, 11).

<sup>47</sup> Compendium pour la Doctrine Sociale de l'Église, 2005, p. 132.

Cette société juste exige que des valeurs humaines soient défendues et promues en tout temps et en tout lieu<sup>48</sup>.

Chaque homme est considéré comme un « *individu en-relation-à-Dieu*<sup>49</sup> ». La foi chrétienne n'ajoute rien au sens humain de la responsabilité partagée par tout homme de bonne volonté mais elle le fonde sur la confiance de Dieu en l'homme et donc non sur la volonté mais sur la nature humaine. La spécificité chrétienne réside dans le sens du bonheur que le chrétien fonde sur la conscience d'être aimé par Dieu. Ainsi, loin de décider ce qu'il doit faire pour bien faire, le chrétien voit sa responsabilité comme une réponse à l'œuvre de Dieu, au don de Dieu<sup>50</sup>.

C'est donc « *à juste titre [que l'homme] doit former et conduire, de sa libre initiative, sa vie personnelle et sociale, en assumant personnellement la responsabilité*<sup>51</sup> ». Chaque homme doit être laissé libre de ses choix qu'il assume en s'ajustant (le juste) ou non (le pêcheur) au désir d'amour divin. Tout homme est responsable de son destin. C'est à chacun de construire son salut<sup>52</sup>. Dès lors, l'on cherche à savoir ce que cet homme libre et responsable vise en termes d'accomplissement personnel et d'amélioration de la société.

## **1.2. La responsabilité individuelle se réalise dans le bien commun**

L'idéologie chrétienne prône l'engagement individuel et la solidarité à l'autre, favorise le sens de la responsabilité individuelle et de la liberté individuelle<sup>53</sup>. Cependant, il y a une inévitable tension sensible dès les Évangiles entre la liberté et la loi qui s'affrontent sur le champ des actes humains. La loi limite la liberté et la confine dans une zone d'interdiction et de permission.

Même s'il est reconnu à chacun son droit universel de l'usage des biens mis à la disposition du genre humain par Dieu pour un monde juste et solidaire, l'individu ne peut pas

---

<sup>48</sup> Encyclique *Sollicitudo rei socialis* du Pape Jean Paul II, 30 décembre 1987.

<sup>49</sup> Cf. Troeltsch cité par Dumont, 1991, p. 39.

<sup>50</sup> Cf. Mgr Claude Dagens, « Proposer la foi dans la société actuelle, III, Lettres aux catholiques de France », Rapport adopté par l'Assemblée plénière à la conférence des évêques de France, novembre 1996 [2003], 130 pages.

<sup>51</sup> Cf. La Constitution du II<sup>ème</sup> Concile du Vatican, 1965, *Gaudium et Spes*, n° 1038.

<sup>52</sup> L'homme est donc libre et a la possibilité d'être auteur de paroles et d'actes libres en raison du principe de l'inaliénabilité de la liberté de la conscience. Cependant, en tant qu'être en relation capable de nouer des contacts avec d'autres hommes pour atteindre des objectifs collectifs et individuels, il doit tenir compte des répercussions possibles de ses décisions sur les intérêts de ceux-là car il n'est pas dans la capacité de faire *tout le bien* et doit donc se contenter de faire *au mieux* quand ce n'est pas *d'éviter le pire*. Dans les décisions et les actes de la vie il engage sa responsabilité de sujet sur ses choix, aucune autre personne encore moins aucun organisme intermédiaire, ne doit prendre sa place. Nul ne peut et ne doit se substituer à lui (principe de subsidiarité).

<sup>53</sup> André Gounelle, 2006, *Penser la foi*, Van Dieren éditeur, Paris.

agir sans tenir compte des effets de l'usage qu'il fait de ses ressources sur les autres, mais il doit agir de façon à poursuivre aussi, au-delà de son avantage personnel et familial, le bien commun<sup>54</sup>. En effet, dans la conception chrétienne, l'homme entretient envers ses semblables la même relation que Dieu entretient envers lui, puisqu'il est fait à son image et à sa ressemblance. Le « souci de l'autre » n'est donc pas un devoir moral mais le moteur de la praxis, comme le produit de la Création elle-même.

Dans la tradition chrétienne c'est donc le sentiment de la fraternité humaine, d'amour du prochain, de charité active et de don de soi qui fonde un monde juste (c'est-à-dire littéralement *a-justé* à Dieu). La recherche du bien commun conduit les hommes à vivre en communauté et à s'associer en vue d'atteindre des objectifs dont les moyens de réalisation excèderaient les capacités individuelles.

La réalisation d'une personne humaine n'est possible que dans le fait qu'elle « *se soucie de l'autre* ». L'épanouissement humain suppose « *le bien pour tous les hommes, pour tout homme et pour tout l'homme* » vers lequel tous les efforts personnels et collectifs doivent être orientés. Ces efforts doivent être inscrits dans la propriété « *naturelle*<sup>55</sup> » qui, associée à d'autres formes de pouvoir privé, contribue au plein épanouissement de la personne humaine en lui offrant les conditions d'exercer sa responsabilité dans la société et de participer à la construction de l'économie par la création et la répartition des richesses<sup>56</sup>.

### **1.3. La responsabilité individuelle dans la création de richesses**

Construire une société « juste » est donc la grande affaire de l'idéologie chrétienne puisque Dieu crée l'homme pour qu'il poursuive sa propre création. Tout homme a des talents qu'il doit mettre à profit pour créer des richesses concourant à la satisfaction de ses propres besoins et de ceux de ses semblables. « *Chacun usera légitimement de ses talents pour contribuer à une abondance profitable à tous, et pour recueillir les justes fruits de ses efforts* »<sup>57</sup>. La pensée chrétienne est indissociable de la nécessité de créer pour participer au salut individuel et collectif (cf. *supra*).

Par ailleurs, puisque les biens et les richesses sont destinés à fructifier pour satisfaire les besoins humains, leur mauvais usage est condamné. En effet, le principe de gérance veut

---

<sup>54</sup> Selon le Catéchisme de l'Église Catholique, le bien commun est entendu comme « l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée » n° 1906.

<sup>55</sup> Cf. Les Encycliques *Rerum Novarum* (Pape Léon XIII, le 15 mai 1891), *Mater et magistra* (Pape Jean XXIII, le 15 mai 1961) et *Centesimus Annus* (Pape Jean Paul II, le 01 mai 1991).

<sup>56</sup> Concile Vatican II, 1965, *Gaudium et Spes*, *op. cit.* n° 74.

<sup>57</sup> Concile Vatican II, 1965, *Gaudium et Spes*, *op. cit.* n° 63.

que ces richesses soient bien utilisées, conservées et fructifiées pour servir l'homme et la société dans son ensemble. Il faut confier la production et la gestion des biens et richesses matérielles à ceux qui en ont la capacité et le désir.

En d'autres termes, pour éviter de contrecarrer le plan divin, l'homme doit assurer la bonne gestion génératrice de profit<sup>58</sup>. Cela requiert qu'un certain nombre de conditions soient remplies à savoir le respect du travail (dont l'efficacité et l'utilité conditionnent l'apparition du profit), la restriction de la jouissance désordonnée des biens et des richesses grâce à l'épargne et à l'investissement du profit généré en vue de créer d'autres richesses, l'esprit d'initiative et de progrès (et donc de concurrence) et l'acceptation du risque (Gélinier, 1965, p. 134 et suiv. ; Weber, 2004 [1904-1905]).

Il est acquis pour les chrétiens que la dimension créative est un élément essentiel de l'action humaine dès lors qu'elle permet la création de biens destinés à la satisfaction des besoins de toute la société dans le respect du principe de bien commun. Cette création peut être favorisée par le respect du principe de subsidiarité qui encourage l'esprit d'initiative et de libre entreprise. En fait, le progrès et la prospérité d'une société ne peuvent être engendrés que par les efforts individuels et collectifs des individus qui la composent.

#### **1.4. La naissance de la propriété privée, du domaine commun originel aux domaines particuliers**

Comment assumer individuellement la responsabilité d'un monde dont on est simple gestionnaire puisqu'il n'appartient qu'à Dieu ? La pensée chrétienne s'est heurtée très tôt à la question de la propriété privée et de son rapport avec la société dont l'homme est entièrement solidaire parce qu'il s'y réalise. Nous montrons comment les théologiens chrétiens ont pu justifier la naissance de la propriété privée individuelle dans un espace médiéval qui ne la tolérerait pas toujours. L'idée de l'existence d'un domaine commun originel appartenant pleinement à Dieu, si elle a été admise par les théologiens chrétiens, a été perçue différemment à partir des XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles. Selon Renoux-Zagamé (1987), les théologiens ont tous admis que la terre est donnée par Dieu mais la question de sa gestion les oppose. Deux thèses s'affrontent, la thèse patriarcale selon laquelle le domaine est mis en gérance à chaque membre de cette humanité considéré *ut singuli* et la thèse communautaire selon laquelle le domaine est mis en gérance à l'ensemble des hommes pris *ut universi* (formant un tout).

---

<sup>58</sup> Cf. Gélinier, 1965, p. 140.

La première thèse met en avant la nécessité de la possession individuelle. Chaque être humain se voit attribuer le domaine originaire<sup>59</sup> par héritage à partir d'un ancêtre commun (Adam) qui a reçu possession. La propriété est une conséquence des relations entre les hommes, de la hiérarchie qui s'établit entre eux selon leurs talents ou leurs nécessités.

Selon la seconde thèse les propriétés particulières ne peuvent être créées qu'avec l'accord et la volonté de tous les membres du collectif, car c'est l'humanité globalement qui a reçu mandat de gestion sur la terre. Cette vision fait prévaloir le droit de la communauté sur le droit de chaque individu pris isolément. C'est donc la collectivité qui se voit attribuer le domaine commun originel et qui le délègue, si besoin, à des particuliers.

L'opposition entre ces deux thèses se résume selon Renoux-Zagamé (1987, p. 292) à la distinction entre, d'une part une humanité conçue comme une totalité hiérarchisée en la personne de son chef (le *totum*) et d'autre part, un ensemble d'individus pensé comme une somme d'éléments égaux (l'*universitas*). Dans le cas de la totalité hiérarchisée, l'individu acquiert des droits sur le domaine commun du fait de son appartenance à la communauté humaine qui le lui délègue. Ces droits individuels sont fondés sur des liens de parenté et la place spécifique de l'individu dans la hiérarchie, cette communauté humaine s'identifiant « *comme l'intégrale des relations qui lient les membres au tout et les membres entre eux* » (Renoux-Zagamé, 1987, p. 292). Dans le cas de l'*universitas*, les individus ont des droits sur les choses relevant du domaine commun mais pour les faire fructifier au nom du bien commun, il peut être nécessaire qu'ils s'accordent pour les déléguer à certains individus qui l'exercent comme une fonction sociale.

#### ***1.4.1. L'origine contractuelle de la propriété***

L'origine contractuelle de la propriété est déduite de la thèse de l'*universitas* composée d'individus égaux ayant des droits identiques et qui doivent trouver un « accord des volontés » pour se répartir la propriété. Renoux-Zagamé détaille la démonstration qu'en fit le juriste Hotman<sup>60</sup>. Pour l'auteur, la prise d'une décision collective requiert nécessairement l'unanimité c'est-à-dire l'acceptation de chaque membre de la communauté en ce que chacun détient des droits spécifiques rattachés à sa position hiérarchique ; ce qui bloque la société. Dans une *universitas*, en revanche, en vertu de l'égalité des membres de la collectivité, la majorité des voix suffit pour prendre une décision collective. Dès lors un

---

<sup>59</sup> Cf. Marie-France Renoux-Zagamé, « Origines théologiques du concept moderne de propriété », Genève-Paris, 1987, p. 254 et suivantes.

<sup>60</sup> Cité par Renoux-Zagamé, *op. cit.*, 1987, p. 292 et suivantes.

*accord* (contractuel) entre ces individus peut déterminer ou modifier les droits de chacun des membres de l'*universitas*. Ainsi, selon Conrad Summenhart<sup>61</sup>, seul l'accord des volontés des individus formant la collectivité peut permettre l'apparition des propriétés individuelles. En effet, pour qu'une appropriation individuelle puisse être reconnue de tous les membres de la collectivité, il faut que ces derniers en tant que maîtres des choses comprises dans le domaine commun, s'accordent pour renoncer individuellement tout d'abord à ce domaine commun, et pour recevoir ensuite en contrepartie un domaine particulier. Ce principe étant une condition nécessaire mais non suffisante à la naissance de la propriété privée individuelle, sa mise en pratique requiert l'intervention d'une autorité pour que le contrat ainsi conclu soit appliqué et protégé. Ce sera le rôle de l'État.

Certains théologiens du XVI<sup>ème</sup> siècle, opposés au contractualisme, proposeront, de substituer la *collectivité* par l'Empereur ou l'État qui seul aura la prérogative et les pleins pouvoirs sur le domaine commun et d'autoriser l'existence voire de créer les propriétés particulières. Ils considéreront l'État comme le seul propriétaire du domaine commun originel. Cette thèse étatiste n'est pas sans influence sur certaines thèses socialistes mais aussi sur Hobbes.

Pour nous résumer, nous concluons que l'origine contractuelle de la propriété naît dans le terreau chrétien aux XVI<sup>ème</sup>-XVII<sup>ème</sup> siècles et vient de la jonction de trois conditions à savoir : l'identité des droits originels détenus par chaque membre de l'*universitas*, le rôle de l'accord de volontés (consensus) en vertu même de ces droits originels dans la détermination des droits individuels et la nécessité d'une intervention de l'État pour protéger ces droits.

#### ***1.4.2. L'origine naturelle de la propriété : le choix de l'Église***

L'Église a mis du temps avant de trancher la question car le débat est poursuivi jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle et il va être repris, comme nous le verrons, par les penseurs libéraux sur une base différente (et parfois hostile) des thèses chrétiennes. Par la voix du Pape Léon XIII (1891) soucieux de préserver l'indépendance de l'individu face aux probables dérives d'un État ou Empereur despotique, l'Église rejette la thèse d'une *universitas* composée d'égaux pour souscrire à la thèse patriarcale. Elle a ainsi tranché en faveur de la thèse patriarcale selon laquelle toutes les personnes sont appelées à être individuellement gestionnaire par « héritage », c'est-à-dire parce que la terre a été confiée en gérance à des hommes qui, en s'organisant la confient à d'autres, de génération en génération. Elle exclut

---

<sup>61</sup> Renoux-Zagamé, *op. cit.*, 1987, p. 293.



ainsi la thèse d'une propriété globale, qui suppose un État établissant les règles de propriété individuelle.

C'est en vertu de leur appartenance à cette communauté humaine hiérarchisée fondée sur les liens de parenté que les hommes ont chacun des droits (définis en fonction de leur place et de leur rôle spécifique à l'intérieur de cette communauté humaine) sur les choses de ce domaine commun (la Terre) qui appartient en entier à chaque homme. L'origine « naturelle » et donc non « contractuelle » de la propriété a été confirmée par Pie XII<sup>62</sup> selon lequel « *le droit de l'individu et de la famille à la propriété dérive immédiatement de la nature de la personne, c'est un droit attaché à la dignité de la personne humaine, qui comporte, certes, des obligations sociales, mais qui n'est pas seulement une fonction sociale* ».

La discussion entre les théologiens chrétiens du XVI<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle, présentée par Marie-France Renoux-Zagamé (1987) et que nous avons esquissée ci-dessus, ouvre la voie au libéralisme. Car, même s'ils ont fondé une anthropologie sans relation nécessaire à la question de Dieu, les penseurs libéraux reprendront l'essentiel des thèses de l'*universitas*. Ils ont repris à leur compte ce débat en sécularisant la question de la propriété. Pour Hobbes et Rousseau la terre appartient à l'État alors que Locke et le courant libertaire du libéralisme pensent que la terre appartient à chaque individu. Si l'Église tranche en faveur de la thèse patriarcale, c'est sans doute aussi pour se démarquer de l'idéologie libérale moderne.

Il nous semble donc important de montrer en quoi le libéralisme vient poursuivre les débats portant sur la propriété de la terre et les transformer.

## **2. Du modèle libéral comme contre-modèle du christianisme**

La sous-section précédente ayant permis de présenter la conception chrétienne de la propriété nous nous intéresserons dans la présente au libéralisme et aux liens qu'il a établis avec le christianisme. Qu'est-ce que le libéralisme a emprunté au christianisme ? En quoi le libéralisme contredit-il et dépasse-t-il le christianisme ?

Le libéralisme est issu de la doctrine du droit naturel dans sa vision du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et de l'utilitarisme dans sa définition du bonheur privé. La pensée libérale aurait émergé de la tradition chrétienne entre le XVII<sup>ème</sup> et le XIX<sup>ème</sup> siècle en Occident (précisément en Europe) sous les formes philosophique (la liberté de pensée et de

---

<sup>62</sup> Pie XII, Message au Katholikentag, 14 septembre 1952, Documentation catholique, 1952, n° 1323.

conscience, la rationalité, le libre arbitre), politique (la libre opinion avec l'instauration du suffrage) et économique (la liberté d'initiative et d'entreprise et le libre échange)<sup>63</sup>.

La présente sous-section se structure en trois points. Dans le premier nous montrerons que pour les libéraux la propriété privée implique la responsabilité individuelle de l'homme libéral dans la création de richesses et sur les biens produits et leur production. Cette responsabilisation passe par la contractualisation des relations entre l'individu et ses semblables que nous présenterons dans le deuxième point avant de terminer dans le troisième point par l'analyse du rôle du travail dans l'accession à la propriété et sa légitimation.

## **2.1. De la liberté individuelle comme fondement de la propriété privée**

Dans la conception libérale de la société, une collectivité n'existe que par les individus qui la forment. Ce sont les actes isolés des individus qui sont rapportés à la collectivité comme à leur source secondaire. En outre, l'individu est la seule entité qui a la capacité de mesurer la valeur morale d'une action. Ainsi défend-on le primat de l'individu sur la société. Il n'y a pas d'autres agents moraux pour les libéraux que l'individu et qu'il n'y a pas d'autres références du bien et du mal que lui, en tant qu'être pensant, capable de choix libres (principe du libre arbitre) et rationnels. L'individu connaît ainsi sa fin en soi. Les droits, les intérêts et la valeur de l'individu sont privilégiés par rapport à ceux du groupe ou de la communauté.

Les libéraux promeuvent et défendent la liberté individuelle, l'indépendance personnelle, la créativité individuelle, la responsabilité individuelle, le respect des droits individuels, etc. Considéré comme le point extrême, l'unité de base de la société, ***l'individu est autonome***. Cette autonomie fonde alors le fait que l'individu est le juge en dernier ressort de ses propres fins (Friedrich von Hayek, 1993 [1944])<sup>64</sup>. Il est le seul à pouvoir expliquer ses décisions et les motivations de celles-ci en s'appuyant sur ses convictions et connaissances personnelles. En ce point on retrouve la responsabilité de la personne humaine défendue par le christianisme. L'individu ne doit être contraint encore moins soumis à une pression extérieure de quelque origine que ce soit. ***L'individu est libre*** de et dans ses choix.

Mais la différence essentielle entre la liberté chrétienne et la liberté libérale tient à l'usage de cette liberté. Les choix de l'individu libéral sont motivés par leur utilité. ***L'individu est rationnel***. Cette rationalité implique que chaque individu a la capacité de connaître les meilleures actions à mener et les moyens nécessaires pour le faire. En outre, à partir des

---

<sup>63</sup> Cf. A. Piettre, 1986.

<sup>64</sup> Friedrich August von Hayek (1993, [1944]), *La Route de la servitude*, PUF, Paris.

informations qu'il a de la situation de ses choix, l'individu libéral peut prendre une décision selon les avantages et les inconvénients offerts par celle-ci.

Sachant que ces choix ont des influences sur les intérêts d'autres individus et sur l'intérêt général, il convient donc d'en apporter les limites en mettant l'individu devant les conséquences de ses actes et paroles. *L'individu est responsable*. La responsabilité va de paire avec la liberté. Elle rend l'individu capable d'assumer les conséquences de ses actes et paroles à l'égard des autres. De plus, exercer sa responsabilité, c'est aussi éprouver la joie d'exercer sa force, son esprit d'entreprise, son initiative. La responsabilité, c'est la fierté de l'homme libre mais aussi la possibilité qui est donnée à chaque être humain de s'accomplir, d'assurer, et de s'assumer (Bastiat, 1893 [1852])<sup>65</sup>.

Le libéralisme considère que le meilleur moyen de rendre responsable l'individu aussi autonome et rationnel qu'il soit, c'est la propriété. La responsabilité et la propriété sont indissociables. La propriété détermine la légitimité de l'usage des biens et des choses. C'est un droit naturel en ce qu'elle est gage des libertés. Pour Locke, les droits de propriété englobent la vie, les libertés, les pensées et les biens humains. Ainsi selon l'auteur, Dieu a donné les biens, les choses aux hommes pour assurer leur préservation. Par la propriété, l'homme possède des libertés dans l'usage, la jouissance et la disposition des biens de la terre qui lui sont confiés par Dieu même s'il faut utiliser la propriété avec une certaine modération en ne prenant que des choses dont on a besoin.

La liberté est donc incluse dans la propriété. L'homme « *porte en lui-même la justification principale de la propriété parce qu'il est son propre maître et propriétaire de sa personne, de ce qu'il fait et du travail qu'il accomplit*<sup>66</sup> ». Le fait que l'homme soit maître de lui-même (cela donne à sa responsabilité toute son effectivité) justifie qu'il soit aussi maître des objets qu'il détient et qui lui sont accordés par la nature. La propriété est donc un droit naturel<sup>67</sup> et recouvre la nécessité de l'appropriation personnelle des biens et régentent leur usage. L'homme peut au besoin les aliéner ou les échanger. Cela s'inscrit dans le caractère

---

<sup>65</sup> Voici par exemple ce que dit Bastiat dans le chapitre « Services privés, services publics » des « *Harmonies Economiques* » : « *La responsabilité, mais c'est tout pour l'homme : c'est son moteur, son professeur, son rémunérateur et son vengeur. Sans elle, l'homme n'a plus de libre arbitre, il n'est plus perfectible, il n'est plus un être moral, il n'apprend rien, il n'est rien. Il tombe dans l'inertie, et ne compte plus que comme une unité dans un troupeau* » (p. 548). Dans le chapitre consacré précisément à la Responsabilité Bastiat souligne : « *La responsabilité, c'est l'enchaînement naturel qui existe, relativement à l'être agissant, entre l'acte et ses conséquences. C'est un système complet de peines et de récompenses fatales, qu'aucun homme n'a inventé, qui agit avec la régularité des grandes lois naturelles, et que nous pouvons par conséquent regarder comme d'institution divine. Elle a évidemment pour objet de restreindre le nombre des actions funestes, de multiplier celui des actions utiles...* » (p. 602). Elle consiste à prévenir l'individu des conséquences de ses actes.

<sup>66</sup> Locke, (1690), « *Second Traité du gouvernement civil* », 44.

<sup>67</sup> L'approche lockéenne de la propriété comme droit naturel rappelle les discussions déjà présentées lorsque nous avons abordé la conception chrétienne de la propriété (cf. 1.4.2 du présent chapitre).

sacré de la propriété, qui lui-même, relève de la souveraineté de chaque homme sur lui-même (principe d'autonomie). La propriété réalise la liberté, la propriété fonde la liberté.

De même que les droits de propriété accordent au propriétaire une autonomie dans l'usage qu'il fait de ses biens, de même ils limitent l'excès de cette autonomie. Autrement dit, l'autonomie c'est la propriété et la propriété c'est l'autonomie. L'analyse libérale de la propriété est parfaitement circulaire. De plus, en limitant l'excès de l'autonomie du propriétaire par ses biens propres nécessairement limités, la propriété contribue à la paix sociale.

## 2.2. Contractualisation des relations entre sujets de droit

C'est parce que les hommes naissent égaux<sup>68</sup> en droit et devant la loi que les libéraux construisent une société policée et civilisée qui bannit le recours à la violence dans la satisfaction des besoins individuels ou collectifs. Ainsi, entre individus égaux, libres, rationnels et informés, une négociation paisible qui débouche sur un contrat pour échanger leurs biens est préférable à la violence. L'individu est perçu comme une île qui communique avec les autres par l'établissement des contrats, des alliances. Ces contrats, en ce qui concerne le libéralisme, opèrent dans un cadre idéal de coordination c'est-à-dire le marché, lieu d'échange optimal.

Par ailleurs, selon Locke, la propriété est une « *indispensable fonction sociale, destinée à former et à administrer les capitaux par lesquels chaque génération prépare les travaux de la suivante* ». Dans la même veine, l'anarchiste Proudhon, le plus célèbre opposant à la propriété privée libérale<sup>69</sup>, reconnût que « *la propriété, quant à son principe ou contenu,*

---

<sup>68</sup> Le principe d'égalité, dès leur naissance, de tous les hommes en droit est promu dans d'importants textes comme « La déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 par exemple. Ce principe met tous les hommes sur un pied d'égalité compte non tenu de leurs différences. Il en est ainsi pour l'accès aux ressources (naturelles). Ce qui va différencier les hommes portera sur leurs résultats qui dépendront des initiatives créatrices, du degré d'aversion aux risques, de la rationalité et des efforts de chaque individu.

<sup>69</sup> À la fameuse question « Qu'est-ce que la propriété ? », Proudhon répondait que la « propriété, c'est le vol » car, en se fondant sur l'attitude de son époque qui avalisait le fait qu'il était inacceptable que les propriétaires terriens travaillent leurs propres lopins de terre (Gomez et Korine, 2009), il considérait que sans participer au travail les propriétaires terriens (oisifs rentiers) en s'accaparant les profits les volaient aux travailleurs dont la force de travail a servi à l'obtention de ces profits. D'où sa théorie de l'exploitation (que Marx empruntera) : « *du droit de la force sont dérivées l'exploitation de l'homme par l'homme, autrement dite le servage, l'usure (...) la propriété* » (1840, p. 166). Rappelons cependant que les proudhoniens prônent la généralisation de la propriété privée par le morcellement du capital et de la terre en autant de bras que compte la société (Proudhon, 1866, Théorie de la propriété, œuvre posthume) en ce que la propriété foncière (appropriation privée de la richesse qui est obtenue dans des conditions sociales de la production) reste le fondement de la liberté même : « la propriété, c'est la liberté » (Proudhon, 1846, *Système des contradictions économiques*). Proudhon a aussi rejeté la propriété collective. « *La propriété est l'exploitation du faible par le fort ; la communauté est l'exploitation du fort par le faible... La communauté est oppression et servitude* » (1840, p. 162).

*qui est la personnalité humaine, ne doit jamais périr : il faut qu'elle reste au cœur de l'homme comme stimulant perpétuel du travail, comme l'antagonisme dont l'absence ferait tomber le travail dans l'inertie et la mort.* ». On voit que présentée de cette façon la propriété privée finira par s'enraciner dans la conscience collective d'une part et y trouvera son respect et sa sécurisation par sa légalisation d'autre part.

Ainsi du fait du contrat social (Rousseau, 2002 [1762] ) qui organise la société comme une série de contrats inter-individuels (c'est avec l'accord de ses semblables, réunis en société) qu'un propriétaire a la possibilité de jouir de ses biens dans le respect de la liberté et des intérêts des autres. La propriété joue un double rôle : d'un côté, elle limite la liberté d'action d'un individu par rapport à autrui ; de l'autre, elle protège l'individu de la liberté d'action d'autrui<sup>70</sup>. Nous retrouvons ici l'idée de l'origine contractuelle de la propriété déduite de la thèse de l'*universitas* discutée par les théologiens chrétiens.

On s'aperçoit de l'existence d'une influence de l'idéologie chrétienne sur l'évolution de la pensée économique libérale en Occident. Comme l'écrivent Pierre Murat *et al.* (1996, p. 97)<sup>71</sup> « *il y a une relation nécessaire, quoique indirecte, entre le christianisme et l'histoire européenne telle qu'elle s'est développée notamment depuis la Renaissance. Le dynamisme historique de l'Occident est un produit du christianisme [...] l'univers de l'économie et de la société politique européennes que nous connaissons n'en demeurent pas moins un produit de l'esprit chrétien.* »

En réduisant les possibles conflits qui surviendraient de l'ambiguïté entre les droits et devoirs individuels et collectifs, la propriété établit l'ordre social et apporte la paix sociale sans lesquels ne sont pas réunies les conditions du développement économique d'une société quelle qu'elle soit, même si elle se fonde sur la concurrence pour s'approprier les droits de propriété. L'homme libéral étant civilisé et autonome (Gomez, 1996) cette concurrence se passera sans heurts dans le respect égal de chaque partie.

De plus, l'échange apporte une cohésion spontanée des intérêts individuels et une solidarité mécanique non intentionnelle de la part des acteurs économiques<sup>72</sup> grâce à la libre concurrence des activités privées. L'échange (marchand) permet le partage du surplus que chacun dégage grâce à la division du travail. « *Si chacun agit pour servir son propre intérêt, comme celui-ci dépend sous le régime de la division du travail, des biens qu'il fabrique en*

---

<sup>70</sup> Cf. Ludwig Von Mises (1938), *Le Socialisme, étude économique et sociologique*, Deuxième partie, Chapitre 9, Éditions M.-Th. Génin/Librairie de Médecis, Paris ; traduit de l'allemand par Paul Bastier, André Terrasse et François Terrasse in <http://www.catallaxia.org/sections.php?op=viewarticle&artid=215>

<sup>71</sup> Murat Pierre, Cros Jean-Michel et Borrelly André, (1996), « *Les apports du judaïsme, du christianisme et de l'islam à la pensée occidentale* » sous la coordination de Jean Picano, Paris, Ellipses/Édition marketing S.A.

<sup>72</sup> Cf. le principe de la « main invisible » de Smith ou encore la fable des abeilles de Bernard de Mandeville.

*propre, alors, chacun sera conduit à servir l'intérêt personnel des autres*<sup>73</sup>. » Il en résulte que la propriété est la source des progrès lesquels naissent de l'accumulation des biens acquis par le travail et l'épargne.

### **2.3. L'accession à la propriété privée par le travail et la reconnaissance sociale de l'entreprise privée**<sup>74</sup>

L'accession à la propriété privée par le travail détermine l'autonomie de l'homme libéral. Contrairement à la conception chrétienne, le travail au sens libéral n'est pas un moyen pour atteindre le bien commun. Il est un moyen pour atteindre son bien-être autojustifié. C'est le travail qui légitime la propriété individuelle. « *Le travail qui est mien, sortant les choses de l'état de communauté où elles étaient, a fixé ma propriété sur elles*<sup>75</sup> ». Le travailleur a le droit de jouir, de fructifier et de vendre les fruits de son travail. C'est l'origine, le fondement et l'essence de la propriété moderne. Depuis Locke jusqu'à Bastiat le travail est vu comme la source et la justification de la propriété privée<sup>76</sup>. Celle-ci constitue le meilleur moyen d'intégration sociale dans la société libérale. Or, ce rôle de modèle d'intégration sociale est assuré grâce au travail. C'est par le travail que l'homme est reconnu par son groupe social. Il en découle une acceptation politique de l'entrepreneur et de l'entreprise comme idéaux-types de la société libérale.

#### **2.3.1. De la légitimité de l'entrepreneur...**

L'entrepreneur est considéré comme le héros de la société capitaliste moderne, celui qui, partant de rien dans certains cas et en s'aidant de ses capacités d'innovation et d'invention, de sa force de travail, produit de la richesse qu'il accumule comme sa propriété privée. On assiste à l'exaltation de l'entrepreneur « *bourgeois, qui se lève tôt, qui économise, qui organise, qui fait fructifier son bien [...]* » (Gomez et Korine, 2009, p. 77). Un lien est établi entre l'individu, le travail qui valorise la propriété privée et le développement économique.

---

<sup>73</sup> Cf. J. A Kregel, 1985 cité par Thoris, 1997, p. 28

<sup>74</sup> Nous nous inspirons principalement de Gomez et Korine, 2009, « *L'entreprise dans la démocratie* », Bruxelles, De Boeck, chapitre 3.

<sup>75</sup> Locke, *opt. cit.*, paragraphe 32

<sup>76</sup> À ce niveau il y a un renouveau dans les débats. La propriété a toujours été opposée voire déclarée incompatible au travail à l'époque médiévale. Il était inadmissible d'être propriétaire des terres et de les labourer soi-même (Gomez et Korine, 2009). Autrement, ceux qui travaillaient ne pouvaient posséder les terres qu'ils exploitaient. Avec Locke cette vision des rapports entre la propriété et le travail change. Dorénavant c'est par le second que l'homme accède à la première. Les terres n'ont aucune valeur si elles ne sont pas transformées par le travail de l'homme.

Pour les libéraux, la propriété privée incite les agents économiques (rationnels et calculateurs de surcroît) à investir dans des activités économiques génératrices de profit et de croissance (voir la doctrine de la sanctification par les œuvres).

Cela nécessite la mobilisation et le bon usage des facteurs de production. Dans un régime concurrentiel régulé par le mécanisme des prix où les profits sont obtenus par ceux qui satisfont efficacement les besoins des hommes, les moyens de production doivent être confiés à ceux qui ont les capacités de les valoriser (Lepage, 1985). La recherche du profit (Pesqueux, 2000) contraint l'entreprise à produire des biens rares (grâce aux innovations) et à bas prix (grâce à la concurrence). Cela profite aux consommateurs et donc à l'ensemble de la société. C'est en sens que la responsabilité première de l'entreprise consiste à développer une performance économique pour satisfaire les besoins matériels de la communauté.

Si elle n'est pas performante l'entreprise ne peut pas créer des emplois bien rémunérés pour résorber le chômage, elle ne peut pas non plus participer à la solidarité nationale en s'acquittant de ses impôts. Les profits que génèrent les entreprises concourent au bien-être du consommateur, de sa famille et de la société toute entière (l'intérêt général) et doivent à cet effet être garantis par la propriété privée des moyens de production.

### **2.3.2. [...] à l'acceptation du salariat**

L'entreprise est d'abord définie comme le lieu de rencontre du capital et du travail. « *De l'union habilement concertée des biens productifs et du travail sortent finalement les biens de jouissance*<sup>77</sup> ». Or, la séparation entre le capital et le travail est l'essence de la politique économique libérale. Comment est-on arrivé à cette séparation ? Selon les penseurs libéraux, tout part de l'épargne née d'une *privation* de certains individus. Cette épargne est investie dans les activités productives dans lesquelles sont employés des salariés dont la rétribution des efforts fournis permet de leur procurer des moyens de subsistance. Ces rétributions proviennent de l'accroissement de la productivité du travail grâce aux moyens matériels et financiers acquis par le biais du capital.

C'est donc la propriété du capital (des moyens de production) qui fonde la suprématie de l'entrepreneur par rapport au salarié. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, déjà, l'entreprise a été vue comme une pure société de capitaux qui, pour fonctionner, recourt aux salariés qui ne sont propriétaires que de leur force de travail. Le débat portait sur le statut des salariés au sein de

---

<sup>77</sup> Cf. Ludwig Von Mises (1938), *Le Socialisme, étude économique et sociologique*, Première partie, chapitre 1 Éditions M.-Th. Génin/Librairie de Médecis, Paris ; traduit de l'allemand par Paul Bastier, A et F Terrasse in : <http://www.catallaxia.org/sections.php?op=viewarticle&artid=215>

l'entreprise : pouvaient-ils être considérés comme extérieurs à l'entreprise ? En d'autres termes, l'entreprise n'était-elle pas une institution sociale de coopération des personnes, une société de personnes (une association en droit français) ?

Dans la logique libérale, le salariat est une vente contractuelle parmi d'autres, au cours de laquelle le propriétaire de la force de travail accepte de vendre ses droits de propriété sur lui-même à un entrepreneur en contrepartie d'un salaire. Il accepte donc de se soumettre à l'autorité de ce dernier. Le contrat de travail affirme cette subordination du salarié à son employeur. Ainsi, le salariat remet en cause la liberté entendue au sens de Benjamin Constant à savoir la liberté de n'être dirigé par personne<sup>78</sup>. Pour résoudre ce paradoxe, l'économie libérale a soutenu l'idée selon laquelle le salariat découle d'une libre contractualisation entre des individus *égaux et libres* détenteurs de droits de propriété. Ainsi celui qui se sent lésé peut dénoncer ou réfuter le contrat en se retirant. Cette récusation du contrat entraîne son ineffectivité.

La logique libérale du travail (reposant sur le calcul économique) considère les travailleurs comme de véritables producteurs de l'énergie physique qu'il faut sans cesse renouveler par son entretien et sa maintenance pour faire fonctionner les machines de manière régulière (Marx, 1867 ; de Molinari, 1864). Dans cette logique, le travail humain est traité comme un simple facteur de production, une simple marchandise dont le prix (salaire horaire) et la quantité (volume horaire) sont dans la plupart des cas définis par la loi de l'offre et de la demande<sup>79</sup> (le marché du travail).

C'est sans doute cette approche qui a prévalu chez les économistes classiques qui fondent la valeur marchande des biens sur la quantité de travail employée pour leur fabrication. Pour Adam Smith (1776, p. 99), « *le travail est donc la mesure réelle de la valeur échangeable de toute marchandise* ». C'est en ce sens qu'on « *peut dire du travail, comme des autres marchandises, qu'il a un prix réel...* » (p. 102). C'est par la négociation entre l'employeur détenteur des capitaux et le salarié détenteur de sa force de travail que la quantité à travailler et le prix à recevoir sont déterminés. Les termes de cet échange sont consignés dans un contrat de travail qui proclame la subordination du salarié à l'employeur. Ce contrat selon lequel le travailleur consent à mettre à la disposition (jouissance et usage) de l'employeur sa force de travail contre un salaire défini par celui-ci (ou par la loi) est l'instrument de l'aliénation marchande de la force de travail selon Karl Marx. C'est cette

---

<sup>78</sup> Cf. Gomez et Korine, 2009, p. 112.

<sup>79</sup> En France par exemple ce sont les conventions collectives qui, conformément au droit du travail, fixent les tarifs horaires et le nombre d'heures de travail selon les branches d'activités.



aliénation de l'individu (le salarié) que le socialisme combat en s'érigeant comme le rempart du libéralisme.

À l'issue de ce parcours rapide, nous pouvons tirer quelques éléments expliquant le contenu de la pensée libérale dans la société occidentale. Cette conception idéologique poursuit le christianisme qui en est le contexte. Mais elle s'en distingue sur au moins trois points :

- l'individu est considéré comme un acteur autonome livré à ses intérêts et non réalisateur d'un dessein de la Providence ;
- il recherche son bien particulier et non le bien commun à tous les hommes ;
- la propriété privée permet l'exercice de son indépendance d'action et non celle de sa responsabilité personnelle dans la gestion de la Création.

Ces différences sont capitales et le libéralisme doit être pensé comme une idéologie de rupture dont les philosophes des Lumières sont porteurs.

### **3. Du modèle socialiste comme un contre-modèle du libéralisme**

S'inspirant<sup>80</sup> des travaux des socialistes utopistes dont Saint-Simon, Fourier et Owen sont les fondateurs, le socialisme s'est affirmé au XIX<sup>ème</sup> siècle comme l'idéologie anticapitaliste conçue pour corriger les erreurs commises par le capitalisme au moment où la société occidentale est affectée dans son ensemble par des transformations économiques et sociales suite aux crises aiguës touchant les milieux urbains (le cas des ouvriers) et ruraux (le cas des paysans) de l'Europe capitaliste au XIX<sup>ème</sup> siècle. L'idéologie socialiste nous apparaît donc, dans ce parcours, comme une réaction au libéralisme et notamment au régime social fondé sur la propriété privée.

Compris comme étant un régime de jouissance commune des biens, le socialisme a pour objectif la mise en commun de la production et de la propriété dans sa lutte contre la misère et l'exploitation, pour la suppression de la propriété privée des instruments et des moyens de production et du travail salarié qui accompagne leur mise en œuvre, et plus

---

<sup>80</sup> Le marxisme s'est inspiré des idées développées dans le programme final des socialistes utopistes pour proposer un fondement théorique (socialisme scientifique) aux revendications concrètes du mouvement ouvrier, engagé dans la lutte de classes. L'exemple de la description faite des succès obtenus dans la mise en pratique des idées utopistes montre la fascination de Engels par les socialistes utopistes. Pour Engels la rapidité avec laquelle toutes les communautés communistes fondées entre dix et quinze ans sous l'égide des socialistes utopiques comme Robert Owen, Charles Fourier et Henry Saint-Simon sont devenues riches démontre la supériorité de la communauté des biens vis-à-vis de la propriété privée individuelle. Cette forme d'organisation sociale annonce l'avenir en s'imposant à l'organisation sociale capitaliste (cf. Engels et Marx, (1976), « *Utopisme et communauté de l'avenir* », Petite collection maspero, Paris, Maspero, traduction et notes de Roger Dangeville).

largement pour la justice et le bonheur de l'humanité. Pour ce faire, les socialistes optent pour l'appropriation collective des moyens de production en opposition au capitalisme et la coordination des décisions, l'affectation des ressources productives sous l'égide d'un organe central, l'État s'appuyant sur un plan. Cette conception de la société et de l'entreprise ayant affecté l'économie sénégalaise, il nous importe d'en comprendre la logique.

L'objet de cette sous-section consiste à présenter le point de vue socialiste sur la propriété privée (sous-section 3.1) et le programme que le socialisme propose pour aboutir à une société éprise d'humanité (sous-section 3.2).

### **3.1. La propriété privée comme un moyen d'aliénation et d'exploitation...**

La principale marque du capitalisme est la séparation entre le capital et le travail qui le distingue des autres modes de production. Le mode de production capitaliste se fonde sur la relation entre le capital détenu par les bourgeois et la force de travail propriété des prolétaires. Le capitalisme a désormais permis la séparation entre les moyens de production, le capital et le travail jadis détenus tous les deux par les seuls paysans. Dépossédés de leurs moyens de production, des terres qu'ils mettaient en valeur, les paysans sont obligés de louer leur force de travail en tant qu'ouvriers agricoles aux nouveaux propriétaires (capitalistes) des moyens de production. Ainsi perdent-ils non seulement leurs moyens de production mais aussi les produits de leur travail (plus-value) au profit des capitalistes qui ont la possibilité d'orienter à leur convenance l'usage de ces moyens de production y compris la force de travail afin de tirer le meilleur d'eux c'est-à-dire le profit le plus important. L'appât effréné du gain fondé sur l'exploitation sans limite des ouvriers déshumanise ces derniers en les transformant en une machine pourvoyeuse de profits (Marx, 1867).

Leur utilisation dans des conditions inhumaines de travail n'est pas le seul tort causé aux travailleurs. Il s'y ajoute le fait que la valeur que le capitaliste reçoit à la suite de la vente d'un bien produit avec la force de travail utilisée n'est pas intégralement versée à l'ouvrier comme salaire. Car selon Marx la force de travail utilisée dans le processus de production a une valeur supérieure à celle du travail nécessaire, la caractéristique principale de la force de travail étant de produire plus de richesses qu'il n'en est nécessaire pour sa reconstitution (ou encore pour l'entretien et la conservation du travailleur). Ce qui fait dire à Marx que le salaire versé aux ouvriers par les capitalistes correspond à la contrepartie des biens nécessaires à la conservation et à la reproduction de la force de travail (le « travail nécessaire » selon Marx).

C'est cet écart de valeur au profit du capitaliste que Marx appelle la « plus-value ». La plus-value vient donc de la différence entre la valeur marchande de la force de travail et sa valeur d'usage sachant que « *la propriété vend au travailleur le produit plus cher qu'elle ne lui paye, etc...*<sup>81</sup> » Celle-ci est le moteur du dynamisme du capitalisme en ce qu'elle est la source du profit qui, à son tour, fonde le capitalisme. Ainsi selon Marx l'appropriation de la plus-value et des profits par les capitalistes aurait permis une accumulation de capitaux qui auraient servi à financer le développement de l'industrie. C'est donc la dépossession des moyens de production et des produits du travail des travailleurs par les capitalistes qui est en partie à l'origine de l'accumulation primitive.

Parce que Marx considère le mode de production capitaliste comme un ensemble de rapports sociaux fondés sur l'asservissement, l'aliénation et l'exploitation des classes laborieuses, essentiellement la classe des prolétaires, sa critique du capitalisme se présente à nous comme une théorie de l'aliénation de l'homme. Selon les socialistes, une telle aliénation doit être abrégée avec l'abolition de la propriété privée des moyens de production et de distribution (échange) et son remplacement par l'appropriation collective.

### **3.2. [...] Qu'il faut remplacer par la propriété collective**

Le postulat de la société socialiste est que l'homme recouvre son épanouissement total dans la plénitude de sa personnalité et soit libéré de la domination qu'exercent sur lui d'autres hommes. Cela n'est possible que dans le cas de la promotion et de la défense de l'appropriation collective des moyens de production.

#### **3.2.1. [...] d'abord par sa transformation en propriété publique**

La société socialiste dessinée par Marx devait se former à partir des conséquences même du développement des forces productives commencé avec la société capitaliste qui est vue comme une étape vers le socialisme en passant par le capitalisme monopoliste d'État (concentration et centralisation capitalistes des moyens de production autour de l'État permettant d'atteindre un niveau élevé d'accumulation ; assimilation du bien du peuple tout entier à la propriété d'État)<sup>82</sup> pour développer l'industrie lourde qui donnerait les moyens et les bases du socialisme. Comment ? Selon les marxistes, les crises sociales et économiques sont nées de la contradiction entre l'appropriation privée des moyens de production et des

---

<sup>81</sup> Cf. Le résumé de la cinquième proposition, p. 123 chapitre IV de « *Qu'est-ce que la propriété ?* », Premier mémoire de Pierre Joseph Proudhon, 1840.

<sup>82</sup> Cf. L'article 5 de la Constitution de l'URSS en 1936.

fruits du travail des salariés (rendue possible grâce à l'introduction du calcul économique égoïste dans la production et l'économie) d'une part, et le caractère social du mode de production capitaliste d'autre part.

Selon Marx, la quête permanente du profit et la concurrence qui s'accompagne du bouleversement de la structure de production avec le remplacement progressif du travail physique par des machines plus sophistiquées les unes que les autres ont entraîné le chômage, la paupérisation des travailleurs qui se sont retrouvés dans la misère. Cette donne a généré des tensions sociales accentuées lors des crises économiques. Ce sont ces contradictions qui vont conduire le capitalisme à sa propre disparition. Car étant un élément d'un rapport de production, c'est en modifiant ce rapport que le prolétaire peut espérer la liberté. Cette modification exprime et réalise la solidarité de classe sur laquelle les prolétaires s'appuieront pour réclamer un jour une nouvelle distribution des avantages et des inconvénients sociaux. Selon les propres termes de Marx, l'antagonisme et la lutte des classes déboucheront sur la *dictature du prolétariat* qui soumettra à son autorité tous les propriétaires privés des moyens de production. Le prolétariat s'emparera des moyens de production pour les transmettre à une autorité politique publique, l'État, qui procédera à une révolution sociale en transformant les rapports sociaux de production.

Ainsi, le prolétariat (classe des hommes privés de propriété des moyens de production) émancipera donc le monde entier de la dictature de la bourgeoisie capitaliste (classe possédant tous les moyens de production, les produits du travail et les profits) en s'emparant d'abord de l'État (puissance politique et publique), puis en imposant au moyen de cette puissance politique la propriété publique afin d'organiser la production dans le cadre d'un programme bien défini qui se déclinera sur un plan concerté. Ce sera donc l'État, véritable propriétaire, qui aura transitoirement le droit et la tâche d'administrer la propriété publique pour le bien public avec « *la conviction que l'étatisation et la planification centralisée [et la gestion bureaucratique] par des fonctionnaires conduiront spontanément à un développement économique rapide, harmonieux et égalitaire* »<sup>83</sup>. L'avènement des prolétaires au pouvoir jettera les bases d'une société fondée sur le socialisme en prélude à une société communiste (sans classes) qui réconciliera l'homme avec lui-même et avec la société. L'État, à son tour, est appelé à dépérir puis disparaître car il est le symbole de la domination d'une classe de privilégiés sur les producteurs. À la disparition de l'État feront suite l'abolition des classes et l'avènement d'une société sans classes.

---

<sup>83</sup> Jean Baechler, 1995, tome 1, p. 131.

### 3.2.2. [...] *puis en propriété collective*

D'après les marxistes le développement de la production sous l'égide d'une autorité prolétarienne centrale aboutira nécessairement à la disparition des classes, à l'abolition du salariat et à l'anéantissement de l'État et de tout pouvoir politique. À mesure que la nation<sup>84</sup> sera substituée à l'État on assistera à l'instauration de la communauté des biens collectifs (communisme) pour qu'en définitive « *la centralisation nationale des moyens de production [devienne] la base naturelle d'une société composée d'associations libres et égales de producteurs qui régleront consciemment leur activité selon un plan commun* »<sup>85</sup>. La production sociale sera organisée conformément à « *la transformation du travail en premier besoin vital* »<sup>86</sup>. Ainsi sera fondée une société dans laquelle tous les membres recevront un traitement égal, bénéficieront des droits égaux sur la propriété commune selon les principes « *à quantité égale de travail, quantité égale de produits* »<sup>87</sup> ou « *égalité de travail, égalité de salaire* »<sup>88</sup>. Les marxistes aspirent donc à une société fondée sur la justice sociale qui mette fin à l'exploitation économique, au salariat. La société marxiste serait une société dans laquelle chacun produira en fonction de ses besoins et où l'exploitation de l'homme par l'homme sera supprimée.

Pour conclure la présente section, nous résumons dans le tableau suivant la conception que chacune des trois idéologies a de l'individu, du groupe et de la propriété tel que ce parcours rapide l'a mise en évidence.

---

<sup>84</sup> Dans ses *Thèses d'avril* en 1917, Lénine propose l'expropriation des propriétaires terriens et la nationalisation des domaines confisqués avant de les confier aux parlements locaux (soviets) des députés ouvriers, salariés agricoles et paysans.

<sup>85</sup> Marx, cité dans Friedrich Engels et Karl Marx, 1976, « Utopisme et communauté de l'avenir », Petite collection maspero, Paris, Maspero, p. 100.

<sup>86</sup> Lénine, 1917, *L'État et la Révolution*.

<sup>87</sup> *Idem*.

<sup>88</sup> *Idem*.

**Tableau 2.2 : La conception idéologique de l'homme en société en Occident capitaliste (élaboré par l'auteur)**

Rapports	Idéologies		
		s'oppose	
	 Christianisme	 Libéralisme	 Socialisme
	s'oppose	s'oppose	
À l'individu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité individuelle dans la création de richesses</li> <li>- Mais l'individu doit concourir au bien commun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liberté et initiative individuelles totales de l'individu dans la création, la gestion et l'utilisation des richesses sans fin commune prédéfinie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'individu est le produit de la société et n'est libre que dans celle-ci.</li> <li>- La société définit collectivement les besoins et les réalisations attendues</li> </ul>
Au groupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription de la personne dans la communauté avec le principe de bien commun et de destination universelle des biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'individu est membre de la société mais reste autonome</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La primauté est accordée au groupe sur l'individu car ce dernier est par essence solidaire</li> </ul>
À la propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Propriété privée atténuée par le bien commun</li> <li>- Accès à la propriété par le travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Propriété individuelle des moyens de production, d'investissement et des biens de consommation</li> <li>- Accès à la propriété par toutes les voies légales et marchandes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation collective des moyens de production ;</li> <li>- Accès à la propriété individuelle des biens de consommation sur redistribution faite par l'État</li> </ul>

La confrontation des idéologies ne préjuge pas des luttes et des tensions sociales qui en ont été le supposé. Nous en restons, ici à la compréhension des corps d'idées dans lesquelles les entrepreneurs sénégalais pourraient puiser.

## **Section 2 : La propriété privée comme fondement de l'entreprise moderne<sup>89</sup>**

Dans la société moderne le droit de propriété défendu par l'idéologie libérale triomphe et s'impose comme la *norme* alors que les autres conceptions de la propriété deviennent marginales. L'importance de la théorie libérale des droits de propriété a été de nouveau

<sup>89</sup> Cette section s'inspire de l'ouvrage publié par Gomez (1996), *Le gouvernement de l'entreprise, modèles économiques de l'entreprise et pratiques de gestion*, Paris, InterEditions, première partie, I.

confirmée par son utilisation en tant qu'outil permettant l'analyse économique au cours des années 1960 grâce aux économistes et juristes de l'école de Chicago.

Pendant la décennie 1970 ces derniers instrumentalisent<sup>90</sup> de manière systématique les droits de propriété en faisant une comme variable économique dans les relations entre le droit et l'économie ou encore dans la capacité de l'économie à résoudre les problèmes d'externalité et de l'existence et de la persistance des organisations dans une économie que le marché est supposé réguler spontanément (Gomez, 1996, p. 34). Ils seront à l'origine de la notion de « corporate governance ». C'est pourquoi il faut nous y attarder davantage.

## 1. Définition et justifications théoriques des droits de propriété

Le droit de propriété occidental a subi l'influence du droit romain<sup>91</sup> qui lui a donné ses caractéristiques qu'on lui connaît actuellement. Le mot propriété dérive étymologiquement du mot latin *proprius* signifiant propre et sans partage. Il consacre l'appartenance exclusive d'une chose à un individu titulaire d'un droit de propriété sur la chose.

Le droit de propriété donnait ainsi à chaque individu la pleine faculté de disposer à sa guise du fruit de son activité et des richesses matérielles qu'il a créées ou acquises de façon légitime dans le respect des lois en vigueur. « *La propriété [privée] est le droit de disposer d'une chose comme de sa propre personne, c'est-à-dire pleinement et exclusivement, et d'en faire comme le prolongement de soi-même*<sup>92</sup> ». C'est donc « *le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise, d'une façon absolue et exclusive à l'action et à la volonté d'une personne*<sup>93</sup> .»

D'après la Déclaration des droits, publiée en tête de la Constitution de 1793, la propriété est « *le droit de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie* ». De même, le Code Napoléon, à son article 544, définit la propriété comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements* ». Ainsi le propriétaire d'un bien peut laisser ce bien se dégrader sans l'utiliser. Il peut même le détruire, le jeter, l'échanger ou l'offrir en cadeau à la personne de son choix. Il peut enfin ne pas partager l'emploi de ce bien mis à sa disposition pourvu que l'usage qu'il en fait soit effectué

---

<sup>90</sup> Selon Gomez (1996, pp. 34-35) cette instrumentalisation a pris plus d'ampleur avec la publication de l'ouvrage de Posner (1972), puis la création dans le début des années 1960 de la revue *The Journal of Law and Economics* qui a été le lieu de publication et de vulgarisation de ces travaux académiques.

<sup>91</sup> On citera particulièrement la propriété quiritaire jadis réservée aux citoyens romains appelés aussi Quirites, cf. Marie-Hélène Renaut, Histoire du droit de la propriété, 2004, Ellipses.

<sup>92</sup> Cf. Belliot cité par A. Desqueyrat (1939, p. 146).

<sup>93</sup> Cf. Aubry et Rau cités par A. Desqueyrat (1939, pp. 146-147).

dans le respect des lois en vigueur. La propriété est un parfait accumulateur du droit et du pouvoir<sup>94</sup>.

Dans le droit romain et les systèmes juridiques auquel il a donné lieu, trois attributs de la propriété ont été définis selon les trois modalités suivantes : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Le premier correspond au droit d'user de la chose ou d'utiliser l'actif associé (droit d'exploiter la propriété). Le *fructus* est associé au droit d'en recueillir les fruits, de s'approprier et de jouir des produits et revenus de l'actif (droit de tirer profit de la propriété). Enfin, l'*abusus* désigne le droit de disposer de la chose en l'aliénant (droit de vendre la propriété), de changer la forme ou la substance de l'actif. Mais en général, les droits de propriété présentent les attributs tels que l'exclusivité, la transférabilité, et la divisibilité.

Le droit de propriété est exclusif dans le sens où la détention d'un bien par un individu en propre lui donne un droit absolu sur ce bien qu'il utilise librement et sans partage. La propriété reste à l'entière discrétion de son propriétaire qui peut en disposer à sa guise.

Le propre du libéralisme c'est que les individus sont égaux et autonomes. C'est sur la base de ces principes fondamentaux qu'un autre principe a été établi à savoir à chaque individu correspond un droit de propriété. Mais, comme selon Lepage (1985, p. 23) « *seule une personne peut se voir investir du droit sacré à la pleine propriété* », à chaque droit de propriété correspond un individu.

Les trois composantes du droit de propriété (*abusus, fructus et usus*) peuvent se retrouver séparées et détenues par des personnes différentes comme il en était le cas dans l'ère médiévale (les droits féodaux). Le propriétaire d'un bien dans l'usage qu'il en fait peut céder ce bien à d'autres individus dans le respect des dispositions légales. Ce transfert permet des échanges des droits libellés dans un contrat fondé sur le compromis trouvé entre le vendeur détenteur des droits de propriété et l'acheteur futur acquéreur de ces droits. Grâce à ce compromis, la propriété des ressources doit être transférée à ceux qui sont à même de plus les fructifier (Furubotn et Pejovich 1972 ; Lepage, 1985).

Ainsi, les droits de propriété, dès lors qu'ils sont correctement spécifiés et bien garantis, incitent les agents économiques à utiliser les ressources dont ils disposent de manière efficace. Pour les économistes, la bonne définition des droits de propriété permet d'orienter les ressources rares vers ceux qui sont capables et disposés à en faire un meilleur usage. Cependant, pour faire supporter à chacun les inconvénients ou les bienfaits de ses actions, ils

---

<sup>94</sup> Cf. Hauriou cité par A. Desqueyrat (1939, p. 71).



proposent une internalisation des externalités. Cette internalisation est bénéfique lorsque les gains qu'elle procure sont supérieurs aux coûts qu'elle engendre (Demsetz, 1967).

## **2. De la théorie de la propriété à la théorie libérale de l'entreprise**

L'analyse des contenus du droit de propriété permet de classer les types de propriété desquels on déduit une cartographie des types d'organisation, les entreprises particulièrement. Selon le rôle accordé à l'individu ou au groupe social il y a une large panoplie de types de propriété allant de la propriété individuelle à la propriété publique. Rappelons que ces formes de propriété sont influencées par les principales idéologies à savoir le libéralisme pour la propriété privée (individuelle et atténuée) et le socialisme /communisme pour la propriété collective (publique étatique et propriété collective atténuée). La théorie libérale de la propriété débouche sur celle de l'entreprise.

L'entreprise devient un objet sur lequel s'établit une propriété (Pesqueux, 2000). Les distinctions sur la subjectivité, l'exclusivité et la cessibilité du droit déterminent la classification des types de propriété (2.1), d'une part, et l'exercice total ou partiel des attributs des droits de propriété (*abusus, fructus et usus*) permet de repérer les types d'entreprise, d'autre part. Il en découle qu'à chaque type de propriété correspond au moins un type d'entreprise. Ainsi, un éventail de type d'entreprise s'inscrit dans l'entrepreneur individuel privé à un bout du spectre et l'entrepreneur public à l'autre bout (2.2) des entreprises dont on ne comprend le gouvernement que si l'on se reporte à l'idéologie de référence (*cf. infra*).

### **2.1. Des formes de propriété...**

L'utilisation des différents attributs du droit de propriété tel qu'il est défini par les juristes romains c'est-à-dire l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* peut différer selon les formes de propriété. Ces attributs peuvent appartenir à un individu, à un groupe d'individus ou à une organisation (l'entreprise ou l'État). Il en découle selon la pensée libérale un continuum de possible entre la propriété privée individuelle et la propriété collective dans lequel s'insère une variété de formes de propriété (Furubotn et Pejovich, 1972). On distingue généralement les principaux types suivants (Simon et Tezenas du Montcel, 1977).

#### ***2.1.1. Propriété privée individuelle***

Nous reviendrons sur ce type de propriété dans les chapitres suivants. Pour l'essentiel nous retiendrons que dans le cas de cette propriété, le détenteur des moyens de production (ou

l'actif) est un seul individu. Il a donc le droit d'utiliser ses biens, le droit de jouir des fruits et des produits tirés de ces biens et le droit de les céder définitivement à un tiers.

### ***2.1.2. Propriété privée atténuée***

Il s'agit d'une initiative privée associée en ceci que la propriété est partagée entre plusieurs individus privés ou groupe d'individus. Ce sont les mandants qui utilisent les moyens de production (l'actif) dans le cadre de leur travail. Concernant le fructus, il appartient aux propriétaires. Cependant les décisions liées à la pérennité des moyens de production (ou l'actif) sont discutées et partagées par les parties prenantes, essentiellement les propriétaires et leurs mandants.

### ***2.1.3. Propriété publique***

C'est le cas dans lequel le droit d'usage des moyens de production (ou l'actif) appartient à une organisation, un agent public représentant la collectivité (la collectivité locale ou l'État). Les fruits récoltés dans l'utilisation des moyens de production (ou l'actif) appartiennent à la collectivité. Sauf cas de changement de la nature des droits de propriété, la privatisation dans le cas d'espèce, les moyens de production ne sont pas cessibles à un tiers. En effet, l'État a pour rôle l'arbitrage des conflits qui peuvent survenir entre les personnes collectives et les personnes individuelles (Mounier, [1936], 2000). L'État n'est que le tuteur du bien commun et à ce titre il a un droit préventif de juridiction et non un droit de propriété sur ce bien commun.

### ***2.1.4. Propriété collective atténuée***

Le droit d'utiliser les moyens de production (ou l'actif) est détenu par l'entreprise. Les propriétaires de l'entreprise sont aussi les employés. Ce sont ces derniers qui en tirent un revenu et ont le droit de céder définitivement l'actif à un tiers. C'est principalement le cas typique des coopératives de travailleurs.

## **2.2. [...] aux types d'entreprise**

La définition des formes organisationnelles dépend effectivement de la manière dont les droits de propriété sont attribués. La détention des attributs des droits de propriété par l'individu ou l'organisation permet de distinguer plusieurs types d'entreprise (Alchian, 1967 ; Alchian et Demsetz, 1972 ; Furubotn et Pejovich, 1972).

### ***2.2.1. L'entreprise capitaliste classique***

Mais, la pensée libérale opère un choix dans ce continuum de forme. Pour elle, depuis l'origine, la forme importe sur l'efficacité et c'est l'efficacité économique qui doit permettre de trancher. Pour Alchian et Demsetz (1972), l'entreprise est une forme d'organisation efficiente de la production en équipe composée de plusieurs propriétaires d'inputs. La composition d'une telle équipe rend très difficile la détermination exacte de la productivité marginale de chacun de ses membres. En effet, leur contribution individuelle n'est pas isolable. Ainsi, pour amener chacun à être plus productif, il est nécessaire de confier la surveillance de cette équipe à un responsable habilité à négocier avec chacun des apporteurs de ressources. Ce responsable, pour qu'il soit efficace dans le contrôle et afin de pouvoir mesurer la performance de chaque membre de l'équipe, doit détenir un certain nombre de prérogatives et de droits sur tous les autres membres de l'équipe.

Ainsi, selon les auteurs, ces prérogatives consistent à réviser ou résilier les contrats individuels des propriétaires d'inputs, sans pour autant mettre fin à l'équipe elle-même, à assigner les tâches et donner les instructions quant à leur exécution, à observer les comportements des inputs pour détecter ou estimer leur productivité marginale, à mesurer les résultats de l'équipe en termes d'outputs, à rémunérer les membres de l'équipe de production selon leur performance. À côté de telles prérogatives, cet agent doit avoir le droit de s'approprier le surplus, d'assurer le contrôle du travail des membres de l'équipe de production, d'opérer l'embauchage et le licenciement de la main-d'œuvre et enfin de vendre l'entreprise (Gabrié et Jacquier, 1994).

Cela conduit en définitive à considérer que le moniteur détient alors le droit au contrôle résiduel et le droit au rendement résiduel (Milgrom et Roberts, 1992). L'effet incitatif des droits de propriété prend plus son importance dans ce type d'entreprise en ce sens que le moniteur de l'équipe de production, en tant que créancier résiduel, sera incité à être plus vigilant dans le contrôle des ressources.

En effet, mieux les ressources disponibles sont bien gérées avec l'effort qu'il faut plus le profit résiduel est important. Selon certains économistes, ce responsable n'est rien d'autre que l'entrepreneur individuel propriétaire et dirigeant entre les mains duquel sont concentrés tous les droits de propriété. L'équipe de production s'assimile alors à l'entreprise capitaliste individuelle qui peut faire face de manière optimale, à l'asymétrie informationnelle et au risque moral (Coriat et Weinstein, 1995). Dans ce type d'entreprise, l'effet incitatif des droits de propriété permet d'atteindre l'efficacité des facteurs de production.

### ***2.2.2. L'entreprise managériale***

Si les économistes libéraux ont plébiscité la propriété privée individuelle au détriment des autres formes de propriété, l'entreprise managériale est apparue sans doute comme une remise en cause de ce plébiscite dans la problématique des organisations. L'entreprise managériale se distingue de l'entreprise capitaliste en ceci qu'elle a la particularité d'être le lieu de séparation du droit au rendement résiduel (la propriété) et du droit au contrôle résiduel (la gestion de la firme). Le droit d'usage des actifs de l'entreprise managériale est détenu par les gestionnaires et non pas par les propriétaires. On y voit donc une atténuation de la propriété privée (Berle et Means, 1932). L'entrepreneur n'a plus de liens personnels avec la firme.

C'est la forme d'organisation la plus efficace pour exploiter les gains de la spécialisation et de la surveillance des équipes de grande taille (Alchian, 1987), une forme particulière d'entreprise dans un système de droits de propriété privée (De Alessi, 1973) grâce à l'aliénabilité et la divisibilité des droits de propriété (Amann, 1999). Elle a l'avantage non négligeable de permettre une levée de capitaux pour financer les investissements à long terme.

Contrairement à l'entreprise capitaliste classique appartenant à un seul propriétaire, l'entreprise managériale est la propriété de plusieurs actionnaires qui partagent le droit de céder les actifs de leur entreprise avec les gestionnaires. Leur poids sur les décisions stratégiques dépend de l'importance des parts d'actions qu'ils détiennent individuellement dans le capital de l'entreprise.

Cette importance des parts détenues est relative à la structure du capital de l'entreprise, si l'actionnariat est fortement dilué, la détention de plus du quart des actions par le seul actionnaire peut faire de lui l'actionnaire principal. Les actionnaires majoritaires ont un pouvoir énorme sur le fonctionnement de l'entreprise, une mainmise sur l'ensemble du capital de l'entreprise. Grâce à la propriété des titres qu'ils possèdent sur l'entreprise, les actionnaires majoritaires supplantent les autres actionnaires en décidant souvent à leur place. Cela peut se comprendre par le fait que la déception voire la défection de l'actionnaire majoritaire a souvent des répercussions non négligeables sur la survie de l'entreprise. De plus, la responsabilité de chaque actionnaire est limitée à sa seule part détenue dans le capital investi et non à l'ensemble de ses biens (Madjarian, 1991, p. 254).

Par ailleurs, dans l'entreprise managériale, les gestionnaires peuvent être tentés de se détourner de l'objectif de maximisation du profit pour les actionnaires. Pour éviter ces risques, les actionnaires doivent mettre en place des mécanismes de contrôle. Ils peuvent créer

un conseil d'administration qui défendra leurs intérêts ou encore inciter les dirigeants avec les stock-options qui leur donnent la possibilité d'entrer dans le capital de l'entreprise et de voir leurs émoluments varier selon leurs efforts à la création de la valeur.

### ***2.2.3. L'entreprise publique***

Le droit d'utiliser les actifs de l'entreprise publique est détenu par les salariés alors que le droit d'en tirer un revenu et le droit de les céder est du ressort de l'État ou ses démembrements. Les salariés n'ont aucun droit sur les profits encore moins sur le patrimoine de l'entreprise. Ils ne peuvent ni échanger, ni vendre les actifs de l'entreprise à leur profit. Même les gestionnaires de l'entreprise publique ne possèdent aucun droit au-delà de leurs devoirs, autrement dit, le pouvoir d'accomplir leur devoir (Desqueyrat, 1939).

D'une part, l'inaliénabilité des actifs empêche les entreprises publiques de se spécialiser dans des secteurs porteurs et à forte compétitivité. De l'autre, il est difficile et coûteux de contrôler les managers de l'entreprise publique pour en détecter des moins performants et les remplacer car les propriétaires de l'entreprise publique, les contribuables, ne sont pas associés de façon directe aux prises de décisions stratégiques dans les entreprises publiques contrairement à la firme capitaliste individuelle ou même managériale pour lesquelles un actionnaire devant l'incompétence d'un dirigeant peut choisir de le remplacer ou de vendre ses actions à défaut.

Personne ne bénéficie des économies que pourraient réaliser les managers (Simon et Tezenas du Montcel, 1977). Pour les auteurs, étant donné que les managers sont nommés par les pouvoirs politiques, théoriquement, la seule manière de les sanctionner est de changer le vote des citoyens lors des élections, en renversant démocratiquement la majorité en place.

Pratiquement, cette solution est loin d'être certaine car cela prend du temps pour que la nouvelle majorité remplace les dirigeants incompetents par de nouveaux dirigeants. Une telle lenteur est d'autant plus évidente qu'il leur faille observer les mouvements de transhumance politique qui voient le nouveau régime bénéficier de l'adhésion des dignitaires et autres membres influents de l'ancienne majorité. Les managers des entreprises publiques sont souvent incités à outrepasser les limites qui leur sont fixées dès qu'ils peuvent soustraire le profit et l'accaparer. Ils utilisent ce profit détourné à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail (Furubotn et Pejovich, 1972 ; Alchian, 1969). Pour les théoriciens libéraux, cette forme d'entreprise est donc, par nature, sous-optimale.

### 2.2.4. L'entreprise coopérative

L'entreprise coopérative relève d'une forme particulière de propriété collective. Elle est caractérisée par le fait que les actifs appartiennent aux salariés qui en ont la gestion et la maîtrise. Ils ont le droit de les vendre ou de s'approprier le profit. Ils peuvent soit accroître leur consommation en dépensant ce profit soit le réinvestir pour accroître leurs revenus futurs. L'entreprise est donc gouvernée par les employés qui prennent eux-mêmes les décisions, leurs droits ne sont pas transférables, et ces droits sont liés à leur emploi dans la firme (Pejovich, 1995).

Le problème qui se pose est un problème d'horizon temporel. L'objectif des salariés coopérateurs consiste à maximiser le surplus moyen par employé. L'intérêt des employés est d'investir dans le court terme afin de percevoir le surplus pendant qu'ils sont encore dans la firme. Cette attitude « court-termiste » peut entraîner la surexploitation des actifs et donc conduire au gaspillage des ressources. De plus, même en cas de réussite économique, les droits sur les profits supplémentaires liés à une augmentation en capital restent inaliénables, incessibles ou non négociables. Par conséquent, un salarié perd ses droits dès qu'il démissionne de l'entreprise, il ne pourra donc pas récupérer la valeur de son investissement. Cela le conduit à privilégier le court terme. Ici encore, l'entreprise coopérative est considérée, par construction, comme sous-optimale, pour les théoriciens libéraux (Gomez 1996).

En résumé, les rapports entre les types de propriété et les formes d'entreprises sont représentés dans le tableau synthétique suivant :

**Tableau 2.3 : Le lien entre les types de propriété et les formes d'entreprise (adapté de Gomez, 1996, p. 39)**

Détenteur du droit de propriété ►	Individu	Individu	Collectif	Collectif
Caractéristiques du droit de propriété ▼	(propriétaire)	(employé)	(l'entreprise)	(l'État)
Exclusif	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Usus</i>	Oui	À l'employé	Oui	Oui
<i>Fructus</i>	Oui	Au propriétaire	À l'employé	À la collectivité
Cessible	Oui	Parfois limité	Non	Non
<i>Abusus</i>	Oui	Partagé	Éventuellement aux employés	Non
<b>Type de propriété</b>	Propriété privée	Propriété privée atténuée	Propriété collective atténuée	Propriété publique
<b>Type d'entreprise</b>	Individuelle ou Capitaliste	Managériale	Coopérative	Publique ou étatique

Ce tableau qui croise les sujets de propriété et les caractéristiques du droit de propriété est éloquent quant à la parenté qu'il y a entre la forme de propriété et les types d'entreprise. La propriété peut être accordée à l'individu ou au collectif. La première montre que le propriétaire-employé de la firme individuelle ou capitaliste conserve tous les pouvoirs entre ses mains en ce qu'il détient toutes les caractéristiques des droits de propriété.

Au contraire, dans les autres colonnes l'on voit une dispersion des droits de propriété entre les parties prenantes. Ainsi, si les droits de propriété sont exclusifs pour tous les sujets de propriété, l'*usus* appartient à l'employé qui utilise toutes les ressources dont dispose l'entreprise pour produire un bien ou service tandis que le *fructus* revient au propriétaire qui selon le type d'entreprise peut ne pas travailler. La séparation entre le *fructus* et l'*usus* beaucoup plus accentuée dans la deuxième colonne décrit l'entreprise managériale. Par ailleurs, si le propriétaire-employé peut céder la totalité de ses droits (*abusus*) en bénéficiant de tous les fruits de cette cession, il n'en est pas de même dans le cas des autres types d'entreprise.

Dans le cas de l'entreprise publique, l'État ou la collectivité propriétaire ne peut se départir de ses droits de propriété sauf s'il obéit à une logique de privatisation (changement de la nature des droits de propriété portant sur la firme à céder). Selon les statuts de l'entreprise ou le protocole d'actionnariat la cessibilité des actifs est limitée dans l'entreprise managériale.

De plus, l'*abusus* est souvent partagé entre le propriétaire et l'employé. Une offre publique d'achat (OPA) par exemple ne peut être décidée par le propriétaire sans avoir consulté au préalable l'employé qui maîtrise mieux la gestion de l'entreprise et l'organisation de sa production. Un autre exemple, une importante décision d'investissement ou de désinvestissement ne peut être prise par l'employé sans le consentement du propriétaire.

À la lumière de ce qui précède arrive la question lancinante à savoir quel est le meilleur type de propriété qui puisse organiser le meilleur usage des biens conformément à leur destination naturelle et aux besoins de l'homme ?

### **2.3. [...] et de leur efficacité relative**

Au total, l'idéologie libérale a fait naître non seulement une réflexion sur les différentes formes d'entreprise selon l'exercice de la propriété, mais elle en a déduit une classification de celles-ci en fonction de leur efficacité économique. L'individu tel que le définit l'idéologie libérale, cherchant à extraire le maximum de profit de ses moyens de production pour lui-même, aura intérêt à limiter le gaspillage de ses ressources rares en les

exploitant avec dextérité et avec une attention particulière puisqu'en tant que propriétaire il sera la première victime de ses propres errements. Sachant que « *rien ne stimule l'activité, rien ne soutient l'effort, rien ne développe l'initiative et l'ingéniosité, rien ne persuade efficacement la modération dans l'usage des biens et la sagesse dans l'emploi de l'épargne, comme la certitude qu'on sera la première victime de ses négligences, de ses maladresses et de ses prodigalités, et le premier bénéficiaire de son travail, de sa prudence et de sa modération. [Par conséquent], le self-help, la responsabilité, l'attrait de la propriété à acquérir, le souci de la propriété à conserver et à transmettre, constituent le mobile le plus puissant et le soutien le plus constant de l'activité économique et du judicieux emploi des biens*<sup>95</sup> ».

Paul Cauwès (1893) résume cette idée en ces termes : « *La société a pour garantie l'intérêt personnel, de l'intérêt personnel procèdent le travail et le bon usage général de la propriété* ». Il rejoint Adam Smith pour lequel la recherche de l'intérêt privé conduit l'individu à contribuer involontairement à l'intérêt collectif. Ainsi, en utilisant au mieux sa propriété privée individuelle, par la maximisation de son utilité individuelle, le propriétaire d'un bien participe à la maximisation de l'utilité collective par agrégation.

Tous les travailleurs sont collectivement propriétaires d'un droit d'usage des moyens de production de l'entreprise publique en tant que citoyens mais n'ont aucun droit sur le profit encore moins aucune décision sur la cession de céder définitive leur outil de production à un tiers. Les seuls salaires qu'ils gagnent à l'échange de leur travail ne suffisent pas à les inciter à fournir plus d'effort que nécessaire. Ainsi, une diminution de ce dernier affecte négativement la performance de l'entreprise. On assiste alors dans l'entreprise publique à un gaspillage des ressources.

De même, le partage du *fructus* entre les travailleurs membres de l'entreprise coopérative entraîne le gaspillage des ressources. En effet, dans l'atelier coopératif chacun prend sa part du profit selon l'effort qu'il a fourni. Dès lors, pour gagner plus, chaque travailleur est incité à utiliser plus de ressources qu'il lui en faut normalement. Cette course effrénée à la recherche du profit personnel a pour conséquence la surexploitation de l'outil collectif de production et la diminution des ressources collectives. Les droits de propriété étant mal définis et mal identifiés chacun subira donc collectivement, selon l'économiste libéral, l'opportunisme individuel des membres de la coopérative.

---

<sup>95</sup> Cf. Valère Fallon cité par Desqueyrat (1939, p. 201).



En résumé, comme le soutenait déjà Jean Baptiste Say (1821), la propriété individuelle est supérieure à toutes les autres formes de propriété parce qu'elle permet d'accroître la productivité. Il est donc plus efficace de produire dans une entreprise privée individuelle.

Des comparaisons sur les performances des mutuelles et coopératives d'une part et des entreprises capitalistes d'autre part ont été faites dans le secteur des assurances-vie (Spiller, 1972) et dans le secteur de la santé (Frech, 1976). Des études ont aussi été axées sur la comparaison des performances des entreprises publiques et privées dans le domaine des transports aériens (Davies, 1971)<sup>96</sup>, dans le secteur des hôpitaux (Clarkson, 1971 et 1972), dans le cas de l'exploitation de l'eau potable (Crain et Zaardkahi, 1978) dans le secteur des banques (Davies et Brucato, 1987)<sup>97</sup>, des aciéries indiennes (Dunn, 1994)<sup>98</sup> et du gaz (Troesken, 1997). Il ressort en général de ces études que les entreprises capitalistes sont plus efficaces que les entreprises coopératives et publiques.

Mais ces résultats sont contestés. Ainsi, Monsen (1969)<sup>99</sup> a montré que les entreprises familiales fournissent un meilleur retour sur investissement avec une structure du capital mieux contrôlée et une allocation des ressources plus efficace. Il y a là une supériorité marquée des entreprises familiales en matière de performance réalisée. Les travaux de Charreaux (1991) sur les entreprises familiales françaises ont confirmé la supériorité de ces entreprises en performance économique mesurée par le Q de Tobin.

Pareillement, Allouche et Amann (1995) dans leur étude comparative sur les performances des entreprises familiales et non familiales en France ont montré à trois niveaux (la rentabilité, la structure financière et la rentabilité de l'exploitation) que les entreprises familiales étaient plus performantes que les autres.

D'autres auteurs (Kole et Mulherin, 1997 ; Gupta, 2005) défendent l'idée selon laquelle la performance est sensiblement la même, quelle que soit la forme de propriété de l'entreprise, dès l'instant que les mécanismes de surveillance et d'incitation et donc de gouvernance sont mis en place et sont bien respectés par les agents économiques. Considérant la performance financière, Charreaux (1991) approuve la thèse de la neutralité déjà défendue par Demsetz (1983). Il apparaît donc que même si théoriquement l'entreprise privée est considérée comme étant supérieure aux autres formes d'entreprise dans la pratique cette posture n'est pas souvent vérifiée.

---

<sup>96</sup> Cf. Bruno Amann, *op. cit.*

<sup>97</sup> Cf. Bruno Amann, *op. cit.*

<sup>98</sup> Cf. Bruno Amann, *op. cit.*

<sup>99</sup> Cf. Bruno Amann, *op. cit.*

Enfin, si certains travaux menés sur les entreprises des pays développés ont montré qu'après leur privatisation beaucoup d'entre elles sont devenues plus rentables, productives et financièrement efficaces (Djankov et Murrell, 2000 et 2002 ; Megginson et Netter, 2001 ; D'Souza et Megginson, 1999 ; Havrylyshyn et McGettigan, 1999)<sup>100</sup>, d'autres par contre (D'Souza *et al.*, 2005) n'ont cependant pas trouvé une corrélation positive entre la privatisation et la performance des entreprises privatisées. Ils rejoignent Hausman et Neufeld (1991), qui, en s'appuyant sur les données recueillies auprès du secteur de l'électricité du XIX<sup>ème</sup> siècle ont pu montrer que les entreprises publiques étaient plus performantes que les entreprises privées.

Contrairement à ces résultats observés pour les pays développés, Boubakri *et al.* (2005) ont montré que pour les pays en développement les performances des entreprises après leur privatisation sont positivement liées aux facteurs institutionnels. Ainsi, le retrait du contrôle des entreprises des mains de l'État par le biais de la privatisation est un facteur de rentabilité, d'efficacité et de compétitivité (Boubakri *et al.*, 2005). La Banque mondiale dans son rapport de 2002 a aussi confirmé une telle assertion pour les économies émergentes.

Toutefois, il est noté que la privatisation des entreprises publiques avec l'accès au capital d'actionnaires étrangers a toujours eu un impact négatif sur les emplois à cause de la réduction des effectifs que prônent souvent les dirigeants étrangers nouvellement acquéreurs des entreprises privatisées. Cette idée a été confortée par D'Souza *et al.* (2005) et Boubakri *et al.* (2005).

---

<sup>100</sup> Cf. D'souza, J., Megginson, W. et Nash, R., (2005), « Effect of institutional and firm-specific characteristics on post-privatization performance: evidence from developed countries », *Journal of corporate finance*, vol. 11, n° 5, October.

## Conclusion du chapitre 2

L'entreprise moderne a émergé et s'est développée dans le contexte historique des sociétés occidentales. Principalement deux visions s'opposent quant à la nature de l'homme, de ses rapports avec les biens et avec ses semblables dans l'usage de ces biens. Il s'agit de la philosophie politique libérale et de l'idéologie socialiste. Si toutes les deux recherchent le bonheur ou le bien-être de l'homme, leurs approches diffèrent. Fondée sur la propriété privée individuelle, la liberté individuelle et l'autonomie, l'idéologie libérale a pour origine la conception chrétienne<sup>101</sup> de la personne humaine construite sur la base des principes de la liberté de conscience individuelle et du libre arbitre et la conception de la philosophie grecque. Mais elle transforme cette anthropologie en inventant le sujet comme individu autonome dont l'économie est le lieu d'épanouissement de la liberté (Gomez et Korine, 2009). Le socialisme se fonde sur la communauté des biens et l'appropriation collective des moyens de production.

Néanmoins, ce clivage idéologique est remis en cause à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle. La philosophie libérale est devenue l'idéologie de référence des sociétés occidentales modernes reléguant à la marge les autres idéologies. Cette domination s'est accentuée depuis la décennie 1990 avec l'effondrement du bloc communiste et la réunification de l'Allemagne. Le socialisme ne semble pas avoir réussi à long terme à s'imposer comme une alternative au capitalisme comme le prédisait Marx, même si son influence se fait encore ressentir. Les pays occidentaux les plus développés ont construit leurs économies dans le respect des préceptes libéraux même s'il subsiste certaines formes socialisées de propriété comme la propriété publique ou coopérative. Le libéralisme s'affirme donc comme le système économique et social dominant nonobstant les oppositions auxquelles il fait face.

La propriété est de droit naturel mais son existence et sa pérennité requièrent l'approbation de la société par le truchement du contrat social qui permet à chaque propriétaire de jouir de manière privative de son bien dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

---

<sup>101</sup> Pour Baechler la « modernité, qui a émergé en Europe pour des raisons contingentes [lutte contre le clergé et la monarchie, le féodalisme enclenchée par la bourgeoisie française et anglaise] et qui en a été affectée de caractères locaux eux-mêmes contingents, cette modernité avait une validité universelle. Ce qui a commencé par être, entre le XVII<sup>ème</sup> et le XIX<sup>ème</sup> siècle, un trait culturel européen était en fait non pas une civilisation nouvelle, mais la matrice de civilisations possibles à inventer » ; cf. Jean Baechler, *Le capitalisme : Les origines*, tome 1, Gallimard, 1995, p. 12.

Pour les penseurs libéraux, parmi lesquels Locke, la propriété privée est le produit du travail, de l'intelligence de son propriétaire. Le travail permet à son auteur de s'approprier et de jouir de manière privative les fruits de son labeur. La pensée moderne libérale exalte le travail de l'entrepreneur, cet homme industrieux, laborieux et raisonnable, qui avec des capacités et talents exceptionnels arrive à combiner de la meilleure manière les moyens de production (y compris ses employés) et à produire plus que les autres pour accumuler une propriété plus importante.

Pour Gomez et Korine (2009, p. 33) « *cette personnalisation due au travail incorporé* » annonce l'entreprise comme organisation privée dédiée à la production collective dont le propriétaire veut prendre soin. Ainsi, l'entrepreneur qui est parti du néant et s'est donné de la peine pour créer et développer son entreprise bénéficie d'une légitimité pour gouverner ladite entreprise. L'entrepreneur tire donc sa légitimité de la propriété qu'il a obtenue de son travail compte tenu de la quantité et de la qualité spécifiques de ce travail.

C'est parce que d'une part, l'« *inscription du libéralisme dans le corps social nécessite l'entrepreneur, l'entreprise et l'assujettissement qu'elle implique aux projets économiques collectifs* [et d'autre part, la] *liberté d'entreprendre a été la condition de réalisation du « monde libre* » [que] *l'entreprise est au cœur de notre système politique moderne* » (Gomez et Korine, 2009, p. 41). L'entreprise devient ainsi un objet de propriété avec le capitalisme. La théorie de la propriété entraîne celle de l'entreprise.

Cependant, la forme de l'entreprise n'est pas unique et stable. Car, même si l'idéologie libérale dominante soutient l'entreprise privée capitaliste les idéologies marginales particulièrement l'idéologie socialiste défendent d'autres formes d'entreprises. La théorie libérale des droits de propriété classe les types de propriété selon l'utilisation des attributs de ces droits.

À l'issue de ce parcours nous retenons que la théorie libérale s'est imposée en Occident et a imposé l'entreprise libérale mais, de façon surprenante, la tension sur la propriété (public versus privé) demeure. De même, nous constatons que du fait de la diversité des formes de propriété il y a des formes d'entreprises différentes même dans un cadre qui se veut strictement libéral. Loin de s'imposer comme un corpus unique, l'occidentalisme économique témoigne, comme la société traditionnelle sénégalaise, d'une diversité d'inspirations pas toujours unifiée.

**Chapitre 3 :**  
**Le gouvernement des entreprises comme  
conséquence de la propriété : l'analyse  
des modèles occidentaux, entre  
convergence et hybridation ?**



## Introduction

Comme nous voulons comprendre comment évolue le gouvernement d'entreprise au Sénégal du fait des multiples influences que le pays a subies, il nous paraît important de comprendre l'évolution du gouvernement d'entreprise en Occident à partir des différentes représentations de la propriété. Nous verrons que, y compris en Occident, la question du gouvernement d'entreprise se pose dans une dynamique et que la question de la convergence vers un modèle unique de « bonne gouvernance » ou une hybridation des modèles et des pratiques reste une question ouverte. Cela permettra d'éclairer et de relativiser notre regard sur la situation en Afrique.

Le gouvernement d'entreprise « *recouvre l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui « gouvernent » leur conduites et définissent leur espace discrétionnaire* » (Charreaux, 1997). La problématique du gouvernement d'entreprise est relative à l'objectif de l'entreprise à savoir quels intérêts elle doit principalement servir. Ce sont donc les attentes qu'ont les individus vis-à-vis de la firme qui déterminent les modalités du pouvoir dans cette dernière. Comme le souligne Charreaux (2002) « *la vision de la gouvernance apparaît contingente au modèle de création et de répartition de la valeur lequel dépend lui-même d'une conception particulière de la firme retenue* ». Selon Bonnafous-Boucher (2006) deux situations se posent dans le cadre actuel du gouvernement d'entreprise :

- la question du partage de la richesse de l'entreprise met celle-ci dans un état conflictuel permanent entre les intérêts divergents des partenaires ;
- le recensement et la prévision *ex ante* des conflits potentiels est impossible ce qui réduit l'efficacité des solutions à adopter.

Or, l'efficacité d'une entreprise est déterminée par la cohérence entre d'une part les mécanismes qui rendent légitime le pouvoir de décision de ses dirigeants et contrôlent leurs actions, et d'autre part, les processus de production. Ainsi, une entreprise n'est pas rentable soit parce que son processus de production est inefficace, soit parce que son système de gouvernement est inefficace (Gomez, 1996).

Parler de l'efficacité d'un système de gouvernement des entreprises revient à répondre à une question : comment harmoniser les intérêts de toutes les parties prenantes avec l'entreprise ? Dit en d'autres mots, comment aligner les différents intérêts privés et les rendre

solidaires du profit commun ? Cette question générale trouve une actualisation particulière dans la période contemporaine. La démocratisation de l'entreprise à travers la massification de l'actionnariat a modifié les contours du pouvoir et de son exercice dans les grandes entreprises occidentales (Gomez, 2001). Les parts d'actions qu'ils possèdent sur le capital social de l'entreprise au nom du régime du droit de propriété privé individuel, confèrent aux actionnaires des droits souverains sur le devenir de cette entreprise. Ils ont les pouvoirs d'orienter les activités stratégiques de leur entreprise, la répartition des bénéfices, la nomination et le contrôle des dirigeants à qui la gestion quotidienne de l'entreprise est confiée.

On sait que la séparation du pouvoir et de la propriété pose le problème de la divergence des intérêts entre les actionnaires et les managers (Jensen et Meckling, 1976) considérés comme les parties prenantes souveraines de l'entreprise. L'intérêt du gouvernement d'entreprise réside dans la gestion et la conciliation de ces intérêts divergents et donc, en particulier, de ceux des managers et des actionnaires.

Pour ce faire, deux modèles principaux sont avancés. Selon le premier modèle, le *shareholder model*, les actionnaires confèrent aux managers la légitimité d'utiliser tous les biens financiers et matériels appartenant à l'entreprise et de s'imposer aux salariés. Mais, ils veillent au rendement et à la pérennité de l'entreprise par la surveillance de leurs actes. L'activité économique a donc pour fondement la satisfaction de l'intérêt des actionnaires et la définition des bons systèmes incitatifs pour atteindre cet objectif. Dès lors, l'objectif déterminant de l'entreprise est la création de la valeur actionnariale et non la maximisation des richesses en faveur de l'ensemble des parties prenantes (Jensen, 2000). Contrairement à ce point de vue, Freeman et Reed (1983) estiment qu'une organisation performante ne peut exister sans la prise en compte et la satisfaction des intérêts de l'ensemble de ses parties prenantes conformément au *stakeholder model*, qui se présente donc comme une alternative au modèle précédent.

Le caractère multiforme du gouvernement des entreprises (Clarke et Chanlat, 2009 ; Gomez et Korine, 2009) pose la question de l'évolution des systèmes nationaux de gouvernement d'entreprise. Les modèles occidentaux de gouvernement d'entreprise convergent-ils vers un modèle unique de référence ou évoluent-ils de manière autonome ? Cette question est décisive pour notre travail doctoral car on ne peut analyser l'évolution du gouvernement d'entreprise au Sénégal sans tenir compte de la dynamique des systèmes de gouvernement d'entreprise en Occident, qui se présente comme la référence en la matière. Dans un premier temps, nous présenterons les principaux modèles de gouvernement



d'entreprise en Occident avant d'analyser dans un second temps les différents facteurs de convergence ou de divergence des pratiques en matière de gouvernement d'entreprise selon les trajectoires historiques des économies nationales.

**Tableau 3.1 : Sommaire du chapitre 3**

<p style="text-align: center;"><b>Première partie :</b> <b>Cadre conceptuel et théorique : la propriété en tant que fondement de l'entreprise et de son gouvernement</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 3 :</b> <b>Le gouvernement des entreprises comme conséquence de la propriété : l'analyse des modèles occidentaux, entre convergence et hybridation ?</b></p> <p><i>Section 1 : Les modèles dominants du gouvernement des entreprises en Occident</i></p> <p><i>Section 2 : Convergence, divergence ou hybridation des modèles de gouvernement des entreprises</i></p>

### **Section 1 : Les modèles dominants de gouvernement des entreprises en Occident**

Deux modèles de gouvernement des entreprises dominent actuellement dans les pays développés occidentaux. D'un côté, le modèle anglo-américain dit « outsider » orienté par le marché et caractérisé par un actionnariat largement diffus et un contrôle par un marché autorégulé. De l'autre côté, un modèle marqué par un actionnariat concentré entre les mains de quelques actionnaires qui sont des banques et entreprises non financières, des familles et l'État lequel joue, avec les syndicats des salariés, un rôle important dans la régulation des activités économiques. Ce deuxième modèle dit encore le modèle « insider » s'organise autour des relations entre les différentes parties prenantes à l'entreprise. On parlera du modèle des parties prenantes orienté par la *stakeholder value*.

#### **1. Le modèle « outsider » anglo-américain : l'approche actionnariale de l'entreprise ou la *shareholder value***

Le modèle « outsider » se caractérise fondamentalement par :

- un actionnariat largement diffus avec d'importants groupes d'investisseurs institutionnels ;
- la primauté des intérêts des actionnaires reconnue par le droit des sociétés ;

- une forte protection des intérêts des investisseurs minoritaires par la loi et les règlements ;
- une liquidité du marché des capitaux permettant aux actionnaires de diversifier leurs investissements ;
- et enfin des exigences élevées en matière de divulgation et de transparence de l'information financière.

Ce modèle se fonde sur la *shareholder theory* affiliée au courant libéral dont les principes fondateurs sont la liberté et la propriété individuelle. Selon les libéraux, l'intérêt personnel doit l'emporter sur l'intérêt collectif car la recherche du premier aboutit à la réalisation du second selon le principe smithien de la main invisible. En d'autres termes, en risquant leur épargne au travers des investissements que font les entreprises, les actionnaires mettent en place les conditions de la croissance économique. Il en résulte que la satisfaction des intérêts des actionnaires contribue au bien-être de la société toute entière. D'où l'objectif de la maximisation de la valeur actionnariale qui devrait être le seul assigné à l'entreprise.

En termes de théorie implicite ou explicite de la propriété, le modèle outsider suppose un actionnariat large et dilué dans le public tel qu'aucun groupe de pression majoritaire n'apparaisse. Les actionnaires sont en relation entre eux par un marché financier. On est dans une logique idéale de pure propriété individuelle privée comme base de la relation de pouvoir dans l'entreprise (pour une synthèse voir Gomez, 1996).

### **1.1. La théorie de l'agence comme fondement de la *shareholder value***

La grande entreprise américaine dite « managériale » est caractérisée non seulement par l'appel public à l'épargne mais également par la séparation entre la propriété largement dispersée entre des nombreux actionnaires et la gestion des actifs de l'entreprise. Cette séparation correspond à un accord portant sur un transfert contractuel des droits de propriété des actionnaires (propriétaire mandant) au manager (mandataire) (Jensen et Meckling, 1976). C'est la délégation décisionnelle. La gestion de ces entreprises pose des conflits d'intérêts et un problème de contrôle en ce que le manager, ayant obtenu par le contrat de gestion un mandat à exécuter, peut être amené à la recherche de son intérêt personnel qui peut diverger de celui de ses actionnaires (Berle et Means, 1932).

La question de l'équilibre du pouvoir dans la firme au profit des actionnaires a été posée en 1976 par les auteurs américains Michael Jensen et William Meckling dans un article célèbre. La séparation entre la propriété du capital et le contrôle de l'entreprise déjà observée

par Adolf Berle et Gardiner Means (1932) entraînerait des conflits d'intérêts entre les propriétaires et les managers et conduirait à la baisse de la valeur de marché des fonds propres. Elle aboutirait à l'inefficacité économique des grandes entreprises managériales américaines. Jensen et Meckling (1976) ont mis en évidence par l'analyse en termes de relation d'agence<sup>102</sup> les coûts que la puissante technocratie managériale pouvait faire supporter à l'entreprise, particulièrement aux actionnaires. En effet, d'une part, en tant qu'agent et donc premier informé sur le fonctionnement de l'entreprise et d'autre part, en tant qu'expert réputé à même de décrypter ces informations, le manager peut orienter la stratégie de l'entreprise à son propre compte en maintenant l'asymétrie informationnelle.

Cette position qui fait de lui un acteur incontournable dans la vie de l'entreprise peut l'amener à investir dans des projets visant à augmenter son prestige, sa notoriété et par ricochet sa rémunération personnelle contre une diminution du profit de l'entreprise<sup>103</sup>. Le manager peut donc être amené à détourner une partie de la richesse de l'entreprise à son profit en trompant la vigilance des actionnaires qu'il relègue au second plan. Ainsi, les managers peuvent augmenter leurs avantages en numéraire ou en nature sur le dos des actionnaires. Ils peuvent encore accroître leur valeur sur le marché du travail en engageant l'entreprise dans des stratégies mirobolantes consistant à les mettre plus au devant de la scène et non à maximiser le profit pour les actionnaires.

Jensen et Meckling (1976) en arrivent dès lors à proposer la mise en place de mécanismes de surveillance, de contrôle et d'incitation pour contraindre les managers à réduire ces coûts d'agence et à créer de la valeur pour les actionnaires. Parmi les solutions préconisées, on peut retenir la mise en place d'un conseil d'administration fort (dans lequel doivent figurer des administrateurs indépendants) pour le contrôle, la ratification et la

---

<sup>102</sup> Jensen et Meckling (1976) parlent de relation d'agence dans le cas où les investisseurs ou actionnaires (les principaux ou les mandants possédant le *fructus* et l'*abusus*) confient la gestion des actifs de leur firme à des dirigeants non propriétaires (les agents ou les mandataires possédant l'*usus*) qui en assurent le contrôle pour la formation d'un profit. Juridiquement les actionnaires possèdent les actions de la société personne morale qui est propriétaire de la firme. C'est en cette qualité qu'ils sont considérés comme les propriétaires de celle-ci. Mais dans la réalité ils n'ont pas beaucoup de prérogatives en ce qui concerne le fonctionnement interne de la firme. La séparation des fonctions née de l'avènement de la technocratie managériale a fait perdre aux actionnaires leur pouvoir sur le fonctionnement quotidien de la grande entreprise. Ils ne peuvent ni directement nommer ni révoquer les membres de la direction générale encore moins fixer leurs rémunérations. En effet cette prérogative a été déléguée à des mandataires sociaux (les administrateurs). Ce sont ces derniers qui ont le pouvoir de ratifier et de contrôler les décisions stratégiques prises par la direction générale. Les actionnaires ne peuvent non plus directement fixer les prix des produits (Baudry, 2003).

<sup>103</sup> Notons que les auteurs interviennent dans le contexte de la lutte contre le gouvernement technocratique qui avait marginalisé les actionnaires en leur reprenant une grande partie de leur souveraineté. Le gouvernement technocratique peut être un moyen de léser les actionnaires au profit des managers car ces derniers peuvent être conduits à maximiser leur intérêt personnel au détriment des profits de l'entreprise. Tout concourt à chercher des mécanismes d'incitation des dirigeants pour les faire agir dans le sens de la maximisation de la richesse des actionnaires.

surveillance de l'exécution des décisions ; le recours au marché financier par le biais de l'OPA et le recours au marché de travail des managers.

Il a semblé aussi logique de faire subir aux managers, sur leurs revenus personnels, les conséquences de leur gestion par l'attribution des stock-options et des bons. Pour garder leur légitimité mais aussi pour accroître leur rémunération, les managers sont obligés de se conformer à cet objectif unique qu'est la création de la valeur pour l'actionnaire. Le profit devient le meilleur indicateur de la légitimité des dirigeants (managers et administrateurs). Un tel critère faisant de l'actionnaire un « sanctionneur » ouvre l'ère de la « démagogie spéculative » (Gomez, 2001 ; Aglietta et Rebérioux, 2004 ; Boyer, 2005).

Notons enfin que, si au départ la théorie d'agence a été réservée aux rapports entre managers et actionnaires, dans un cadre économique où le marché financier constitue le régulateur principal et où il n'est même plus besoin d'avoir plus de 50 % du capital pour être l'actionnaire le plus important à cause de la large dispersion du capital en milliers d'actionnaires, elle peut être valable pour des actionnaires pris entre eux. Sachant qu'un actionnaire ou groupe d'actionnaires qui détient un peu plus de 10 % des actions ou parts sociales devient majoritaire lorsque le capital est très dilué, il se pose la question de la protection des actionnaires minoritaires dont les intérêts s'exposent à la menace d'un alignement entre les managers et les actionnaires majoritaires ou principaux.

En fait, dans la définition de la stratégie de l'entreprise, les managers sont plus enclins à satisfaire les exigences des actionnaires majoritaires dont la richesse économique dépend des résultats de l'entreprise. Les actionnaires majoritaires sont normalement plus impliqués dans l'orientation stratégique de l'entreprise conséquemment aux parts en capital qu'ils y ont engagées. L'objectif de la régulation publique est d'encourager la protection des minoritaires et donc d'assurer la souveraineté d'un actionnariat dispersé et d'une propriété privée individuelle.

## **1.2. La *shareholder value***

La raison de la défense des intérêts des actionnaires dans leurs relations avec les managers (surtout dans la répartition du bénéfice dégagé par l'entreprise) vient du fait que leur unique fonction dans l'entreprise est d'assumer le risque de faillite. Cette idée est étayée par les propos d'Alfred. P. Sloan (1965 cité par Yoshimori, 2000, p. 245) selon lesquels « *l'indicateur de la valeur d'une firme... n'est pas seulement la croissance de son chiffre d'affaires ou de ses actifs mais la rentabilité de l'investissement des actionnaires, étant donné*

que ce sont leurs capitaux qui sont en jeu et que leur intérêt primordial veut que la société soit gérée selon les principes propres à la firme privée ». Donc, en leur qualité de preneurs de risque dans l'entreprise, les actionnaires doivent disposer de mécanismes institutionnels appropriés qui leur permettent de maximiser le gain résiduel à la hauteur des risques qu'ils prennent grâce au contrôle qu'ils effectuent sur les comportements des managers. Les actionnaires sont la seule partie prenante courant le risque de ne pas réaliser un retour sur investissement ou encore de perdre son investissement en cas de faillite de la firme. Il est donc considéré comme le seul créancier résiduel (Demsetz, 1967 ; Alchian et Demsetz, 1972 ; Grossman et Hart, 1986 ; Hart et Moore, 1990). Les actionnaires, petits propriétaires individuels, sont des créanciers résiduels dont il faut exclusivement protéger les intérêts, les rémunérations des autres parties prenantes étant fixées *ex ante*.

Dans un environnement de contrats incomplets impliquant des menaces d'expropriation et de confiscation des richesses créées dans l'entreprise, les droits clairement définis sur la créance résiduelle incitent les agents économiques à capacité de financement à investir dans des activités stratégiques. En d'autres termes, l'aspect stratégique des activités de l'entreprise requiert que les actifs qui les financent leur soient spécifiquement réservés.

Or, la détention de ces actifs spécifiques, du fait qu'ils ne sont pas réutilisables ailleurs sans coût et sans délai, fragilise la position de leurs détenteurs en les rendant vulnérables. Les détenteurs de ces actifs spécifiques ont donc intérêt à maintenir le contrat qui les lie à l'entreprise. C'est dans le souci d'attirer ces capitaux nécessaires à la production que les entreprises sont amenées à créer des droits de propriété assurant et protégeant les intérêts des investisseurs dans le partage du produit. Car l'intérêt d'attribuer les droits de propriété au détenteur d'actifs spécifiques réside dans le fait que dans l'espoir d'acquérir une part de la rente organisationnelle future créée avec le concours de ses propres investissements spécifiques, eu égard à l'accroissement de ses droits de contrôle résiduels (Grossman et Hart, 1986 ; Hart et Moore, 1990), il contribue à augmenter cette quasi-rente au profit de l'entreprise.

La théorie des contrats incomplets se place dans une posture d'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires (ou investisseurs financiers). Le gouvernement d'entreprise dans ce cas consiste à conduire l'action des dirigeants vers la sécurisation de la rentabilité financière des placements des actionnaires (Charreaux, 2002) même si le fait d'accorder la primauté aux actionnaires n'implique pas que les intérêts des autres participants à l'entreprise ne doivent ou devraient pas être pris en compte (Hansmann et Kraakman, 2002). Mais le profit détermine l'ensemble des intérêts.

La création de la valeur pour les actionnaires requiert alors la mise en place des mécanismes internes de contrôle tels que le droit de vote, le conseil d'administration, les systèmes de rémunération, les audits et le renforcement du rôle des marchés comme mécanismes externes de contrôle (le marché du travail pour les dirigeants, le marché financier et boursiers pour le financement et les prises de contrôle des entreprises) dont l'efficacité ne peut donc être mesurée qu'à l'aune de la valeur créée. Cette structure contractuelle similaire à celle de la production en équipe développée par Alchian et Demsetz (1972) maximiserait le revenu des créanciers résiduels et pérenniserait l'entreprise (Fama et Jensen, 1983).

Lorsqu'on privilégie la vision actionnariale de l'entreprise on poursuit la maximisation de la valeur pour les actionnaires et la performance organisationnelle de l'entreprise (Jensen et Meckling, 1976). Or, les actionnaires ne seraient considérés que comme de simples investisseurs et non comme des propriétaires (Alchian et Demsetz, 1972, p. 789, note 14). Pour Fama (1980), en faisant des actionnaires les propriétaires de l'entreprise, les théoriciens des droits de propriété se seraient trompés en ce que l'entreprise peut être vue comme un nœud de contrats explicites impliquant différents acteurs économiques en plus des actionnaires. Par conséquent, les actionnaires doivent être mis sur un pied d'égalité avec tous les autres acteurs apporteurs d'inputs (Fama, 1980 ; Alchian et Demsetz, 1972). On ne peut donc caricaturer la *shareholder value* en affirmant qu'elle postule qu'il ne faut servir que les intérêts des actionnaires. Plus subtilement, elle affirme que les intérêts des actionnaires sont déterminants et que créer de la *shareholder value* c'est pouvoir créer en conséquence de la valeur pour toutes les autres parties prenantes (Friedman, 1970). Mais elle s'inscrit, et c'est essentiel pour la compréhension de notre sujet de thèse, dans un cadre de propriété anonyme, privée, diluée et individuelle.

## **2. Le modèle « insider » : l'approche partenariale de l'entreprise ou la *stakeholder value***

### **2.1. La théorie des parties prenantes<sup>104</sup> comme fondement de la *stakeholder value***

Les parties prenantes ou *stakeholders*<sup>105</sup> sont un ensemble d'individus qui interviennent de manières différentes dans la vie de l'entreprise. Il s'agit de tout individu ou groupe d'individus qui participent volontairement ou non à la création de la valeur pour l'entreprise et peuvent en bénéficier et ou en subir les conséquences (Clarkson, 1995 ; Post, Preston et Sachs, 2002<sup>106</sup>), des agents pour lesquels la croissance et la pérennité de l'entreprise constituent des enjeux importants (Donaldson et Preston, 1995) ou encore des agents qui peuvent influencer les activités de l'entreprise ou en subir les externalités (Freeman, 1984)<sup>107</sup>.

Comme le note Mahoney<sup>108</sup>, les parties prenantes sont essentiellement les actionnaires, les prêteurs (Parrino et Weisbach, 1999), les salariés qui ont investi un capital humain spécifique à l'entreprise (Blair, 1995), les collectivités locales (Morris *et al.*, 1990), la société civile qui lutte contre la pollution de l'environnement (Buysse et Verbeke, 2003), les autorités de régulation (Post, Preston et Sachs, 2002), l'État collecteur de taxes et d'impôts (Brouthers et Bamossy, 1997), les sous-traitants dans le cadre des relations inter-firmes (Dyer et Singh, 1998), les consommateurs (clients) et les fournisseurs (Freeman, 1984). Au total, sont entendues comme parties prenantes de l'entreprise, toutes ces parties qui effectuent d'importants investissements spécifiques à l'entreprise et attendent en retour un partage des gains futurs qu'elles auront contribués à réaliser. À la différence de la théorie précédente, les *stakeholders* font référence à des acteurs identifiés selon des intérêts divergents et dont la propriété privée individuelle sur l'entreprise n'est pas le principal facteur de légitimité.

---

<sup>104</sup> Selon Freeman (1983, p. 31) le concept de « stakeholder » (parties prenantes) est utilisé pour la première fois en 1963 par Ansoff et Stewart dans le cadre des débats organisés au sein du Stanford Research Institute qui avaient tenu à différencier les actionnaires, « stockholder » des autres acteurs pouvant influencer ou subir les décisions et activités de l'entreprise. Le mot « stakeholder » dérivant de l'anglais « stake » (intérêt en français) a été vulgarisé par Freeman.

<sup>105</sup> Pour avoir plus d'informations sur la classification des parties prenantes voir Pesqueux, 2006, pp. 22-24

<sup>106</sup> Cités par Joseph T. Mahoney, « Towards a Stakeholder Theory of Strategic Management » format pdf, sans date.

<sup>107</sup> Dans la définition de Freeman, 1984, « *tout groupe ou individu qui peut affecter ou qui peut être affecté par la réalisation des objectifs de la firme* » il y a une précision à faire. En effet une distinction entre influences et *stakeholder* doit être faite en ce sens que certaines entreprises par exemple comme les holdings jouent le double rôle d'influer sur les résultats de l'entreprise et de *stakeholder*. Toutefois, les médias influencent les gestionnaires mais n'ont aucun bénéfice potentiel relatif aux résultats des entreprises tandis que les chômeurs n'influent pas sur les résultats de l'entreprise mais y attendent un bénéfice potentiel (Donald et Preston, 1995).

<sup>108</sup> L'article dont il est question dans le présent travail n'est pas daté.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une théorie formelle unifiée, on peut parler de la théorie des parties prenantes comme une approche plurielle de l'entreprise en termes de valeur partenariale (Charreaux et Desbrières, 1998), de valeur substantielle dépassant la simple valeur financière (Hoarau et Teller, 2001). Elle met l'accent sur l'éthique des affaires et sur la responsabilité sociétale de l'entreprise (Freeman, 1984 ; Pesqueux, 2000 et 2002). Cette approche éthique et morale qui définit le gouvernement des entreprises comme une idéologie (Pesqueux, 2000) se fonde sur une triple perspective épistémologique, anthropologique et politique. Dans ce cadre, l'entreprise est vue comme un ensemble de personnes responsables engagées dans des liens sociaux ou encore comme une communauté de personnes qui recherchent la satisfaction de leurs besoins fondamentaux à travers l'entreprise.

La théorie des parties prenantes considère l'entreprise comme une institution, une entité sociale, une « société des parties prenantes », une communauté, un espace public qui n'est pas exclusivement contractuel (Etzioni, 1998). Cette théorie est parfois fondée sur la perspective de la philosophie communautarienne (Pesqueux, 2006). Dans une autre perspective, Donaldson et Preston (1995) ont justifié la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes par la théorie des droits de propriété au sens rawlsien et beckerien de la justice distributive. Celle-ci reconnaît la place de chaque agent et défend l'idée que chaque partie prenante a des droits légaux et formels de propriété.

La propriété est entendue comme plus large que la seule propriété du capital, sans doute dans un enracinement idéologique qui n'est pas strictement libéral mais emprunte au terreau chrétien et/ou socialiste de la propriété que nous avons décrit au chapitre précédent. Le gouvernement de l'entreprise doit tenir compte de cette pluralité des sources de propriété.

La prise en compte des parties prenantes peut être perçue comme un signe de l'institutionnalisation de l'entreprise au-delà des logiques économiques de calcul pour entrer dans une forme d'interprétation des interactions qui s'opèrent entre la nature individuelle et organisationnelle d'un agent individuel (Pesqueux, 2006). Elle permet ainsi de maintenir et de renforcer l'engagement des parties prenantes à la coopération (Dodd, 1932 ; Barnard, 1938, voir Mercier 2006, p. 159) et donc d'équilibrer les intérêts des différents groupes de la communauté, concilier les intérêts contradictoires des groupes reliés directement à l'entreprise (Ansoff, 1968), satisfaire de manière équitable les attentes de toutes les parties prenantes.

Néanmoins, certains auteurs soulignent que la stakeholder theory sous-estime les actionnaires en ce sens que ces derniers sont dépossédés de l'*usus* de leurs droits de propriété (Moore, 1999). Finalement, ce seraient les dirigeants qui s'en sortent le mieux avec des pouvoirs discrétionnaires accrus (Jensen, 2001) et non contrebalancés par les actionnaires



(Boyer, 2005). Ces derniers sont donc les grands perdants et supportent les coûts d'agence liés aux erreurs d'appréciation et de gestion des dirigeants.

Du point de vue de la *stakeholder theory*, nous retiendrons que l'entreprise est formée par un ensemble de parties caractérisées chacune par des contributions et des rétributions qui leur sont propres. Il en résulte que la symétrie des parties prenantes doit être respectée dans l'équilibre organisationnel. L'organisation sera viable si chacune des parties qui la composent gagne une certaine satisfaction, un surplus positif (ou quasi-rente) qui équivaut à la différence entre la recette totale et la somme des coûts d'opportunité des facteurs de production (Aoki, 1984 ; Blair, 1995 ; Zingales, 1998). Encore faut-il savoir quelles parties sont concernées ou non par le gouvernement des entreprises.

## **2.2. La *stakeholder value***

L'approche descriptive (Donaldson et Preston, 1995) nous permet d'identifier la nature et les fonctions des différentes parties prenantes influençant ou subissant les activités de l'entreprise. S'il est vrai qu'en cas de faillite les actionnaires courent le risque de perdre leurs investissements, il en est de même pour les salariés, les fournisseurs, les prêteurs, les collectivités publiques qui perdraient aussi des revenus additionnels voire essentiels pendant les périodes de crises économiques et de récession que connaissent les firmes. Il va sans dire que les exigences des actionnaires en matière de rentabilité financière conduisent à un transfert du risque des profits vers les salaires<sup>109</sup>. Ce transfert n'est pas souvent compensé par un report équivalent de la prime de risque. Les actionnaires n'apportent pas la plus grande contribution à la performance de l'entreprise. Cette performance est obtenue pour l'essentiel grâce au savoir, au savoir-faire, aux compétences et aux efforts conjoints de la direction, des salariés, des fournisseurs et des clients.

Ainsi, les actionnaires ne sont pas les seuls à prendre des risques car ils peuvent réduire les risques à prendre par la diversification de leurs portefeuilles d'actions. Donc ils ne doivent pas en être les seuls créanciers résiduels (Zingales, 2000 ; Stout, 2002). Contrairement à Sternberg (2001) selon lequel l'entreprise, même si elle est susceptible d'influencer ou d'être influencée par des groupes d'individus, n'est pour autant pas redevable à ces groupes qui ne peuvent en aucun cas intégrer les instances de prise de décisions mieux encore prétendre à un juste partage des bénéfices, Blair (1995) a soutenu que les actionnaires ne sont pas les seuls à prendre des risques dans l'entreprise. Pour elle, les salariés prennent aussi des

---

<sup>109</sup> Cf. Patrick Artus, 1999, « Transfert du risque des profits vers les salaires : quels effets ? », Document de travail n°1999-37/MA, Caisse des dépôts et consignations, juin.

risques dans l'entreprise au-delà des clauses contractuelles formelles qui fixent *ex ante* leurs rémunérations. En effet, plus ils passent du temps dans l'entreprise plus les salariés développent un capital humain spécifique à l'entreprise (Blair, 1995).

Du fait du non redéploiement de leurs actifs humains spécifiques, les salariés risquent (en cas de licenciement, de fermeture ou de délocalisation de l'entreprise) plus que les actionnaires qui ont les moyens de diversifier leurs portefeuilles d'actions en procédant à plusieurs placements dans différentes entreprises produisant dans des secteurs différents (Yoshimori, 2000). Alors que l'intégration définitive d'un salarié licencié ou démissionnaire dans le processus de production d'une nouvelle entreprise demande une période d'essai à l'issue de laquelle il peut ne pas être retenu. Blair (1995) considère que le développement des actifs humains spécifiques est stratégique pour une firme. Le savoir, le savoir-faire, les connaissances des employés et les compétences organisationnelles des entreprises permettent à ces dernières de satisfaire les exigences de leurs clients et des consommateurs.

Or, l'existence de tels actifs spécifiques peut conduire à des comportements opportunistes (Williamson, 1975, 1985). Pour lutter contre ces comportements opportunistes tendant au sous-investissement du capital humain spécifique, il semble nécessaire pour l'entreprise de prendre en compte les intérêts des salariés dans les objectifs qu'elle définit. Il s'agit donc d'octroyer aux salariés plus de droits aux profits dégagés par l'entreprise. Les salariés dont le capital humain est indispensable à la production devraient donc être faits propriétaire de l'entreprise. Cette solution les inciterait fortement à travailler davantage à la création de la valeur de l'entreprise et permettrait donc à celle-ci d'accroître ses performances.

Il va de soi que tous les participants à la création de la valeur dans l'entreprise devraient être considérés comme des propriétaires de la valeur résiduelle et donc d'une partie de la rente organisationnelle (Charreaux, 2002). À en croire Jones (1995), l'objectif de la maximisation de la valeur partenariale devrait donc permettre par l'instauration de la confiance et de la coopération entre les différentes parties prenantes, de réduire les coûts d'agence et les coûts de transaction. Partant de l'idée que l'entreprise est un nœud de contrats Freeman et Evan (1990)<sup>110</sup> stipulent que les managers gèrent les « contrats » noués avec toutes les autres parties prenantes pour mettre en place des *fair contracts*, une sorte de contrat moral pour inciter les parties prenantes à s'engager dans la vie de l'entreprise.

---

<sup>110</sup> Cités par Pesqueux, 2006, *op. cit.*, p. 29.

Pour les défenseurs de la *stakeholder theory*, la maximisation du profit est l'un des objectifs de l'entreprise et non le seul. L'entreprise se sent responsable moralement et sur le plan de l'éthique vis-à-vis de ses salariés, notamment en termes de respect de la dignité des individus, vis-à-vis de ses clients, sous-traitants et fournisseurs, vis-à-vis de la société et de l'environnement (Trébucq, 2003). C'est en optimisant l'ensemble des contrats avec les parties prenantes que se réalise la maximisation du profit. En effet, la maximisation de la valeur actionnariale ne pourrait se réaliser à long terme qu'avec la participation de l'ensemble des parties prenantes. Il faut donc « *une vision globale de l'efficience [qui], conforme à la théorie actuelle des droits de propriété, devrait prendre en compte l'ensemble des parties prenantes, et conduire à retenir un objectif de nature partenariale* » (Charreaux, 2002).

Ainsi, selon Donaldson et Preston (1995), les managers doivent prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes dans l'orientation stratégique de l'entreprise et ne doivent pas être au service des seuls actionnaires. L'entreprise doit être dirigée au profit de tous les stakeholder dont le rôle doit être reconnu dans la prise de décisions qui affectent leur bien-être (Evan et Freeman, 1993). Cette vision se fonde sur le principe de justice sociale selon lequel toutes les parties prenantes doivent bénéficier d'un traitement équitable (Freeman, 1994). Si la firme est un moyen mis au service de la satisfaction des besoins des différentes parties prenantes (Freeman, 1999) alors il ne doit pas y avoir d'oublié dans le partage de ses produits, chaque *stakeholder* méritant considération et respect absolu.

\*

\* \*

Après avoir rapidement décrit les deux principaux modèles sur lesquels repose le gouvernement des entreprises en Occident, il nous faut revenir à la question principale de ce chapitre : quelle est la dynamique du gouvernement des entreprises en Occident ? Car c'est l'analyse de cette dynamique qui nous permet de comprendre l'évolution des pratiques de gouvernement d'entreprise au Sénégal. Avec les vagues de fusion-acquisition internationales, de cotations simultanées des entreprises dans plusieurs places financières occidentales, l'entrée de plus en plus prononcée des fonds de pension américains dans le capital des entreprises européennes, les pratiques de gouvernement des entreprises dans les pays occidentaux se cantonnent-elles toujours dans les deux principaux modèles ci-dessus ? Assiste-t-on à la convergence des pratiques de gouvernement des entreprises vers un modèle unique *shareholder*, *stakeholder* ou hybride ?

## **Section 2. Convergence, divergence ou hybridation des modèles de gouvernement des entreprises**

En Europe, les besoins en capitaux pour faire face aux nouveaux défis technologiques et économiques ont conduit les États à se désengager progressivement de l'activité économique. Ainsi, les années 1980-1990 ont été marquées par des vagues de privatisations des sociétés nationales et l'ouverture internationale des marchés de capitaux après la levée des barrières de protection des économies nationales. Il s'en est suivi un certain nombre de comportements, d'attitudes et d'attente vis-à-vis de la firme. En effet, l'importance croissante de la capitalisation détenue par des investisseurs anglo-saxons (les fonds de pensions américains par exemple), le rôle accru du marché financier dans la surveillance et le contrôle des dirigeants d'entreprises cotées conduisent au renforcement du pouvoir des actionnaires. Ces faits constituent un élément important vers la convergence des pratiques vers le modèle de la *shareholder value* (sous-section 1) même s'il faut noter l'existence de résistances face à cette américanisation des firmes européennes (sous-section 2). Ces résistances affaiblissent la thèse de la convergence des modèles vers le modèle *shareholder* et confirment une certaine tendance à l'hybridation des pratiques de gouvernement des entreprises en Occident (sous-section 3).

### **1. Des pratiques de gouvernement des entreprises en cours de rapprochement...**

Des rapprochements dans les pratiques du gouvernement des entreprises peuvent être perçus dans la financiarisation galopante des firmes (sous-section 1.1), l'évolution de la législation des affaires (sous-section 1.2) et la forte entrée des investisseurs institutionnels anglo-saxons (sous-section 1.3) dans le capital des firmes de l'Europe continentale.

#### **1.1. Une forte financiarisation des économies**

Au cours des années 1980, les firmes américaines ont eu recours au marché financier pour financer leurs investissements et effectuer des prises de contrôle hostiles. Ce qui a entraîné une explosion du marché des capitaux aux États-Unis avec l'émergence d'entreprises innovantes qui se sont spécialisées dans les secteurs des hautes technologies concomitamment au développement important des Nouvelles Technologies, de l'Information et de la Communication.

Cette période peut être considérée comme l'ère de la nouvelle économie (économie du virtuel). Beaucoup d'investisseurs ont eu recours au marché boursier pour racheter des entreprises innovantes de petite taille par des prises de contrôle payées en actions et pour recruter et fidéliser un personnel compétent et spécialisé dans la haute technologie en leur proposant des rémunérations en stock-options.

C'est le début de la globalisation des entreprises et la massification de l'actionariat. Cette tendance est marquée par le développement des opérations de fusions et acquisitions qui ont augmenté la capitalisation boursière des firmes et l'entrée en force d'actionnaires individuels (ménages et épargnants individuels) et d'investisseurs institutionnels (fonds de pension et fonds d'investissement) dans le capital des firmes américaines.

En France, où jusqu'au milieu des années 1980, la structure du capital des firmes a été largement tournée vers le financement bancaire et où le système bancaire était au cœur de l'économie financière, les banques ouvrent le capital des firmes au grand public par le biais des OPCVM et des plans d'épargne retraite qu'elles ont mis en place. Les marchés financiers prennent une place considérable dans le financement des activités économiques, la capitalisation boursière passant de 49 % en 1997 à 103 % du PNB et de 33 % dans les années 1980 à 100 % du PIB à la fin 2001<sup>111</sup>.

## **1.2. Une évolution de la législation en faveur des actionnaires**

La massification et l'internationalisation de l'actionariat, la complexification de la structure de l'actionariat entraînent l'extension des rôles et des responsabilités des dirigeants. Ces changements ont été amenés par une évolution des législations portant sur les entreprises. Les évolutions notées tendent à la *standardisation du droit des sociétés*, aux réformes du droit boursier et du droit du travail. Ces réformes souvent imposées sous forme de loi ou présentées en recommandations (codes de bonnes pratiques) visent à augmenter la responsabilité des dirigeants et à apporter la transparence dans les structures complexes des firmes. Elles permettent d'améliorer le fonctionnement des firmes au profit des actionnaires.

À partir des années 1990, l'on peut noter une pléthore de réformes ou de rapports contenant des recommandations pour instaurer des « pratiques exemplaires » en matière de gouvernement des entreprises.

Des textes de référence comme les rapports Cadbury (1992), Greenbury (1995), Hampel (1998), le rapport Higgs (2003) en Grande Bretagne ; le rapport Olivencia (1998), la

---

<sup>111</sup> Cf. <http://www.ifge-online.org/em-lyon-demo/corporatia/HTM/skin/htm/index.htm>

loi 44/2002 entrée en vigueur le 22 novembre 2002, le rapport Aldama en Espagne ; le Testo Unito Draghi (1996), le Preda code (1999) et le code révisé (2002) en Italie, recommandent la défense des intérêts des investisseurs (*i.e.* le retour à l'essentiel de la souveraineté des actionnaires).

En France, l'indépendance du capitalisme à la « française », a cédé (malgré quelques tentatives de résistance avec des prises de participation croisées permettant d'assurer un contrôle intra et interentreprise ou encore le développement de l'actionnariat salarié) au renouvellement imposé par la vague néolibérale et la *shareholder value* (Aglietta et Rebérioux 2004). Comme dans le cas de la Grande Bretagne, en France, les rapports Viénot (1995 et 1999), la loi sur les Nouvelles Régulations Économiques (2001), le rapport Bouton (2002), la loi sur la sécurité financière (2003) vont plutôt dans le sens du modèle anglo-saxon de gouvernement des entreprises : défense des actionnaires minoritaires, rôle accru du conseil d'administration (Wirtz, 2008).

Vers la fin des années 1990, ce modèle semble se généraliser dans toute l'Europe (Caby, 2003). Cette généralisation s'explique par le fait que dans le souci d'accueillir les investisseurs institutionnels étrangers (notamment les fonds de pension et fonds d'investissement américains) et de les fidéliser pour éviter des désinvestissements, les autorités politiques et législatives européennes ont réformé le droit des sociétés et des affaires au profit de ces investisseurs (c'est le cas des conditions qui ont présidé aux loi du 24 juillet 1966 pour la Société Anonyme à directoire ; loi du 03 janvier 1994 pour la société par actions simplifiée et loi NRE du 15 mai 2001 en France).

Toutes ces réformes ont pour leitmotiv la défense de la valeur actionnariale et affirment la nécessité absolue de renforcer la transparence dans la publication des informations sur la gestion et les résultats des dirigeants d'entreprise et de légiférer au profit des actionnaires (minoritaires de préférence). Ces dispositifs juridiques et réglementaires ont été aussi mis en place sous la pression des investisseurs institutionnels étrangers américains.

### **1.3. Une augmentation de la part des investisseurs étrangers anglo-saxons dans le capital des firmes européennes**

Au niveau planétaire, plus de 50 % des actifs financiers étaient gérés par les investisseurs institutionnels américains (Jeffers et Plihon, 1999).

La montée d'investisseurs institutionnels étrangers dans le capital des sociétés françaises peut s'expliquer par le désengagement de l'État actionnaire d'entreprises publiques (Usinor, Total, Renault), l'augmentation du capital à l'occasion d'opérations de croissance

externe (Peugeot, Michelin) et le mouvement de concentration industrielle et financière du capitalisme français (l'implication de l'État français dans le dossier de fusion GDF-Suez qui a eu lieu au premier semestre 2008) mais aussi par la recherche des gestionnaires étrangers (fonds de pension) d'une diversification, au niveau international, des risques (Dietsch, 2002). Les taux de détention du capital des firmes françaises du CAC 40 par les investisseurs institutionnels étrangers sont compris entre 35 % et 55 % dans certains cas<sup>112</sup>. À la fin 2006 ce taux était de 46,2 % soit une progression de 1,3 % par rapport à l'année 2005.

Cette nouvelle donne n'allait pas sans répercussion sur le mode de management des firmes françaises. Ainsi, une transformation importante s'opérait dans le modèle français d'actionnariat et de gestion (Morin, 2000). Déjà en 2000, Morin décrivait le système de gouvernement des entreprises français avec les mots suivants : « *Directement inspirés du modèle américain de la valeur pour l'actionnaire, les plus grands groupes français traversent une révolution managériale, dont les conséquences commencent seulement aujourd'hui à se révéler, en particulier dans les nouvelles pratiques associées à la bourse des valeurs françaises* » (Morin, 2000, p. 3 cité par Lazonick et O'Sullivan, 2001, p. 256). On va donc assister à l'éclatement progressif des participations croisées et des noyaux durs d'actionnaires détenteurs de blocs de contrôle au bénéfice des actionnaires minoritaires que sont essentiellement les investisseurs institutionnels étrangers (fonds de pensions et fonds d'investissement américains).

En Allemagne, vers la fin des années 1990, les participations croisées entre firmes longtemps encouragées dans l'économie allemande se sont estompées avec le désengagement progressif des grands groupes financiers de la structure de capital des principaux holdings industriels. Ce retrait a globalement profité aux investisseurs individuels et institutionnels étrangers qui accroissent leur poids dans le financement et le contrôle des firmes allemandes qui sont devenues plus étroitement liées au marché boursier. « *Un nombre croissant de sociétés ont procédé ou participé à des introductions en bourse, des fusions et des acquisitions et mis en place des plans de distribution de stock-options à un degré jamais atteint auparavant* », (Lazonick et O'Sullivan, 2001, p. 275).

Pour récapituler, nous pouvons retenir qu'il se dessine un mouvement de rapprochement des deux principaux modèles de gouvernement des entreprises qui tendent à s'interpénétrer mutuellement. En comparant les modèles canadien (anglo-saxon orienté vers le marché boursier), français et allemand (orientés vers les créanciers notamment les banques)

---

<sup>112</sup> Cf. La place des marchés d'actions dans le financement de l'économie, interview accordée par Patrick Artus et Jean-François Théodore, *Revue d'Economie Financière* n° 82 de 2006, pp. 67-83 ; Dietsch, 2002.

ainsi que les principes promulgués par l'OCDE (1999) en matière de gouvernement d'entreprise grâce à l'application du modèle de Zhara et Pierce (1989), Labelle et Raffournier (2000) ont noté une similitude des pratiques observées.

C'est la volonté des investisseurs institutionnels étrangers (anglo-saxons de plus en plus nombreux dans le capital des firmes françaises cotées) de maximiser le rendement de leur portefeuille actions qui a conduit à la diffusion des principes anglo-saxons de gouvernement d'entreprise directement par le biais des interventions auprès des dirigeants, du vote de résolution en assemblée générale ou indirectement *via* la loi.

Cette apparente convergence est aussi rendue possible par l'action des organisations internationales, qu'elles soient politiques (Union Européenne, ONU) ou économiques (OCDE, FMI, Banque Mondiale). Ces organisations agissent la plupart du temps au nom du développement durable et prônent un modèle mondial de gouvernement des entreprises. Les rapports résultant de leurs travaux reprennent essentiellement les ébauches des réformes effectuées aux États-Unis, qui par la loi Sarbanes-Oxley (2002) tentent de jouer l'extraterritorialité de leurs règles du gouvernement des entreprises. La convergence s'opérerait inéluctablement vers le modèle *shareholder* pour Hansmann et Kraakman (2002) selon lesquels il y a un consensus sur le plan international entre les chercheurs, les praticiens et l'élite gouvernementale autour d'une idéologie centrée sur la valeur actionnariale.

Pour autant, peut-on affirmer de manière définitive et hâtive que les modèles nationaux de gouvernement des entreprises en Occident convergent vers le modèle anglo-saxon? L'observation des pratiques et des modèles dans nombre de pays occidentaux développés ne donne pas encore une réponse tranchée aux questions suscitées par les débats sur la convergence de ces modèles.

## **2. ... mais se heurtent à des différences nationales encore importantes**

### **2.1. Divergence des pratiques de gouvernement des entreprises en Occident**

Malgré des similitudes apparentes dans les pratiques en Occident il y a encore quelques différences qui rendent difficile le processus de convergence des modèles nationaux de gouvernement des entreprises. On peut noter essentiellement quelques particularismes au niveau de la structure du capital des firmes, de la concentration du capital et des droits de vote, de l'importance du capitalisme familial et la prise en compte des parties prenantes.



### ***2.1.1. Structure du capital des entreprises européennes***

L'une des caractéristiques du capital des plus grandes firmes européennes est la prédominance des participations croisées entre firmes avec l'explosion de micro-groupes (groupes paramydaux). Il y a un nombre important de firmes qui sont directement et indirectement la propriété d'une autre firme en Europe. C'est le cas en Autriche, Belgique, France, Suède et Italie (pyramides italiennes). En France, par exemple, près de 30 % du capital de l'ensemble des entreprises et 14 % du capital des firmes cotées sont détenus par des sociétés non financières (Kremp, 1998).

Dans plusieurs pays (France, Italie et Allemagne) les relations entre les entreprises et les banques-assurances sont très étroites. Le modèle allemand de gouvernement des entreprises est marqué par une faible pénétration du marché boursier dans le secteur industriel. On note le poids toujours prépondérant des banques et des compagnies d'assurance dans le financement et les conseils de surveillance des firmes en dépit d'un désengagement progressif des banques allemandes dans le capital d'importantes entreprises industrielles nationales vers la fin des années 1990 (Lazonick et O'Sullivan, 2001, p. 274).

Au niveau de la représentation salariale l'on peut noter une divergence dans la participation des salariés en général dans l'entreprise (information, consultation et cogestion) et particulièrement aux organes de décision. En Allemagne, la représentation des salariés dans le conseil de surveillance et la mise en place de comités d'entreprise établissent le principe de parité dans l'allocation des ressources dans l'industrie. La cogestion permet de contraindre le pouvoir des managers dans le contrôle des ressources de l'entreprise. Cependant, le vaste processus de restructuration mis en place dans nombre de secteurs phares de l'économie et la montée du chômage en Allemagne a remis en cause la cogestion.

En France, l'actionnariat salarié et la représentation des salariés dans les conseils d'administration des sociétés commerciales ont été rendus possible par le Code de Commerce (Art. L.225-23, L.225-71, L.225-102, L.225-106) et Code du Travail (Art. L.444-8). Il est recommandé la présence d'un ou de deux représentants des actionnaires salariés dans le conseil d'administration lorsque ceux-ci détiennent une part supérieure ou égale à 3 % du capital de la société. Cependant, l'étude effectuée par la CM-CIC en 2009 a montré que cette recommandation était faiblement appliquée par les sociétés. En apparence, il peut être noté des similitudes entre les modèles allemand et français, comme, par exemple, la mise en place de comité d'entreprise au sein des entreprises françaises de plus de 50 salariés dont l'objectif principal était la participation à la gestion des sociétés, même limitée à l'échéance

d'information. Mais en Allemagne les salariés jouent un rôle prépondérant dans les conseils de surveillance où ils occupent 50 % des sièges dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, depuis la loi de 1976 (Vuchot *et al.*, 2001).

Néanmoins, les représentations salariales (les syndicats) ont peu d'influence sur l'allocation des ressources de l'entreprise. En France, le conseil d'administration des trois quarts des firmes dont le capital est détenu à hauteur de 5 % par les salariés n'a aucun représentant de ces derniers. Cela se justifierait non seulement par la réticence des chefs d'entreprises françaises au partage du pouvoir mais aussi par l'hostilité des syndicats de travailleurs à la cogestion. Se trouvant dans une logique de confrontation avec le patronat pour la défense des intérêts des travailleurs, les responsables syndicaux estiment se perdre dans le nouveau rôle d'administrateur représentant les salariés actionnaires. Ainsi désirent-ils ne pas se trouver face au dilemme d'un juge partial dans les réunions des conseils d'administration (schizophrénie ou paradoxe de l'actionnariat salarié : rattachement au rapport salarial et lien avec la propriété de la firme) (Hollandts, 2007).

### ***2.1.2. Concentration du capital et des droits de vote***

Beaucoup d'études comparatives (Kremp, 1998) portant sur le gouvernement des entreprises menées sur plusieurs pays en Europe ont montré qu'il y a des différences en matière de concentration du capital et de la structure de l'actionnariat entre les pays d'Europe continentale (Autriche, Belgique, France, Allemagne et Italie) et les pays anglo-saxons (principalement le Royaume-Uni). Dans les systèmes continentaux les études révèlent un fort degré de concentration du capital des firmes, l'importance des groupes pyramidaux ou des noyaux durs d'actionnaires (sauf en Allemagne), la prépondérance du système bancaire dans la propriété du capital (Allemagne, France et Italie), le poids du capitalisme familial et la place prédominante des ménages, l'importance de l'État comme actionnaire en Italie et en France.

Les participations croisées déjà évoquées sont à l'origine de la constitution de blocs d'actionnaires dominants dans les firmes européennes (en Autriche, en Belgique et en France, et, dans une moindre mesure, en Allemagne et en Italie). En Allemagne, les banques sont souvent présentes dans les conseils de surveillance, participent à la gestion des firmes, jouent simultanément le rôle d'administrateur et de conseiller. Elles détiennent un nombre important de droits de vote parce qu'elles reçoivent, grâce à leur rôle de conseiller, des procurations de nombre d'actionnaires.

L'étude faite par Elisabeth Kremp (1998), sur la structure du capital des firmes françaises en 1996, a montré d'une part que la moitié des firmes cotées sont contrôlées par une société (financière ou non financière) et 18 % d'entre elles ont comme premier propriétaire une société qui détient entre 25 % et 50 % du capital (Kremp, 1998). Ainsi, on y relève que plus de 73 % des 282 230 firmes répertoriées dans le cadre de l'étude sont contrôlées à plus de 50 % par un seul actionnaire : 37 % l'étant par une autre société (non financière ou financière). D'autre part, cette étude a permis de voir que le premier actionnaire des firmes françaises détient en moyenne 66 % des parts sociales dans les firmes non cotées et 52 % des parts sociales dans les firmes cotées sauf pour les firmes du CAC 40 où la part de l'actionnaire majoritaire dépasse rarement les 27 % du capital. Une telle concentration du capital n'est pas sans conséquences.

En effet, beaucoup de mesures anti-OPA sont mises en place pour rendre difficile les prises de contrôle hostiles ou amicales par les marchés financiers et boursiers. Les firmes européennes pour l'essentiel ne respectent pas le principe « une action = une voix » contrairement aux firmes des pays anglo-saxons (États-Unis par exemple). On assiste aussi à la mise en place de titres à droits de vote multiples (France, Belgique, Suisse et pays scandinaves) et de titres sans droit de vote, à la création des pactes d'actionnaires.

L'une des spécificités françaises en matière de gouvernement des entreprises est liée aux difficultés relatives à l'exercice du droit de vote pour les fonds d'investissement étrangers. Dans ce pays les firmes n'hésitent pas à recourir à des mesures anti-OPA avec la pratique du vote double, la limitation des droits de vote en assemblée générale ou l'augmentation de capital en cours de procédure d'OPA-OPE (Ponssard, 2000). Outre ces techniques de verrouillage du capital, le rapport Ponssard (2000) dénonce la confusion entre le président du conseil et le directeur général, question abordée, depuis lors, par la loi relative aux nouvelles régulations économiques en 2001 qui a séparé les fonctions tout en autorisant le cumul. L'autre spécificité française en matière de gouvernement d'entreprise a trait à l'obligation de transparence des rémunérations des dirigeants.

### ***2.1.3. L'importance du capitalisme familial dans les pays d'Europe continentale***

Dans une étude comparative consacrée à la géographie du capital des entreprises dans 27 pays, les plus riches, La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer (1999) ont constaté l'importante domination des familles dans le contrôle des capitaux de grandes entreprises, la présence notoire de l'État dans des entreprises cotées et la quasi-absence des banques dans le

contrôle de ces mêmes entreprises. Cette étude a été corroborée par les travaux de Faccio et Lang (2000 et 2002).

En 2000, ces deux auteurs avaient observé sur une étude faite sur un total de 3 740 entreprises réparties dans 4 pays européens, l'Allemagne, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, l'importance du contrôle familial des firmes. En France, sur un échantillon de 607 entreprises, 70,44 % (seuil de contrôle de 10 %) ou 64,83 % (au seuil de contrôle de 20 %) sont contrôlées par une famille, en Allemagne 71,64 % (au seuil de 10 %) ou 64,62 % (au seuil de 20 %), en Italie 64,87 % (au seuil de 10 %) ou 59,61 % (au seuil de 20 %), en Grande-Bretagne 33,75 % (au seuil de 10 %) ou 19,88 % (au seuil de 20 %).

Néanmoins, l'étude révèle que le contrôle familial porte plus sur des firmes de petite taille (88,93 % des cinquante plus petites firmes en France) et moyennement sur les grandes firmes (seulement 50 % des vingt plus importantes firmes en France). L'étude menée de manière plus large en 2002 sur la structure du capital des entreprises de 13 pays de l'Europe de l'Ouest a aussi montré que les familles jouaient un rôle important en Europe continentale tandis que l'actionnariat diffus prédominait au Royaume-Uni et en Irlande. Cette configuration est intéressante pour notre sujet car la domination des entreprises familiales en Europe trouve un écho au Sénégal du fait de l'importance de la propriété familiale (cf. chapitre 1).

#### ***2.1.4. Le poids des stakeholders***

La place des parties prenantes reste décisive dans le contrôle des firmes des pays d'Europe continentale. En France, la responsabilité sociale des dirigeants de l'entreprise est engagée envers la société, personne morale et non envers les actionnaires (Rebérioux, 2002). Les dirigeants sont socialement responsables auprès de la firme au nom de l'intérêt social (la réalisation d'un objectif commun) pour la protection des intérêts des parties détenant le moins de pouvoir dans la firme particulièrement les salariés.

Dans ce système, l'entreprise voire la société est analysée sous sa dimension collective. Et les dirigeants d'entreprises peuvent, au nom de cet intérêt social, s'opposer à la volonté des actionnaires majoritaires. Aoki (1984) considèrent que les dirigeants sont des médiateurs qui doivent concilier d'une part, les intérêts des actionnaires et, d'autre part, les intérêts des salariés, des banques, des créanciers et la performance de l'entreprise.

Dans les pays sociaux-démocrates les intérêts des parties prenantes sont protégés par le maintien d'un pacte social entre les classes et l'emploi est sécurisé (Roe, 2000).

Essentiellement dans ces pays les investisseurs sont moins protégés qu'ils ne le sont dans les pays anglo-saxons.

Qu'est-ce qui peut expliquer les différences notées au niveau des systèmes nationaux de gouvernement des entreprises ?

## **2.2. Les théories explicatives de la diversité des modèles nationaux de gouvernement des entreprises**

La question de la convergence ou divergence des pratiques et mécanismes ou systèmes nationaux de gouvernement d'entreprise s'est posée et se pose encore avec acuité. Cette question fait écho aux débats sur la transférabilité de ces systèmes. Alors que d'aucuns soutiennent l'universalité des modèles qui s'imposeraient à tout contexte, d'autres affirment encore la spécificité juridique et financière (La Porta *et al.*, 1998) ou politique (Roe, 2000 ; Boyer 1996 ; Gomez et Korine, 2009) ou encore institutionnelle et culturelle (Hofstede, 1980 ; Bollinger et Hofstede, 1987 ; Whitley, 1992 ; Guillen, 2001 ; Pesqueux, 2006) des systèmes nationaux de gouvernement des entreprises.

### ***2.2.1. La théorie juridico-financière***

On parle de théorie juridico-financière vu le rôle attribué au droit dans la mise en place des institutions financières. Cette théorie est principalement l'œuvre de La Porta *et al.* (1998) qui mettent en avant la qualité juridique pour expliquer la politique financière et la structure de propriété des entreprises. Les auteurs portent l'analyse des différences entre les modèles nationaux de gouvernement des entreprises sur la capacité des systèmes juridiques qui les fondent à protéger les investisseurs financiers notamment les actionnaires minoritaires.

Ils concluent que les systèmes juridiques reposant traditionnellement sur le Common Law protègent mieux les investisseurs financiers que les pays obéissant au Code civil et sont donc supérieurs. La Porta *et al.* (1998) justifient leur conclusion en pointant la très forte concentration de la propriété, la prédominance des actionnaires dominants, la faiblesse du marché financier et la présence active de l'État dans le capital des entreprises (des banques surtout) dans les pays de tradition civiliste.

Cependant, ils soulignent la différence qu'il y a entre les pays dans la définition des droits de propriété, leur respect et dans l'exécution des décisions judiciaires prises par les tribunaux (donc de la capacité à faire appliquer la loi) quelle que soit la tradition juridique.

L'efficacité d'un système juridique dépend de son origine (Djankov *et al*, 2003)<sup>113</sup>. Ainsi les pays ayant vu naître le Common Law ou le Code civil protègent mieux les investisseurs financiers par une meilleure application des principes défendus par ces traditions juridiques que ceux qui ont adopté ces traditions juridiques. C'est encore plus vrai pour la tradition civiliste où la différence est bien notée entre la France, pays inventeur du code civil, et ses colonies à qui le code civil a été imposé ou transplanté par imitation.

Les conclusions de la théorie juridico-financière du gouvernement des entreprises ont été récusées par certains auteurs car jugées trop simplistes. Dans un premier temps, par une étude portant sur les possibilités de choix de formes juridiques offertes aux entreprises au XIX<sup>ème</sup> siècle en France et aux États-Unis, Lamoreaux et Rosenthal (2000)<sup>114</sup> ont montré que le système juridique civiliste français est supérieur au système juridique américain car il offre davantage de flexibilité. Aussi la rigidité du système français serait surévaluée et c'est souvent par manque de personnel juridique compétent que le cadre légal français semblerait moins efficient que le cadre américain.

Dans un deuxième temps, le rôle prétendument accordé à la nature du système juridique dans le développement des marchés financiers est remis en cause par Franks *et al.* (2003) pour le cas britannique et Coffee (2000 ; 2001) pour le cas américain. Les premiers auteurs ont montré en Grande Bretagne, d'une part, que le développement des marchés financiers marqué par la forte diffusion de l'actionnariat est antérieur à l'évolution de la législation de la protection des actionnaires minoritaires et, d'autre part, que la forte protection légale des actionnaires minoritaires constatée au cours du XX<sup>ème</sup> siècle n'a pas significativement influé sur les taux de dispersion de l'actionnariat qui sont restés pratiquement les mêmes.

De même, Coffee (2000, 2001) montre que pour les États-Unis, c'est le développement des marchés financiers qui a été à l'origine de la diffusion de l'actionnariat et de la protection des actionnaires minoritaires. En définitive, ce qui est important pour Pistor *et al.* (2003a)<sup>115</sup> c'est que le système juridique considéré soit capable de s'adapter aux contextes économique, politique et social du pays. La flexibilité légale compte donc davantage que la protection des actionnaires minoritaires. Cette flexibilité explique alors la persistance de

---

<sup>113</sup> Cités par Charreaux, 2006, « Les théories de la gouvernance : de la gouvernance des entreprises à la gouvernance des systèmes nationaux », chapitre 11, *in* : Charreaux et Wirtz, *Gouvernance des entreprises : nouvelles perspectives*, Paris, Economica, 394 p.

<sup>114</sup> Cités par Gérard Charreaux, *ibid.*, p. 328.

<sup>115</sup> Pistor *et al.* (2003 a) cités par Gérard Charreaux (2006, p. 330)

systèmes de gouvernement d'entreprise différents selon les pays car ils sont plus ou moins marqués par la *shareholder theory*.

### **2.2.2. La thèse politique**

En analysant l'histoire de l'organisation du système financier américain Roe a montré que, pour des raisons politiques imprégnées de fondements idéologiques ou stratégiques, ce système n'a pas pu financer l'expansion économique du pays. Ces obstacles politiques auraient conduit à l'absence d'organisations financières puissantes. Roe (2000) va au-delà du seul cas américain pour étudier les origines de l'absence de la diffusion de l'actionnariat dans les pays non anglo-saxons. Il constate que dans les pays sociaux démocrates, la valeur actionnariale est moins un facteur déterminant dans la gestion des entreprises dont les dirigeants obéissent à la défense des intérêts des salariés, les entreprises familiales ou les firmes à actionnariat concentré sont dominantes (Roe, 2002). Il aboutit à la conclusion selon laquelle la dispersion de la propriété dépend du positionnement politique et idéologique des nations. Pour l'auteur, la diversité des modèles et pratiques de gouvernement des entreprises résulte des choix politiques et sociaux de répartition des richesses et de résolution des conflits au sein des entreprises (Roe, 2002).

Cette thèse est contredite par Gomez et Korine (2009) qui voient, au contraire, une évolution générale des modèles de gouvernement d'entreprise vers la démocratisation libérale, tendance qu'ils constatent pour l'ensemble des pays. Cette tendance conduirait à une généralisation de l'organisation « entreprise » comme structure de référence de toutes les sociétés s'inscrivant dans la logique libérale.

### **2.2.3. Une théorie culturaliste<sup>116</sup> du gouvernement des entreprises**

Bollinger et Hofstede (1987), partant sur l'idée selon laquelle la programmation mentale des individus est un facteur de différenciation culturelle, constatent trois niveaux de différenciation mentale à savoir le niveau universel touchant toute l'humanité, le niveau

---

<sup>116</sup> Il existe une diversité de cultures. Cette diversité culturelle contredit l'hypothèse de l'existence de lois universelles de fonctionnement d'une société. Chaque culture est unique et spécifique. Une coutume particulière ne peut s'expliquer que rapportée au contexte culturel dans lequel elle prend sa source (Boas, 1858-1942). La culture peut être considérée comme un phénomène social (manière de penser, d'agir et de faire partagées par les membres d'un groupe) ou encore comme un modèle (auxquelles se conforment toutes les conduites individuelles) ; comme un processus par lequel se transmettent les manières de faire, de vivre. Quatre composantes : matérielle (outils et techniques de production et de consommation), sociale (ensemble de relations sociales), normative (règles régissant le fonctionnement de la vie collective) et symbolique (ensemble des croyances, des valeurs et des représentations qui façonnent la pensée, le comportement des membres du groupe) (cf. Djoukam Diomeni, 2004, p. 46).

collectif, centre de toutes les différenciations car se référant à un ensemble de personnes appartenant à un même groupe restreint et différent des autres à travers ses caractéristiques comme la langue, le respect des hiérarchies sociales telles le droit d'aînesse et enfin le niveau individuel se fondant sur l'existence d'une personnalité unique de l'individu qui explique les différences particulières notées sur des individus d'un même groupe.

Les éléments de la culture peuvent occuper une place importante dans l'analyse des pratiques de gouvernement des entreprises. Ainsi, la confiance, par exemple, peut constituer un mécanisme important de gouvernement d'entreprise. Son rôle a été étudié par La Porta *et al.* (1997a) dans la lignée des travaux de Coleman (1990), Putnam (1993) et Fukuyama (1995). En nous inspirant des travaux de Coffee (2001), portant sur l'interaction entre les normes morales et les systèmes légaux, nous pouvons postuler que les normes sociales, en renforçant le sens moral, augmentent la confiance. Ce qui rend plausible l'hypothèse selon laquelle une plus grande moralité, donc un degré élevé de confiance, dispense de l'utilisation des contrats écrits et des recours aux tribunaux.

En se servant de la grille d'analyse des différences culturelles, Licht (2001) montre que la culture nationale est le déterminant principal de l'efficacité des systèmes nationaux de gouvernement des entreprises. D'ailleurs, Licht *et al.* (2002) s'inspirent des travaux de Hofstede<sup>117</sup> (1980 et 1991) et de Schwartz<sup>118</sup> (1999) pour évaluer l'influence des caractéristiques culturelles sur les pratiques de gouvernement des entreprises, particulièrement en ce qui concerne la protection des actionnaires minoritaires et des créanciers. Les résultats des auteurs montrent l'existence d'une corrélation négative d'une part entre la protection des actionnaires minoritaires et des créanciers financiers et la valeur d'harmonie et d'autre part entre la protection des actionnaires minoritaires et l'évitement de l'incertitude. Dans la même veine, Monks et Minow (1995 et 2001) et Chew (1997) expliquent la divergence sur le plan international des modèles de gouvernement d'entreprise par des spécificités culturelles.

Mais ces différences culturelles peuvent s'atténuer. C'est ce que défend Hofstede qui stipule qu'il est possible de s'approprier le système de normes d'une autre culture et de se

---

<sup>117</sup> Hofstede (1980) a identifié des modèles culturels différents à travers la définition qu'il donne à la culture d'un groupe en la considérant comme un ensemble de significations et de valeurs partagées par une majorité de ses membres et marquant leurs pratiques. Ces modèles culturels portent sur quatre dimensions que sont le comportement face à l'incertitude ; le degré d'individualisme ou de sens de la collectivité d'un peuple, l'attitude des membres d'un groupe vis-à-vis du pouvoir et de l'inégalité et le degré de masculinité ou de féminité d'une société.

<sup>118</sup> Schwartz (1999) a, quant à lui, identifié trois dimensions que sont les oppositions Encastrement de la personne dans le groupe/Autonomie ; Hiérarchie/Egalitarisme ; Maîtrise de l'environnement naturel et social/Harmonie.



comporter de manière adéquate dans un contexte culturel différent par le biais de l'apprentissage.

Il va de soi que certains auteurs critiquent la perspective culturaliste. Pour Lévy-Tadjine (2004) cette approche connaît ses limites. Trop holiste, d'une part, elle serait plutôt compatible avec les modèles culturels nationaux purs et occulterait donc les phénomènes d'acculturation, d'autre part, elle se focaliserait trop sur le groupe en cultivant le mythe d'une culture homogène, englobante et unitaire au mépris de certaines particularités de ses membres. En reconsidérant la théorie culturaliste dans le cadre de notre étude, il semble que certains mécanismes proposés et mis en place en Occident seraient inadéquats dès lors qu'ils entrent dans les entreprises africaines, l'individu étant surdéterminé dans la logique occidentale.

### **3. [...] il en résulte une hybridation plus qu'une convergence des pratiques**

La convergence entre le modèle de la *shareholder value* et celui de la *stakeholder value* n'est pas certaine et nous avons vu qu'il y a des résistances tant objectives que théoriques. Certains auteurs postulent alors une convergence de second rang, c'est-à-dire une hybridation entre les deux grands modèles.

Avant de continuer l'analyse de l'évolution des pratiques de gouvernement des entreprises, il semble important de présenter le concept d'« hybridation ». Le processus d'hybridation peut être considéré comme une adaptation d'un modèle à un environnement institutionnel différent de son environnement institutionnel d'origine. En s'intéressant à l'évolution des modèles productifs nationaux Boyer (1998) conclut à un processus d'hybridation. Celui-ci est considéré par l'auteur comme un « *processus qui donne naissance à un nouveau modèle (de connaissance, de management, d'innovation) suite à la rencontre de deux systèmes ou de deux forces (l'adaptation et la diffusion), menés par l'entreprise dans un contexte international* ». Il s'agit d'un mixage entre deux systèmes institutionnels et non une imitation pure et simple. Selon l'auteur, l'hybridation est aussi un processus dynamique d'adaptation continue et d'apprentissage qui peut aboutir soit à l'émergence de pratiques originales soit à la transplantation et adaptation des pratiques étrangères par l'environnement autochtone.

Dans le cadre des pratiques de gouvernement des entreprises deux types d'hybridation sont principalement notés : une hybridation des pratiques aboutissant à un modèle hybride

unique et une hybridation conduisant à des modèles divergents originaux conformes aux institutions locales mais intégrant les pratiques globales.

### **3.1. L'émergence d'un système hybride unique**

Face à la mondialisation des marchés de capitaux, du travail et des biens et services et à la persistance des spécificités sociales, économiques, politiques et culturelles au niveau national ou régional, les entreprises cherchant à gagner une part de marché de plus en plus importante doivent faire un choix entre l'environnement global universel et le contexte local particulier. La confrontation des éléments de ces environnements différents conduit à une hybridation des pratiques de gouvernement des entreprises. Les éléments d'hybridation seraient donc : l'importance de plus en plus élevée du pouvoir des actionnaires minoritaires ou institutionnels dans l'orientation stratégique des activités des entreprises vers l'objectif de création de la valeur actionnariale ; la prise en compte croissante des intérêts de toutes les parties prenantes avec le développement de la RSE et enfin la présence renforcée de l'État aux côtés de certaines institutions de marché dans la régulation des activités économiques.

Dès lors que différentes configurations d'économies capitalistes coexistent pendant de longues périodes et que de nouvelles configurations apparaissent, comme le montre Amable (2005) avec ses cinq « capitalismes », on ne peut pas s'attendre à une convergence absolue vers un type optimal (ou sous-optimal) hypothétique, même dans une période de « mondialisation », où les interdépendances entre États-nations sont redéfinies à l'échelle mondiale (Berger et Dore, 1996). Chaque modèle est en mesure de faire preuve de suffisamment de flexibilité<sup>119</sup> et que les équilibres constatés sont efficaces économiquement et acceptables socialement (Wirtz, 2000).

Si une évolution vers le modèle anglo-saxon est souhaitable ou est souhaitée par certains (La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer, 1999), voire déjà engagée (Hansmann et Kraakman, 2002), cette convergence apparente ne peut être parfaite et durable (Wirtz, 2000). La convergence serait plutôt une hybridation des différentes pratiques ayant cours dans les différents systèmes nationaux de gouvernement des entreprises en Occident. La convergence ne se ferait pas vers le modèle anglo-saxon qui privilégie la souveraineté actionnariale mais plutôt vers un modèle hybride unique (Shleifer et Vishny, 1997 ; La Porta *et al.*, 1998 ; Geoffron, 1999 ; Plihon *et al.*, 2001). Ce modèle constituerait un ensemble d'emprunts des

---

<sup>119</sup> Pour Boyer, « l'hybridation suppose que ne prévaut ni un déterminisme technologique (à tout principe correspond une seule forme d'organisation), ni un déterminisme sociétal (pour une société donnée un seul modèle productif est viable) » (Boyer, 1998, pp. 18-19).

normes du modèle *shareholder* et des fonctions du modèle *stakeholder* avec des actionnaires minoritaires forts (principe d'égalité des actionnaires) et une pluralité d'objectifs pour l'entreprise expliquée par la montée en puissance des investisseurs institutionnels anglo-saxons et l'évolution des environnements institutionnel et économique des pays occidentaux.

### **3.2. L'aménagement de chaque modèle par hybridation**

Pour d'autres auteurs, l'hybridation consisterait en l'importation de ceux des dispositifs en voie d'émergence dans d'autres espaces qui renforcent l'efficacité ou la viabilité du modèle existant et vice-versa. On y retrouve des exemples d'innovations managériales fondées sur des activités de « bricolages » successifs entre plusieurs modèles existants. Ces « bricolages » conduisent à un modèle hybride final qui prend en compte les spécificités locales, les perceptions et les intérêts des acteurs économiques locaux. Il ne s'agit pas d'une simple adaptation ponctuelle (une décalcomanie) (Boyer, 1998) mais d'une hybridation par emprunt sélectif des caractéristiques efficaces des différents systèmes nationaux de gouvernement des entreprises.

Ce type d'hybridation est distinct d'une hybridation par fusion des pratiques observées dans les différents systèmes nationaux de gouvernance aboutissant à un modèle hybride unique. Pour Grandori (1991, 2000, 2004), même si l'on peut être amené à considérer la convergence à travers de nouvelles solutions, la variété des contingences produirait mieux une variété d'arrangements qu'une convergence vers un modèle hybride unique. L'auteure souligne qu'aucune tendance générale qui puisse être identifiée comme un point de convergence des systèmes de gouvernement d'entreprise ne peut émerger des pratiques de gouvernement d'entreprise. En fait, il peut arriver que tous les éléments d'un système ne changent pas dans une même direction. Alors que certaines structures convergent, d'autres en revanche évoluent dans une autre direction (Guillen 2001 ; Curevo-Cazurra et Aguilera, 2004).

En s'appuyant sur la *théorie du changement oscillatoire (Alternation model of change)*, Thomsen (2004) constate l'existence d'une sorte de reproduction cyclique des traits caractéristiques changeant au cours de l'histoire sachant que la dynamique du changement est différente selon les composantes de chaque système de gouvernement d'entreprise (Aguilera et Cuervo-Cazurra, 2004).

Ainsi de temps à autre, l'hybridation se fait dans le sens d'un modèle de référence ou de son opposé. Il arrive que certains éléments importants d'un système national de

gouvernement d'entreprise épousent une nouvelle dynamique qui sort ce système de la configuration statique dans laquelle il se trouvait. Ce changement peut être interprété comme le résultat des coûts que chaque système entraîne et la difficulté à réaliser une distribution équitable des ressources disponibles dans cette situation statique.

Sur le plan empirique, Thomsen (2004) montre que dans les années 1990 autant certains traits caractéristiques du système anglo-américain de gouvernement d'entreprise ont convergé vers les standards du système de l'Europe continentale (forte concentration de l'actionnariat, forte croissance de l'actionnariat interne, importante séparation de la gestion et du contrôle au travers de la présence d'administrateurs indépendants dans les conseils d'administration, investissements éthiques par les fonds de pension, plus de gouvernance négociée entre les parties prenantes) autant dans les pratiques européennes on assistait à la diffusion de l'actionnariat et au renforcement du rôle du marché dans la régulation de l'économie. Pour l'auteur, une sorte de convergence vers le modèle anglo-américain se dessinait à cette période.

Ces oscillations sont apparues dans le cadre d'une forte euphorie au niveau des marchés boursiers avec les OPA et autres opérations de fusion-acquisition (on connaît la suite avec les conséquences de la bulle spéculative qui a vu l'effondrement des marchés financiers des économies émergentes de l'Asie du sud-est et des scandales financiers aux États-Unis et en Europe entre 1997 et 2003, puis entre 2007 et 2009). Cependant, même s'il y a des oscillations ça et là vers un système national ou continental l'adoption des codes ne se fait pas dans la même ampleur et avec la même réussite. Mieux encore, cela renforce les différences qui existent déjà.

#### **4. Synthèse**

Les nombreux travaux comparatifs portant sur la convergence des systèmes nationaux de gouvernement des entreprises en Occident ont montré que :

- pour l'essentiel, toutes les pratiques observées dans les différents pays ne sont pas similaires ;
- elles ne sont pas non plus transposées à l'identique ;
- s'il y a des traits communs dans un certains nombres de mécanismes (part de plus en plus importante des investisseurs institutionnels en Europe, transparence et large diffusion de l'information financière, séparation des fonctions de directeur général et de président de conseil d'administration,

nombre important d'administrateurs indépendants dans les conseils d'administration des entreprises cotées, mise en place des stock-options comme moyens et politiques de rémunération et d'incitation des managers, etc.) on peut encore noter de grandes variations au niveau de la plupart de structures.

Nous retiendrons qu'il y a une transformation des modèles de gouvernement des entreprises qui s'opère selon un processus complexe guidé par l'interaction d'agents économiques qui sont inscrits dans des structures institutionnelles locales différentes et qui ont des objectifs différents (Geoffron, 1997). Le tableau suivant obtenu par le croisement de l'intensité de la convergence et la transférabilité ou non des caractéristiques des modèles nous permet de voir les modalités de cette transformation et les différents aspects de la convergence annoncée des modèles occidentaux de gouvernement des entreprises.

**Tableau 3.2. Les scénarii de convergence des modèles occidentaux de gouvernement des entreprises (adapté de Bratton et McCahery, 2002, p. 40).**

		Nature des caractéristiques des modèles	
		Transférables	Non transférables
Degré de convergence	Fort	Émergence d'un modèle hybride unique [1]	Compétition entre les modèles et hégémonie du modèle « vainqueur » par importation [4]
	Faible	Aménagement de chaque modèle par hybridation et fertilisation croisée [2]	Évolution autonome des modèles dans leurs propres limites sans hybridation [3]

### **Scénario n° 1 : L'émergence d'un système hybride unique**

Ce modèle hybride serait obtenu grâce à une forte convergence des modèles nationaux dont les éléments sont facilement transférables. L'existence de ce modèle serait due à la montée en puissance des fonds d'investissement anglo-saxons (fonds de pension et mutual funds) aux États-Unis puis en Europe et les évolutions récentes de l'environnement économique et institutionnel (Geoffron, 1999 ; Plihon *et al.*, 2001 ; Jeffers et Plihon, 1999 et 2001). Ce modèle hybride unique, cumulant les avantages des différents modèles en concurrence et les mettant en cohérence, serait caractérisé d'une part, par la présence

d'actionnaires minoritaires forts et, d'autre part, par une certaine pluralité d'objectifs pour l'entreprise.

Les enjeux qui concourent à sa naissance sont à rechercher du côté de l'internationalisation et la globalisation des marchés financiers et des stratégies des firmes et de la persistance des institutions nationales (Plihon *et al.*, 2001). Les résultats de deux enquêtes menées différemment en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne ont montré l'évolution de type « outsider » en Allemagne et en France et de type « insider » en Grande Bretagne<sup>120</sup>. En effet, à la question : « selon quel principe faut-il diriger la firme ? », 22 % des dirigeants français en 1990 avaient signifié défendre l'intérêt des actionnaires alors qu'en 2000, la même réponse a été donnée par 36 % d'entre eux; en Allemagne de 17 % en 1992, le nombre de réponses favorables à la valeur actionnariale est passé à 33 % en 2000 ; enfin en Grande-Bretagne si en 1992, 71 % des dirigeants affirmaient défendre l'intérêt des actionnaires, en 2000 seuls 46 % étaient encore favorables à la création de la valeur actionnariale.

### **Scénario n° 2 : L'aménagement de chaque modèle par hybridation**

Ce cas est marqué par une faible convergence des modèles dont les éléments sont transférables. La convergence se fait autour de plusieurs modèles hybrides obtenus par des emprunts entre tous les modèles qui conservent tout de même leurs spécificités. Chaque système national de gouvernement des entreprises devrait apprendre et apprendrait des autres. Les défaillances du modèle « insider » peuvent être comblées par les meilleurs mécanismes du modèle « outsider » et vice-versa. Il y aurait donc une convergence par une fertilisation croisée des modèles nationaux (Geoffron, 1999), *i.e.* une imbrication des mécanismes de gouvernement des entreprises. Cela peut être vérifié par l'existence de variantes du modèle hybride qui serait liée à la spécificité de l'environnement institutionnel et légal des firmes (Plihon *et al.*, 2001).

La convergence se ferait seulement sur quelques mécanismes de gouvernement des entreprises. Par exemples, les standards internationaux ne devraient être appliqués qu'aux règles de divulgation de l'information, aux principes comptables, etc. Mais aucune

---

<sup>120</sup> Les résultats des enquêtes de Yoshimori, 1995 pour les années 1990 et 1992 et de Horvart *et al.*, 2001, pour l'année 2000, dont les questionnaires étaient identiques ont été présentés par Gehrke, 2000 et repris par Plihon *et al.*, 2001.

harmonisation par le recours des moyens statutaires ne peut s'opérer au niveau des structures internes de gouvernance.

### **Scénario n° 3 : La compétition entre les systèmes et hégémonie du système « vainqueur »**

Dans ce scénario, chaque modèle a tous ses attributs qui lui sont spécifiques. Par conséquent aucun modèle ne peut être transféré qu'entièrement par substitution à l'autre modèle. Dès lors la convergence suppose qu'un modèle domine et que tous les autres convergent par importation vers lui. Selon McCahery (1999) « *si seulement les pratiques les plus spécifiques peuvent survivre à la globalisation du marché, il devient aussi plausible que des systèmes nationaux de gouvernance des entreprises convergeront les uns sur les autres et des différences systémiques disparaîtront* ».

La thèse défendue est que les modèles nationaux de gouvernement des entreprises sont soumis à la compétition à laquelle survit le meilleur modèle, les autres étant appelés à disparaître. Ainsi les facteurs économiques et politiques contribuent dans les différents pays à éliminer aussi bien les différences systémiques notées au niveau des systèmes nationaux de gouvernement des entreprises que leurs résistances au changement. Une convergence se réalise autour du modèle le plus efficace. La convergence prendrait la forme du modèle « outsider » ou orienté marché. Pour Hansmann et Kraakman (2002), toutes les pratiques de gouvernement d'entreprise vont converger vers le modèle *shareholder* ou « outsider » supposé supérieur au modèle de type « insider » ou *stakeholder*. Les auteurs considèrent que la faiblesse des modèles alternatifs et la forte concurrence au niveau du commerce mondial ne permettent pas l'émergence d'un modèle challenger crédible du modèle *shareholder*. Dans le même ordre d'idées, Coffee (2002) présente deux thèses dont celle de la forte convergence vers un modèle dominant de gouvernement des entreprises résultant de la compétition internationale dans le marché des biens et services et le marché des capitaux. Ainsi, le modèle *shareholder* triompherait de la compétition entre modèles de gouvernement des entreprises et deviendrait le modèle de référence.

Néanmoins, en raison de la complexité du processus de convergence qui se heurte aux résistances locales et nationales (*path dependence*), ce principe darwinien de sélection naturelle souvent associé au principe d'efficience ne peut tenir la route. En effet, tous les modèles de gouvernement dépendent des facteurs institutionnels, juridiques, culturels et politiques qui sont propres au pays où ils émergent.

## **Scénario n° 4 : L'évolution autonome des modèles nationaux dans leurs propres limites sans hybridation**

C'est le cas d'une faible convergence des modèles encore trop tributaires de leur environnement. La tendance est, pour le moins, au maintien des modèles nationaux de gouvernement des entreprises profondément ancrés dans leurs spécificités propres. Aucun modèle dominant de gouvernement des entreprises ne pourrait éliminer les autres modèles. Aucun modèle hybride par fusion des meilleures pratiques n'émergerait car chaque système national de gouvernement des entreprises est un système cohérent et intégré d'institutions indivisibles (Bratton et McCahery, 2002). La cohérence de ces institutions et l'adhésion des acteurs économiques à leur système national de gouvernement des entreprises créent des barrières à l'interpénétration des différents systèmes nationaux de gouvernement des entreprises.

En outre, l'efficacité productive et allocative souvent évoquée dans le cadre des systèmes nationaux de gouvernement d'entreprise est relative comparativement aux systèmes concurrents et conformément aux spécificités nationales à savoir la « path dependence » de chaque système (Charreaux, 2002).

### **Conclusion du chapitre 3**

Que retenir de cette rapide analyse de la dynamique du gouvernement d'entreprise en occident ? Nous avons montré, qu'en Occident, il y a une théorie idéologique dominante de la « bonne gouvernance » orientée vers la satisfaction des intérêts des seuls actionnaires et une théorie *challenger* qui promeut la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes. La nature de la propriété des entreprises sert l'un ou l'autre des modèles. Le premier, inscrit dans la tradition libérale, exige une propriété privée et individuelle diluée dans le public, quand le second s'appuie plutôt sur un actionnariat constitué de parties prenantes repérables (familles, salariés, etc.) ayant des intérêts opposés. Il y a donc une discussion contradictoire autour des modèles de gouvernement des entreprises en Occident. D'influence libérale, la *shareholder theory* (approche individualiste) considère que la priorité pour une entreprise consiste à créer de la valeur actionnariale comme condition de la création de la valeur globale de l'entreprise à long terme.



En revanche, l'approche de la valeur partenariale, soutenue par la *stakeholder theory* qui se pose comme une alternative à la *shareholder theory*, voit l'entreprise comme un lieu où se rencontrent divers types d'agents à capitaux différents. La théorie des parties prenantes renvoie à la prise en compte des intérêts des *stakeholders* sur les objectifs de l'entreprise, une valeur partenariale (Charreaux et Desbrières, 1998) qui considère la firme comme un moyen d'assurer le bien-être de toutes les parties prenantes. La *stakeholder theory* se pose ainsi comme une alternative au modèle contractualiste de gouvernement d'entreprise même si théoriquement la théorie contractualiste de la firme apparaît comme une théorie dominante en matière de gouvernement d'entreprise.

Si les systèmes « outsider » qui défendent la valeur actionnariale dans les pays anglo-saxon opposent essentiellement un actionnariat largement diffus à une équipe de dirigeants possédant un important pouvoir de décision, dans les pays de l'Europe continentale au contraire, le gouvernement d'entreprise cherche à concilier les actionnaires majoritaires aux actionnaires minoritaires. Geoffron (1999) résume avec des propos éclairants les évolutions majeures qui « *sont liées à l'adossement des systèmes "insider" à des marchés de capitaux plus larges et plus liquides, tandis que les systèmes "outsider" expérimentent un activisme de leurs investisseurs institutionnels auparavant passifs. En conséquence, la position du cœur des actionnaires situés "inside" est plus fragile, tandis que les managers font l'objet d'un contrôle plus étroit des actionnaires maintenus "outside" ».*

Néanmoins, les mécanismes institutionnels nationaux restent le niveau décisif auquel les variantes spécifiques du capitalisme apparaissent et perdurent, car l'État, le politique et le rapport salarial conservent tous un substrat national (Boyer, 1999). L'environnement national a donc une influence significative sur l'efficacité économique des modèles de gouvernement des entreprises (Köke et Renneboog, 2003, cité par Caby, 2003). Ainsi, l'éventualité d'une convergence des systèmes de gouvernement d'entreprise vers le modèle anglo-saxon (supposé plus efficace que les autres sur le plan économique) n'adhère pas l'assentiment d'un bon nombre de chercheurs. Et pour cause, même si la mondialisation semble conduire à l'adoption de standards communs (Caby 2003), voire des normes anglo-saxonnes en matière de gouvernement des entreprises, on ne peut affirmer avec certitude que tous les modèles européens convergent vers le modèle *shareholder*.

Au total, nous avons vu que la nature mais aussi l'évolution des systèmes de gouvernement d'entreprise en Occident ne sont pas stabilisées. Il y a des désaccords sur le fond et sur la dynamique des systèmes nationaux de gouvernance d'entreprise et un certain

« bricolage » dans les pratiques, assez loin des épures théoriques. Cet enseignement est essentiel pour le regard que nous allons porter sur la situation au Sénégal.

**Propos d'étape 1 :**  
**Une hybridation plutôt qu'une convergence des modèles de gouvernement  
des entreprises en Occident capitaliste**

L'objet de la présente partie a été de montrer que la propriété privée est le fondement de l'entreprise moderne et la conséquence de son gouvernement. Or, cette propriété est née dans un contexte idéologique qui a accompagné son développement. Ainsi avons-nous vu dans les deux premiers chapitres que la notion de la propriété n'est pas indissociable de tout préjugé idéologique et philosophique.

Au Sénégal précapitaliste l'animisme et l'Islam mettant en avant le rôle de la communauté et des liens sociaux, ont contribué à faire émerger la propriété collective lignagère des terres, la propriété familiale des fruits de la terre et la propriété individuelle des instruments de production (chapitre 1).

En Occident capitaliste, le concept moderne de la propriété puise ses origines de trois principales sources idéologiques<sup>121</sup> que sont le christianisme auquel s'oppose le libéralisme lui-même faisant l'objet d'une contradiction du socialisme. De ces brassages idéologiques une théorie des droits de la propriété dont l'influence porte sur le gouvernement des entreprises a vu le jour en Occident. Ce droit de propriété privée d'inspiration libérale triomphe et s'impose comme la norme alors que les autres conceptions (chrétienne et socialiste) sont marginales.

Une des conséquences de cette domination du modèle libéral est d'avoir permis la reconnaissance de l'entrepreneur et l'acceptation de l'entreprise moderne (conséquence du salariat) comme fondement de la société moderne. L'entreprise, en tant que projet économique commun à des communautés d'hommes et de femmes libres, devient le seul lieu qui permet de réaliser la société. L'entreprise est au cœur du système politique libéral et devient l'institution dans laquelle l'exercice du pouvoir sur les individus libres et autonomes (gouvernement de l'entreprise) est légitimé par la propriété du capital.

Par ailleurs, l'étude des attributs des droits de propriété nous a permis de circonscrire plusieurs types de propriété donnant naissance à différentes formes d'entreprise dont l'organisation dépend de la manière dont les ressources sont obtenues et allouées. Mais, théoriquement on assiste au triomphe de l'entreprise capitaliste préférée par la théorie libérale

---

<sup>121</sup> Les différentes idéologies mentionnées dans la présente partie ne sont pas le prolongement logique les unes des autres puisqu'elles coexistent. Il est donc normal qu'elles s'imprègnent tout en constituant une rupture totale les unes avec les autres, fondée sur les conditions matérielles de la vie humaine.

qui la considère comme la structure de production la plus efficace. Cependant, paradoxalement, les autres formes résistent encore, la grande entreprise managériale devenant la forme de référence dans l'activité économique (Pesqueux, 2000 ; Gomez et Korine, 2009). Il y a donc une diversité d'entreprise à laquelle répond une diversité de gouvernement d'entreprise.

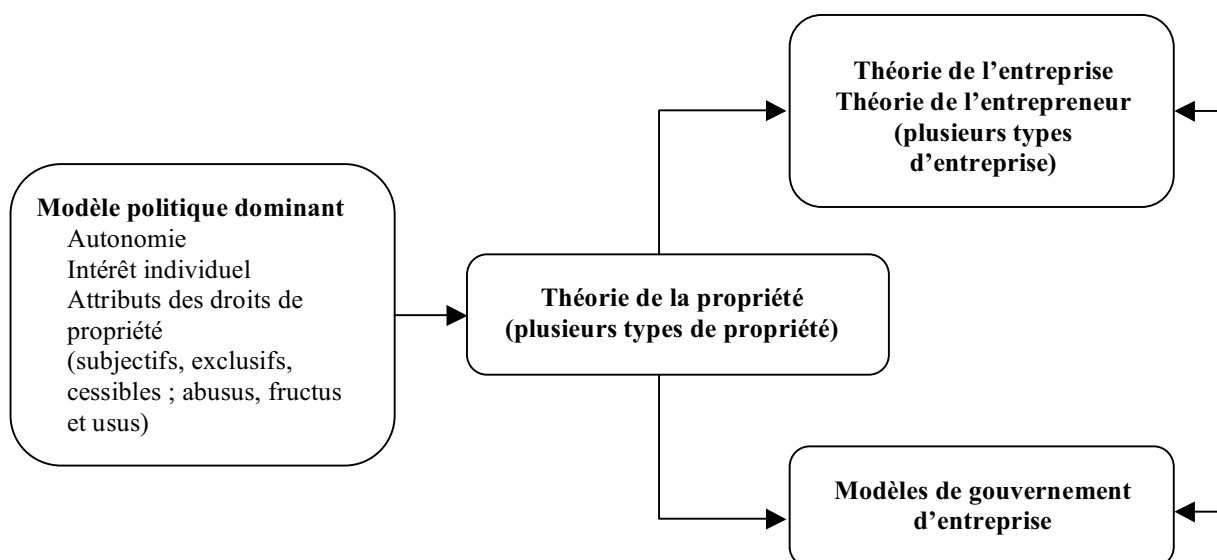
Le chapitre 3, portant sur l'Occident, nous a permis de mettre en exergue deux modèles théoriques principaux de gouvernement des entreprises avec les différentes théories économiques qui les sous-tendent. Ces deux modèles que sont le modèle *shareholder* et le modèle *stakeholder* s'opposent même si certains défenseurs du premier modèle estiment que la *stakeholder theory* est un élargissement de la *shareholder theory*. Le premier modèle promeut la création de la valeur pour les actionnaires qui sont les seuls souverains en raison des droits de propriété qu'ils ont sur la firme alors que le second défend une vision pluraliste et partenariale de la firme. Ainsi se pose la question de la manière dont ces deux modèles de gouvernement d'entreprise évoluent.

Il y a une variété des modes de gouvernement des entreprises. Une vue panoramique des choses fait apparaître une tendance vers des théories communes alors que sur les pratiques des divergences persistent encore en Occident, berceau de l'entreprise. La convergence vers un modèle unique de gouvernement des entreprises, en l'occurrence le modèle *shareholder* (Hansmann et Kraakman, 2002) n'est pas effective. Car les différences nationales persistent encore et retardent l'uniformisation des pratiques de gouvernement des entreprises. Ainsi le processus de convergence semble s'effectuer par une hybridation, par des emprunts mutuels de pratiques entre les différents systèmes nationaux de gouvernement des entreprises. Ces emprunts ont été facilités par la très grande mobilité des capitaux et des personnes, l'internationalisation des échanges et des pratiques financières, la forte présence des investisseurs institutionnels anglo-saxons dans le capital des firmes cotées dans les plus grandes places financières du monde. Cependant, il ne s'agit pas d'un modèle hybride unique mais plutôt de plusieurs modèles nationaux hybrides nés de bricolages locaux alors que l'on pouvait supposer l'existence d'un modèle stable dominant en Occident.

C'est donc fort de ces remarques et de ces données objectives que nous pouvons désormais aborder la question du gouvernement d'entreprise en Afrique. Nous allons donc nous servir des diversités notées en Occident, ses bricolages et ses contradictions comme un moyen de mieux comprendre les diversités et bricolages en Afrique et particulièrement au Sénégal. Si en Occident capitaliste nous avons souligné **une convergence problématique voire une hybridation des modèles nationaux de gouvernement des entreprises**, qu'en

est-il alors des pratiques en Afrique ? Comment vouloir demander à l’Afrique de faire ce que l’Occident n’a pas réussi à faire c’est-à-dire opérer une rupture brutale en peu de temps ? Nous allons tenter d’appréhender les principes de gouvernement d’entreprise en Afrique en général et dans un contexte de sources idéologiques multiples de la propriété dans un pays comme le Sénégal en particulier. Pour avancer dans la compréhension des systèmes de gouvernement des entreprises, la deuxième partie de notre travail doctoral devra répondre à la question suivante : quel est le modèle de référence des dirigeants d’entreprise au Sénégal en matière de gouvernement des entreprises ?<sup>122</sup>

**Figure 1.1 : Influence idéologique du modèle libéral sur les modèles de gouvernement de l’entreprise moderne**



<sup>122</sup> Nous nous souviendrons avant d’aborder la question sénégalaise que l’entreprise en Occident n’est qu’un acquis d’un passé récent (c’est un fait connu), lequel ne commence pour l’essentiel qu’au début du 19<sup>ème</sup> siècle. En France il a fallu attendre l’année 1867 pour que le législateur reconnaisse de manière juridique l’existence de la société anonyme. N’oublions pas non plus qu’au début de la colonisation occidentale de l’Afrique (et particulièrement du Sénégal), les occidentaux (les français pour le cas du Sénégal) n’avaient pas encore une conception achevée de l’entreprise telle qu’elle est connue aujourd’hui. Certes les occidentaux sont parvenus à donner à l’entreprise sa conception moderne dans la continuité et une cohérence sans égales (en atteste le consensus obtenu sur la place de l’individu et du travail dans la création des richesses, la place des actionnaires dans la création de la valeur etc.) mais cela ne s’est pas réalisé sans heurts idéologiques et de profondes transformations.